



**CONSEIL
GENERAL
BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 3 - 1^{ER} FEVRIER 2013

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SERVICE DES SEANCES

- Arrêté du 8 janvier 2013 donnant délégation de fonction à Monsieur Mario Martinet, Vice-Président du Conseil Général, en faveur de l'aide aux communes	5
- Arrêté du 10 janvier 2013 relatif au conseil d'administration du SDIS du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.....	6
- Arrêté du 16 janvier 2013 donnant délégation de fonction à Mme Alexandra Bounous, Conseillère Générale, en faveur du soutien aux centres sociaux.....	7

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêté conjoint du 12 décembre 2012 autorisant le transfert de l'établissement pour personnes âgées « Saint Jean de Dieu » sis à Marseille à la fondation « Saint Jean de Dieu » reconnue d'utilité publique situé à Paris	8
- Arrêté conjoint du 19 décembre 2012 autorisant le transfert de l'établissement « Les quatre trèfles » à Marseille en vue de la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes « Résidence les Restanques » situé à Saint-Mitre les Remparts	9
- Arrêté conjoint du 19 décembre 2012 prononçant la fermeture définitive de l'établissement « Les quatre trèfles » à Marseille hébergeant des personnes âgées dépendantes	10
- Arrêté conjoint du 19 décembre 2012 portant reconnaissance d'un pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'établissement « Résidence les Acacias » pour personnes âgées dépendantes.....	11
- Arrêté du 4 janvier 2013 fixant les prix de journée « hébergement et dépendance applicables aux résidents de l'établissement « Résidence les 13 Soleils » à Marseille.....	12
- Arrêté du 4 janvier 2013 prononçant la cessation d'activité du foyer helvétique « Les Charmerettes » à Marseille	13

Maison départementale des personnes handicapées

- Rapports et délibérations n° 4 – n° 5 – n° 6 – n° 7 – n° 8 – n° 9 – n° 10 – n° 11 – n° 12 – n° 13 – n° 14 – n° 15 – n° 16 et n° 17 de la Commission Exécutive du 7 décembre 2012.....	14
- Arrêtés des 19 et 27 décembre 2013 portant avis relatif au fonctionnement de deux structures de la petite enfance.....	95
- Arrêtés du 30 novembre et des 4, 18, 19 et 27 décembre 2012 portant modification de fonctionnement de six structures de la petite enfance.....	97

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
ET DU DEVELOPPEMENT**

DIRECTION DES ROUTES

Service gestion financière

- Décision n° 13/01 du 28 décembre 2012 résiliant le marché n° 2012/12 240 relatif à la fourniture et la pose de signalisation verticale directionnelle sur les routes départementales des Bouches-du-Rhône 105

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

Service des Ports

- Arrêtés du 2 janvier 2013 portant adoption de la révision du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires de sept ports départementaux 106

*** * * * ***

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SERVICE DES SEANCES

ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 2013 DONNANT DÉLÉGATION DE FONCTION À MONSIEUR MARIO MARTINET, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL, EN FAVEUR DE L'AIDE AUX COMMUNES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3.

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 portant élection de Monsieur Jean-Noël GUERINI, à la présidence du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant les Vice-Présidents et les autres membres de la Commission Permanente du Conseil Général.

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Mario MARTINET, Vice-Président du Conseil général, reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions en faveur de l'Aide aux Communes :

- Dispositifs d'aides départementales à l'investissement des communes et aux établissements publics de coopération intercommunale
- Aide à l'équipement rural
- Propositions de répartition et mise en œuvre des décisions pour les recettes fiscales provenant notamment du produit des amendes de police relatives à la circulation routière
- Suivi de l'agence technique départementale
- Subventions aux associations relevant de la délégation
- Suivi des organismes concourant aux actions de la délégation

ARTICLE 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1 Monsieur Mario MARTINET reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux Elus :

1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et le Président émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers.

1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Général ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.

1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

2) Courriers aux Associations, aux Partenaires du Conseil Général et aux Particuliers :

2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et le Président émanant d'associations, de partenaires du Conseil Général et de particuliers.

2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Général ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.

2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat

4) Conventions :

4.1. Conventions liées au versement des subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 8 janvier 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 10 JANVIER 2013 RELATIF AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1424-27 alinéa 1,

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 8 février 2008 relative au renouvellement des membres du conseil d'administration du SDIS,

VU la délibération du Conseil Général des Bouches du Rhône du 31 mars 2011 portant élection de Monsieur Jean-Noël GUERINI, à la présidence du Conseil Général des Bouches du Rhône,

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général relative à l'élection des représentants du Département au conseil d'administration du SDIS13,

Considérant les démissions de leur mandat de conseiller général, reçues aux termes de l'article LO141 du code électoral, et L 3121-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, de Messieurs BURRONI et MAGGI représentants titulaires du Département au sein du conseil d'administration du SDIS 13,

Considérant la démission de Monsieur RAIMONDI, conseiller général, de son siège de représentant titulaire du Département au sein du conseil d'administration du SDIS 13,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article R 1424-15 du CGCT, Messieurs BURRONI, MAGGI et RAIMONDI représentants titulaires du Département au sein du conseil d'administration du SDIS 13 sont remplacés par leurs suppléants élus sur la même liste le 14 avril 2011 à savoir respectivement: Madame ECOCHARD, Monsieur CHERUBINI et Monsieur GACHON.

ARTICLE 2 : En application de l'article L.1424-27 du CGCT, la présidence du conseil d'administration du SDIS13 sera exercée par le Président du Conseil Général.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 4 : L'arrêté relatif à la présidence du SDIS13, en date du 19 avril 2011 est abrogé.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 16 JANVIER 2013 DONNANT DÉLÉGATION DE FONCTION À MME ALEXANDRA BOUNOUS, CONSEILLÈRE GÉNÉRALE, EN FAVEUR DU SOUTIEN AUX CENTRES SOCIAUX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 portant élection de Monsieur Jean-Noël GUERINI, à la présidence du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant les vice-présidents et les autres membres de la Commission Permanente du Conseil Général ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil Général peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Général, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux ci sont tous titulaires d'une délégation ;

Considérant que tous les vice-présidents du Conseil Général des Bouches-du-Rhône sont titulaires d'une délégation ;

Considérant qu'en application de l'article L 221 du code électoral, Mme Bounous-Duprey siège au Conseil Général des Bouches du Rhône à compter du 6 janvier 2013, en sa qualité de suppléante de M. Maggi, démissionnaire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame Alexandra BOUNOUS-DUPREY, Conseillère Générale, reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions en faveur du soutien aux centres sociaux :

- Subventions aux associations relevant de la délégation

ARTICLE 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Madame Alexandra BOUNOUS-DUPREY, reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux Elus :

1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et le Président émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers.

1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Général ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.

1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

2) Courriers aux Associations, aux Partenaires du Conseil Général et aux Particuliers :

2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et le Président émanant d'associations, de partenaires du Conseil Général et de particuliers.

2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Général ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.

2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat

4) Conventions :

4.1. Conventions liées au versement des subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 4 : L'arrêté en date du 13 avril 2011, donnant délégation de signature à M. MARTINET en matière de soutien aux centres sociaux est abrogé.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉ CONJOINT DU 12 DÉCEMBRE 2012 AUTORISANT LE TRANSFERT DE L'ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES « SAINT JEAN DE DIEU » SIS À MARSEILLE À LA FONDATION « SAINT JEAN DE DIEU » RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE SITUÉ À PARIS

Arrêté conjoint POSA/DMS/RO N°2012-055 autorisant le transfert d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Saint Jean de Dieu » situé à Marseille (13) gérée par l'association de gestion de l'œuvre hospitalière Saint Jean de Dieu vers la fondation « Saint Jean de Dieu » dont le siège est à Paris

N°FINESS EHPAD ET: 13 078 030 7

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-12, L 313-1 alinéa quatre ;

VU les articles D312-56 à D312-61 du code de l'action sociale et des familles relatif aux établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret du 24 juillet 2012 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique, approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique, autorisant le transfert de ses biens à une fondation et abrogeant le décret qui a reconnu cette association comme établissement d'utilité publique ;

VU les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Saint Jean de Dieu » signée le 15 septembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que le transfert d'autorisation intervient suite à la création de la fondation Saint Jean de Dieu par décret du 24 juillet 2012 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et de madame le directeur général des services du département des Bouches du Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1 : l'autorisation de 353 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Saint Jean De Dieu » (N°FINESS : 13 078 030 7) situé à Marseille 14ème actuellement détenue par l'association de gestion de l' « Œuvre Hospitalière Saint Jean de Dieu » (N° FINESS EJ : 13 000 017 7) est transférée à la fondation « Saint Jean de Dieu » reconnue d'utilité publique, située à Paris.

Article 2 : la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du traité d'apport partiel d'actif de l'établissement concerné signifiant transfert au plan juridique de l'établissement à la fondation.

Article 3 : La capacité totale de cet établissement est fixée à trois cent cinquante trois lits également habilités au titre de l'aide sociale. La capacité installée est égale à deux cent quarante cinq lits d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Les lits sont répartis et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (finess) de la manière suivante :

Pour trois cent cinquante trois lits

Code discipline d'équipement 924 accueil en maison de retraite

Catégorie de clientèle 700 personnes âgées

Mode de fonctionnement 11 internat

Article 4 : L'autorisation initiale reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

La déléguée territoriale des Bouches du Rhône, madame le directeur général des services du Conseil général des Bouches du Rhône sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 12 décembre 2011

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Dominique DEROUBAIX

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ CONJOINT DU 19 DÉCEMBRE 2012 AUTORISANT LE TRANSFERT DE L'ÉTABLISSEMENT
« LES QUATRE TRÈFLES » À MARSEILLE EN VUE DE LA CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT
POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES « RÉSIDENCE LES RESTANQUES » SITUÉ À SAINT-
MITRE LES REMPARTS**

Arrêté conjoint POSA/DMS/RO N°2012-056 autorisant le transfert géographique partiel de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « les quatre trèfles » situé à Marseille (13) en vue de la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées « résidence les Restanques » situé à Saint Mitre les remparts

N°FINESS EHPAD EJ : 92 000 039 5

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-12, L 313-1 alinéa quatre ;

VU les articles D312-56 à D312-61 du code de l'action sociale et des familles relatif aux établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes ;

VU les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite et pluriannuelle fixant les conditions d'accueil en établissement des personnes âgées dépendantes signée le 17 avril 2003 ;

SUR proposition du délégué territorial du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches du Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1 : l'autorisation de 60 lits de l'EHPAD « les quatre trèfles » (N°FINESS : 13 078 384 8) situé à Marseille actuellement détenue par la société anonyme Médica France (N° FINESS : 92 000 039 5) est transférée en vue de la création d'un EHPAD « résidence les Restanques » situé à Saint Mitre les Remparts.

Article 2 : deux lits d'hébergement permanent d'EHPAD sont transformés en hébergement temporaire.

Article 3 : la présente autorisation prendra effet à compter de sa notification.

Article 4 : La capacité totale de cet établissement est fixée à soixante lits dont 25 habilités au titre de l'aide sociale et dont 2 lits d'hébergement temporaire réparties et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (finess) de la manière suivante :

Pour soixante lits

Code discipline d'équipement 924 accueil en maison de retraite

Catégorie de clientèle 711 personnes âgées dépendantes

Mode de fonctionnement 11 internat

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans et à une visite de conformité et de labellisation conformément aux articles L.313-6, D.313-11 et D.313-12 du code de l'action sociale et des familles.

- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Le délégué territorial des Bouches du Rhône, le directeur général des services du Conseil général des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui leur concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 19 décembre 2012

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Dominique DEROUBAIX

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ CONJOINT DU 19 DÉCEMBRE 2012 PRONONÇANT LA FERMETURE DÉFINITIVE DE L'ÉTABLISSEMENT « LES QUATRE TRÈFLES » À MARSEILLE HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Arrêté conjoint POSA/DMS/RO N°2012 - autorisant la fermeture définitive de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « les quatre trèfles » situé à Marseille (13) d'une capacité de 30 lits, géré par la SA Medica france

N°FINESS EHPAD EJ: 92 000 039 5
N°FINESS EHPAD ET: 13 078 384 8

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-16, L313-18 ;

VU l'arrêté de changement de gestionnaire de l'établissement « les quatre trèfles » au profit de la SA MEDICA France, dont la capacité totale autorisée est fixée à 90 lits dont 75 habilités à l'aide sociale ;

VU l'arrêté n°2012-056 conjoint Agence régionale de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et conseil général des Bouches du Rhône, de transfert géographique de soixante lits autorisés de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « les quatre trèfles » situé à Marseille (13) vers l'établissement d'hébergement des personnes âgées « résidence les Restanques » situé à Saint Mitre les remparts ;

Considérant le procès-verbal du 7 novembre 2011 établi par la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et le directeur général des services du département des Bouches du Rhône, constatant l'absence d'activité de l'EHPAD « les quatre trèfles » ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du département des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur et le directeur général des services du département des Bouches du Rhône ;

ARRESENT

Article 1 : La fermeture définitive des 30 lits de l'EHPAD « les quatre trèfles » (N°FINESS : 13 078 384 8) situé à Marseille géré par la société anonyme Médica France (N° FINESS : 92 000 039 5) est prononcée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La fermeture définitive de l'EHPAD « les quatre trèfles » vaut retrait de l'autorisation.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication pour les tiers.

La déléguée territoriale des Bouches du Rhône, le directeur général des services du Conseil général des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui leur concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 19 décembre 2012

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Dominique DEROUBAIX

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ CONJOINT DU 19 DÉCEMBRE 2012 PORTANT RECONNAISSANCE D'UN PÔLE D'ACTIVITÉS ET DE SOINS ADAPTÉS AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT « RÉSIDENCE LES ACACIAS » POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Arrêté POSA/DMS/RO/PA N°2012-071 Portant reconnaissance d'un pôle d'activité et de soins adaptés au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes LES ACACIAS

FINESS ET : 130801244
FINESS EJ : 130005952

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

VU les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite entre le représentant de l'établissement LES ACACIAS, le président du conseil général des Bouches du Rhône et le directeur général de l'ARS ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes de la Résidence les Acacias ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du département des Bouches du Rhône de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et du directeur général de la solidarité du conseil général de des Bouches du Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1 : La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 80 lits. Il est reconnu un pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes la Résidence les Acacias (N°FINESS ET: 130801244) de 14 lits. Les codes de nomenclature dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sont les suivants :

Pour 14 places

Code discipline d'équipement 961 Pôle d'activités et de soins adaptés

Catégorie de clientèle 436 Alzheimer et autre désorientation

Mode de fonctionnement 11 internat

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de la solidarité du Conseil général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 19 décembre 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Dominique DEROUBAIX

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 4 JANVIER 2013 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE APPLICABLES AUX RÉSIDANTS DE L'ÉTABLISSEMENT « RÉSIDENCE LES 13 SOLEILS » À MARSEILLE

Arrêté fixant la tarification De l'EHPAD Résidence les 13 Soleils Domaine de Fontfrède
6, avenue de Château Gombert 13013 Marseille

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence les 13 Soleils, 13013 Marseille sont fixés à compter du 1er octobre 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,05 €	73,02 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,55 €	67,52 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,05 €	62,02 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale « hébergement » est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,02 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,35 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 € pour l'exercice 2012.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 4 janvier 2012

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 4 JANVIER 2013 PRONONÇANT LA CESSATION D'ACTIVITÉ DU FOYER HELVÉTIQUE « LES CHARMERETTES » À MARSEILLE

Arrêté de cessation d'activités du Foyer Helvétique Les Charmerettes
33, Avenue Alexis Breyse 13009 Marseille

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L-313-15 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté en date 4 octobre 1997 fixant la capacité autorisée à 24 lits non habilités au titre de l'aide sociale du Foyer Helvétique « Les Charmerettes » sis 33, Alexis Breyse 13009 Marseille géré par l'association du Foyer Helvétique « Les Charmerettes » sise à Marseille 13009, représentée par M. Roland Gay , son Président ;

VU la liquidation judiciaire prononcée par la 9^{ème} Chambre du Tribunal de Grande Instance de Marseille le 16 octobre 2012 de l'association Foyer Helvétique « Les Charmerettes » sis 33, Traverse Alexis Breyse 13009 Marseille ;

CONSIDERANT que les services du Conseil Général des Bouches du Rhône ont pris toutes les mesures nécessaires en vue du remplacement des pensionnaires du Foyer Helvétique « Les Charmerettes », vers d'autres établissements d'accueil pour personnes âgées ;

CONSIDERANT que le foyer helvétique « Les Charmerettes » sis 13009 Marseille, n'accueille plus de résidents ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La cessation d'activité du Foyer Helvétique « Les Charmerettes » sis 33, Alexis Breysse 13009 Marseille géré par l'association du Foyer Helvétique « Les Charmerettes » sis à Marseille 13009, représentée par M. Gay son président, est prononcée à compter du 16 octobre 2012.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 janvier 2012

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Maison départementale des personnes handicapées

RAPPORTS ET DÉLIBÉRATIONS N° 4 – N° 5 – N° 6 – N° 7 – N° 8 – N° 9 – N° 10 – N° 11 – N° 12 – N° 13 – N° 14 – N° 15 – N° 16 ET N° 17 DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 7 DÉCEMBRE 2012

Rapport n°4
Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 7 DECEMBRE 2012

SOUS LA PRESIDENCE DE M. JEAN-MARC CHARRIER

RAPPORTEUR : M. JEAN -MARC CHARRIER

OBJET : Décision Modificative n°2 2012 de la MDPH 13

J'ai l'honneur de soumettre à l'examen et au vote de la Commission Exécutive le projet de Décision Modificative N°2 2012 de la MDPH.

Cette DM 2 vise à ajuster le Budget 2012 pour tenir compte des éléments suivants :

- Inscription de recettes nouvelles ou ajustement des recettes inscrites au budget
- Inscription de dépenses nouvelles

I) LES RECETTES DE LA DM 2 : 112 707 €

Les inscriptions en recettes de la DM 2 s'élèvent à 112 707 € : elles portent sur la contribution de la CNSA, la contribution des membres du Fonds de Compensation du Handicap, la compensation d'un poste dû par la CPAM, et sur les produits de gestion courante

Ces recettes se décomposent de la manière suivante :

Contribution de la CNSA : - 19 746 €

La notification du solde 2011 (versé en 2012) de la dotation de la CNSA montre une diminution du montant attendu de la dotation en 2012 ; la recette totale attendue, inscrite au budget à hauteur de 1 428 000 € sera en 2012 de 1 408 254 €, soit une diminution de 19 746 € sur la prévision budgétaire.

Cette réduction provient de la prise en compte de la création d'une MDPH supplémentaire, celle de Mayotte, sans augmentation de l'enveloppe 2011 destinée aux MDPH.

B) Recettes du Fonds Départemental de Compensation du Handicap : 78 935 €

Il s'agit d'un ajustement des inscriptions budgétaires suite aux notifications de financements supplémentaires des contributeurs du fonds.

Ces participations se décomposent comme suit :

La MSA verse au titre de la convention de participation 2012 un montant de 20 000 €, soit 1000 € de plus que la dotation inscrite au budget.

L'Etat (Direction de la cohésion sociale) a décidé d'attribuer fin 2012 un montant de 77 935 € (identique au montant délégué en fin 2011). Ces fonds devant être perçus avant la fin de l'exercice 2012, il est proposé d'inscrire cette recette à la DM2 2012.

C) Contributions CPAM : 18 518 €

Cette contribution correspond à la compensation d'un poste d'agent mis à disposition par la CPAM et non remplacé suite à la réintégration de l'agent dans son administration d'origine.

Cette compensation correspond au salaire brut chargé d'un agent CPAM sur 6 mois.

D) Produits divers de gestion courante et divers remboursements : 35 000 €

Cette inscription de recettes prend en compte l'augmentation de ces produits qui provient essentiellement de l'augmentation des remboursements par la CPAM des indemnités journalières pour maladie et maternité couvrant les périodes de maintien du salaire des agents en arrêt de travail.

II) LES DEPENSES DE LA DM 2 : 85 372 €

Les dépenses de la DM2 sont constituées de l'inscription de dépenses nouvelles ou de réajustement technique des crédits inscrits au Budget en section de fonctionnement.

A) Chapitre 012 : Dépenses de personnel : 6 437 €

Le chapitre 012 est abondé de 6 437 € ; ce montant permet de financer l'ensemble des modifications suivantes intervenues en 2012 dans la composition de l'effectif :

Remplacements par des emplois GIP d'agents mis à disposition ayant réintégré leur administration d'origine :

Remplacement d'un poste C CPAM : budgétisation sur 2 mois (compensé par la CPAM)

Remplacement d'un demi-poste de médecin mis à disposition par le Conseil Général, budgétisation sur 2 mois (NB : ce poste est transformé dans la convention de mise à disposition du personnel départemental en un poste de catégorie B pour permettre la nomination d'un agent de la MDPH lauréat du concours de rédacteur)

Suppression concomitante d'un poste de catégorie B GIP (suite à la réussite au concours de rédacteur d'un agent GIP et à son recrutement et sa mise à disposition par le Conseil Général) à compter du 1er décembre 2012.

Transformation d'un poste de catégorie A (responsable de secteur enfants) en poste de catégorie B (à compter du 1er décembre 2012)

Régularisation de charges patronales

B) Chapitre 65-656 - Aides au titre du fonds de compensation : 78 935 €

Cette inscription de dépenses tient compte de l'actualisation des recettes des contributions du Fonds de Compensation, qui sont des recettes affectées.

Proposition :

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver le projet de Décision Modificative n°2 2012 de la Maison Départementale des Personnes Handicapées conformément aux mouvements retracés dans les tableaux et la maquette budgétaire ci-joints.

Marseille, le 7 décembre 2012

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean Marc CHARRIER

ANNEXE DM 2 2012 –
ETAT PREVISIONNEL DES EFFECTIFS EMPLOYES PAR LE GIP AU 31/12/2012

SECTEUR ADMINISTRATIF	Catégorie	Effectif	ETP
Directeur territorial (détaché CG)	A	1	1
Contractuel CDI	A	2	2
Contractuel (CDD et CDI)	B	4	4
Contractuel (CDD et CDI)	C	41	41
sous total secteur administratif		48	48
SECTEUR MEDICO SOCIAL	catégorie	Effectif	ETP
Médecin coordonnateur CDI	A	2	1,8
Médecins contractuels (CDD et CDI)	A	6	4.4
Médecins vacataires généralistes	A	9	3.7
Médecins spécialistes rémunérés à l'acte	A	5	
sous total secteur médico-social		22	9.9
TOTAL GENERAL		70	57.9

RECETTES DM 2 2012

Chapitre	Nature	Pour Ordre	Libellé nature	I/F	Montant B.P.	DM1	BS	DM2	Total crédits votés
01	52 01	01	Solde d'exécution de la section d'investissement	I	0	269 513,86	269 513,86		269 513,86
021	52 021	O	Virement de la section de fonctionnement	I	0,00		-		0,00
10	52 1068	N	Excédents de fonctionnement capitalisés	I	0,00		-		0,00
27	52 275	N	dépôts et cautionnements	I	0,00	117 500,00	117 500,00		117 500,00
21	52 2182	O	Matériel de transport	I	0,00		-		0,00
28	52 28031	O	Frais d'études	I	70 771,00	29,00	29,00		70 800,00
28	52 2805	O	Logiciels	I	126 163,00	463 837,00	463 837,00		590 000,00
28	52 28182	O	Matériel de transport	I			-		0,00
28	52 281838	O	Matériel de bureau et matériel informatique	I	16 497,00	3 503,00	3 503,00		20 000,00
28	52 281848	O	Mobilier	I	5 951,00	349,00	349,00		6 300,00
28	52 28188	O	Autres immobilisations corporelles	I	618,00	382,00	382,00		1 000,00
TOTAL INVESTISSEMENT					220 000,00	855 113,86	855 113,86	0,00	1 075 113,86

002	52 002	N	Résultat de fonctionnement reporté	F	0,00	1 235 279,37	1 235 279,37		1 235 279,37
002	52 002-1	N	Résultat de fonctionnement reporté FDC	F		283 114,00	283 114,00		283 114,00
013	52 6419	N	Remboursements sur rémunérations du personnel	F	5 000,00		0,00		5 000,00
73	52 773	N	mandats annulés (sur exercices antérieurs)	F		79 902,19	79 902,19		79 902,19
74	52 74718	N	Autres subventions de l'Etat	F	0,00		0,00		-
74	52 74718-2	N	Direction Cohésion Sociale et DIRECCTE	F	1 224 997,00	33 000,00	33 000,00		1 257 997,00
74	52 74718-3	N	Inspection Académique	F	38 541,00	0,00	0,00		38 541,00
74	52 7473	N	Département	F	906 225,00	65 000,00	65 000,00		971 225,00
74	52 7478	N	Autres organismes	F	0,00		0,00		18 518,00
74	52 747813	N	Dotation versée par la CNSA au titre des MDPH	F	1 360 000,00	68 000,00	68 000,00		1 408 254,00
74	52 7478211	N	FDC Participation Etat	F	0,00		0,00		77 935,00
74	52 7478213	N	FDC Participation déptale	F	80 000,00	0,00	0,00		80 000,00
74	52 7478221	N	FDC Participation CPAM	F	200 000,00	0,00	0,00		200 000,00
74	52 7478223	N	FDC Participation MSA	F	18 300,00	700,00	700,00	1 000,00	20 000,00
74	52 7478218	N	Fonds déptal des personnes handicapées. Autre	F	0,00		0,00		-
77	52 775	N	Produit de cession d'immobilisations	F	0,00		0,00		-
77	52 776	O	Différences sur réalisations reprises au compte	F	0,00		0,00		-
77	52 7788	N	produits exceptionnels divers	F	0,00		0,00		-
75	52 7588	N	Produits divers de gestion courante	F	50 000,00		0,00	35 000,00	85 000,00
TOTAL FONCTIONNEMENT					3 883 063,00	1 764 995,56	1 764 995,56	112 707,00	5 760 765,56
TOTAL GENERAL					4 103 063,00	2 620 109,42	2 620 109,42	112 707,00	6 835 879,42

M.D.P.H.

7 DECEMBRE 2012

OBJET : Décision Modificative n°2 2012 de la MDPH 13

Le vendredi 7 décembre 2012 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie en salle 10 SR N1 sur le site du Mirabeau II sous la présidence de M. Jean-Marc CHARRIER.

ETAIENT PRESENTS

Jean Marc CHARRIER, Josette SPORTIELLO, Isabelle EHLE, Jehan Noël FILATRIAU, Eric BERTRAND, Bernard DELON, Laetitia STEFANOPOLI, Pierre LANTIN, Guillaume LECUIVRE, Aline ROUILLON, Martine VERNHES, Marc VIGOUROUX, Marc HONNORAT, Hugues LEPOIVRE

ETAIENT EXCUSES

Danièle GARCIA, Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Sandra SALOUM, Monique AGIER, Isabelle WAWRZYNKOWSKI, André DES-CAMPS, Brigitte DHERBEY

POUVOIRS

Patricia CONTE donne pouvoir à Eric BERTRAND
Jean VERGNETTES donne pouvoir à Marc HONNORAT
Armelle SAUVET donne pouvoir à Bernard DELON
Armand BENICHOU donne pouvoir à Hugues LEPOIVRE

RAPPORTEUR : Jean-Marc CHARRIER

DELIBERATION

OBJET : Décision Modificative n°2 2012 de la MDPH 13

- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

-VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 7 décembre 2012 à l'immeuble Mirabeau II à Marseille, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé d'approuver le projet de Décision Modificative n°2 2012 de la Maison Départementale des Personnes Handicapées conformément aux mouvements retracés dans les tableaux et la maquette budgétaire ci-joints

ADOPTE

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

Rapport n°5
Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches- du- Rhône

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 7 DECEMBRE 2012

SOUS LA PRESIDENCE DE M. JEAN-MARC CHARRIER

RAPPORTEUR : M. JEAN-MARC CHARRIER

OBJET

Budget Primitif 2013 de la MDPH 13

J'ai l'honneur de soumettre à l'examen et au vote de la Commission Exécutive le projet de budget primitif 2013 de la MDPH qui s'établit en dépenses et en recettes à 4 278 918 €.

Conformément aux règles applicables à la présentation budgétaire, ce budget est présenté en équilibre.

Ces éléments sont détaillés ci-après :

I) - LES RECETTES DU BP 2013 : 4 278 918 €

Ces recettes se décomposent en recettes de fonctionnement et en recettes d'investissement ; elles sont en augmentation de 4,3 % par rapport au montant des recettes inscrites au BP 2012.

Section de fonctionnement : 4 081 498 €

Les recettes de la section de fonctionnement augmentent de 5,1% par rapport au BP 2012.

Elles sont constituées par des concours financiers des membres du GIP, des versements de la CNSA, des recettes propres liées à l'activité et des versements des contributeurs du fonds de compensation du handicap.

A noter que les contributions au titre du Fonds de compensation sont obligatoirement retracées dans les lignes budgétaires de la MDPH bien que ce fonds soit distinct du fonctionnement de la MDPH : ces recettes sont donc strictement affectées aux interventions du fonds en faveur des personnes handicapées.

Hors fonds de compensation, les recettes de fonctionnement de la MDPH s'élèvent à 3 783 198 € et sont en augmentation de 5,5 % par rapport au montant des recettes de fonctionnement inscrites au BP 2012.

Cette augmentation a deux sources :

en premier lieu, l'augmentation dans les recettes versées par les contributeurs, de la part des compensations de postes : entre le BP 2012 et le BP 2013, les compensations de postes vacants augmentent de 24 % et passent de 761 131 € à 944 566 €.

en second lieu l'augmentation des produits divers de gestion (de 55 000 à 70 000 €)

Les recettes de fonctionnement se répartissent comme suit :

Contributions financières des services de l'Etat : 1 289 938 € ainsi ventilés :

742 407 € : contributions dues conformément à la convention constitutive du GIP :

Ces contributions ont été calculées lors de la création de la MDPH sur la base des dépenses de fonctionnement des services de l'ex CO-TOREP et de l'ex CDES.

Ces sommes n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation depuis 2006.

Dans le détail, elles proviennent pour 311 499 € de la DIRECCTE, pour 38 541 € de l'Education Nationale, pour 392 367 € de la DDCS.

547 531 € : Compensation des postes vacants

Cette somme correspond à la compensation de 12 postes ETP de la DDCS et 4 postes ETP de la DIRECCTE.

Contribution financière 2013 du Conseil Général : 1 026 225 €

Cette dotation comprend trois volets :

626 392 € au titre du fonctionnement de la MDPH :

Ce montant est identique à celui arrêté à ce titre pour le BP 2012.

360 000 € de compensation des postes vacants:

Cette somme correspond à la compensation de 12 postes ETP (11 C et un B).

Un mécanisme de compensation financière de certains postes vacants a été mis en place depuis 2010 pour tenir compte des difficultés rencontrées dans la mise à disposition de personnels titulaires ; ce mécanisme permet à la MDPH de financer le recrutement direct de personnels sous contrat.

Il est basé depuis 2010 sur un montant de 30 000 € par poste non remplacé.

39 833 € : ce montant forfaitaire correspond à la prise en charge, décidée en 2012, du coût du statut du personnel contractuel de la MDPH et de la mise en place d'une prime liée aux fonctions d'accueil; cet élément de la dotation est inchangé par rapport au montant prévu au BP 2012

Subvention de la CNSA: 1 360 000 €

Dans l'attente de la notification de la dotation 2013, il est proposé de reprendre le montant inscrit au BP 2012. Ce montant pourra être revu au BS 2013, après la notification définitive de la dotation 2013.

Dotation de la CPAM : 37 035 € en compensation d'un poste mis à disposition au titre de la convention constitutive et non pourvu. Cette inscription n'a pas d'équivalent au BP 2012, la CPAM ayant pris l'option courant 2012 de compenser un poste vacant d'agent mis à disposition.

Produits divers de gestion courante et divers remboursements : 70 000 €

Il s'agit de recettes correspondant à la "part employé" des titres restaurant et des abonnements de transport en commun, et au remboursement par la CPAM des indemnités journalières pour maladie couvrant les périodes de maintien du salaire des agents en arrêt de travail.

Ces recettes sont en augmentation du fait notamment de la croissance de l'effectif et des remboursements de la caisse d'assurance-maladie.

f) Fonds de compensation du handicap : 298 300 €

Ce montant est identique au montant inscrit au BP 2012. Les recettes sont versées par les contributeurs suivants :

CPAM :	200 000 €
Département :	80 000 €
MSA :	18 300 €

Des ajustements en recettes et en dépenses seront proposés en DM1 2013 après la reprise des résultats du fonds au titre de l'exercice 2012.

B) Section d'investissement : 197 420 €

Les recettes d'investissement sont constituées par la dotation aux amortissements fixée à 197 420 €. Cette inscription est en diminution par rapport au BP 2012 (-10 %).

Il s'agit d'une première inscription de crédits qui sera complétée en 2013 dès l'adoption du compte administratif.

II) LES DEPENSES DU BP 2013 : 4 278 918 €

Les dépenses prévisionnelles du budget primitif 2013 de la MDPH s'élèvent à 4 278 918 €. Elles sont en augmentation de 4,3 % par rapport au BP 2012.

Ces dépenses se déclinent comme suit :

Section de fonctionnement: 4 081 498 € (soit 5,1 % d'augmentation par rapport au BP 2012) qui se décomposent de la manière suivante :

Chapitre 011 : Dépenses de charges courantes : 954 778 €

Ces crédits sont identiques au montant inscrit au BP 2012 ; ils seront complétés lors de la DM1 2013 après l'adoption du Compte administratif 2012 et la reprise du résultat 2012.

Ces crédits représentent 25 % du budget de fonctionnement (hors Fonds de compensation du handicap).

Le détail des principaux postes de dépenses est le suivant :

- 124 326 € de participations aux charges de fonctionnement des locaux
- 121 000 € pour diverses rémunérations d'intermédiaires et d'honoraires (expertises médicales, évaluation des ergothérapeutes).
- 105 000 € d'honoraires (expertises médicales et assistance juridique)
- 30 000 € pour le plan de formation
- 128 000 € pour les contrats de prestations avec les entreprises
- 40 000 € pour les fournitures administratives de la MDPH
- 108 000 € de participation aux frais des référents de scolarité
- 90 000 € pour l'affranchissement
- 40 000 € pour les frais de déplacement (personnel MDPH, membres des CDA, conciliateurs, usagers convoqués)
- 67 452 € pour les catalogues et imprimés
- 101 000 € pour les autres charges courantes

Chapitre 012 : Dépenses de personnel : 2 631 000 €

Les dépenses de personnel représentent 2 631 000 €, soit 70 % du budget de fonctionnement (hors FDC). Ces crédits permettront de verser les rémunérations principales et annexes ainsi que les charges relatives à l'emploi de 58,9 postes Equivalents temps plein en année pleine.

Entre le BP 2012 et le BP 2013, le chapitre 012 évolue de 9,2 % :

Cette évolution résulte des facteurs suivants :

L'évolution de la masse salariale brute (charges comprises) : au sein des dépenses de personnel, la masse salariale passe de 2 086 265 € au BP 2012 à 2 257 606 € au BP 2013, soit une évolution de 8,2 %.

Cette augmentation est due essentiellement à l'augmentation nette du nombre de postes ETP qui passe de 54,4 au BP 2012 à 58,9 au BP 2013. Cette augmentation est la conséquence du remplacement, par des emplois GIP, d'agents mis à disposition et qui ont réintégré leur administration d'origine.

Ces réintégrations sont intégralement compensées en recettes par les versements des contributeurs du GIP.

Le second facteur de hausse est, pour une moindre part, dû à la prise en compte de la progression de carrière des agents GIP en application du statut mis en place le premier janvier 2012.

L'évolution induite des autres charges de personnel : celles-ci comprennent les dépenses pour la rémunération de personnel extérieur et des charges annexes : primes et indemnités, participation de la MDPH aux abonnements transport et aux titres restaurant : ces dépenses passent de 323 719 € au BP 2012 à 372 513 € au BP 2013 soit une augmentation de 15 %.

Cette augmentation sensible est causée par la réévaluation de la prime de fin d'année des agents GIP (qui fait l'objet d'un rapport spécifique à la Comex), par la prise en compte en 2013 d'un "rappel" sur la prime de fin d'année 2012 (pour 17 000 €), par l'augmentation du nombre de bénéficiaires de prestations (titres restaurant, primes et indemnités) et enfin par l'augmentation de la valeur faciale du titre restaurant qui a été portée à 8 € courant 2012 .

Chapitre 65 - Fonds de Compensation : 298 300 €

Ce montant est identique à celui inscrit au BP 2012.

Les crédits du BP s'élèvent à 298 300 € : ils sont financés par les recettes affectées au fonds.

Chapitre 042- Dotation aux amortissements : 197 420 €

La dotation aux amortissements s'élève à 197 420 €.

Ce montant sera revu après le vote du compte administratif 2012 et l'approbation du résultat 2012.

B) Section d'investissement : 197 420 €

Les dépenses de cette section sont ventilées de la manière suivante :

Investissement immatériel (chapitre 20) : 76 000 € (logiciel)

Investissement en matériel (chapitre 021) : 121 420 € ventilés comme suit :

30 000 € en matériel de transport

15 420 € en matériel de bureau et mobilier

76 000 € en matériel informatique

Cette section sera revue à la DM 1 2013 après le vote du compte administratif et l'approbation du résultat 2012.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'adopter le projet de budget primitif 2013 de la MDPH, tel que retracé dans les tableaux et la maquette budgétaire ci-joints.

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

ANNEXE 1 - BP 2013 – ETAT PREVISIONNEL DES EFFECTIFS EMPLOYES PAR LE GIP

SECTEUR ADMINISTRATIF	Catégorie	Effectif	ETP
Directeur territorial (détaché CG)	A	1	1
Contractuel CDI	A	2	2
Contractuel (CDD et CDI)	B	5	5
Contractuel (CDD et CDI)	C	41	41
sous total secteur administratif		49	49
SECTEUR MEDICO SOCIAL	catégorie	Effectif	ETP
Médecin coordonnateur CDI	A	2	1,8
Médecins contractuels (CDD et CDI)	A	6	4.4
Médecins vacataires généralistes	A	9	3.7
Médecins spécialistes rémunérés à l'acte	A	5	
sous total secteur médico-social		22	9.9
TOTAL GENERAL		71	58,9

Chapitre	Nature	Pour Ordre	Libellé nature	I/F	Montant B.P.	Total crédits votés
1	52 01	01	Solde d'exécution de la section d'investissement	I		-
021	52 021	O	Virement de la section de fonctionnement	I		-
10	52 1068	N	Excédents de fonctionnement capitalisés	I		-
21	52 2182	O	Matériel de transport	I	2 000	2 000,00
28	52 28031	O	Frais d'études	I	152 000	152 000,00
28	52 2805	O	Logiciels	I	40 000	40 000,00
28	52 281838	O	Matériel de bureau et matériel informatique	I	2 000	2 000,00
28	52 281848	O	Mobilier	I	1 420	1 420,00
28	52 28188	O	Autres immobilisations corporelles	I		-
TOTAL INVESTISSEMENT					197 420	197 420

002	52 002	N	Résultat de fonctionnement reporté	F		-
002	52 002-1	N	Résultat de fonctionnement reporté FDC	F		-
013	52 6419	N	Remboursements sur rémunérations du personnel	F	5 000	5 000
74	52 74718	N	Autres subventions de l'Etat	F		-
74	52 74718-1	N	DIRECCTE	F	440 499	440 499
74	52 74718-2	N	Direction Cohésion Sociale	F	810 898	810 898
74	52 74718-3	N	Inspection Académique	F	38 541	38 541
74	52 7473	N	Département	F	1 026 225	1 026 225
74	52 7478	N	Autres organismes	F	37 035	37 035
74	52 747813	N	Dotation versée par la CNSA au titre des MDPH	F	1 360 000	1 360 000
74	52 7478211	N	FDC Participation Etat	F		-
74	52 7478213	N	FDC Participation déptale	F	80 000	80 000
74	52 7478221	N	FDC Participation CPAM	F	200 000	200 000
74	52 7478223	N	FDC Participation MSA	F	18 300	18 300
74	52 7478218	N	Fonds déptal des personnes handicapées. Autre	F		-
77	52 775	N	Produit de cession d'immobilisations	F		-
77	52 776	O	Différences sur réalisations reprises au compte	F		-
77	52 7788	N	produits exceptionnels divers	F		-
75	52 7588	N	Produits divers de gestion courante	F	65 000	65 000
TOTAL FONCTIONNEMENT					4 081 498	4 081 498
TOTAL GENERAL					4 278 918	4 278 918

Le vendredi 7 décembre 2012 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie en salle 10 SR N1 sur le site du Mirabeau II, sous la présidence de M. Jean-Marc CHARRIER.

ETAIENT PRESENTS

Jean Marc CHARRIER, Josette SPORTIELLO, Isabelle EHLE, Jehan Noël FILATRIAU, Eric BERTRAND, Bernard DELON, Laetitia STEFANOPOLI, Pierre LANTIN, Guillaume LECUIVRE, Aline ROUILLON, Martine VERNHES, Marc VIGOUROUX, Marc HONNORAT, Hugues LEPOIVRE

ETAIENT EXCUSES

Danièle GARCIA, Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Sandra SALOUM, Monique AGIER, Isabelle WAWRZYNKOWSKI, André DES-CAMPS, Brigitte DHERBEY

POUVOIRS

Patricia CONTE donne pouvoir à Eric BERTRAND
Jean VERGNETTES donne pouvoir à Marc HONNORAT
Armelle SAUVET donne pouvoir à Bernard DELON
Armand BENICHOU donne pouvoir à Hugues LEPOIVRE

N°5

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2012
RAPPORTEUR : Jean-Marc CHARRIER

DELIBERATION

OBJET : Budget primitif de 2013 de la MDPH

- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

- VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 7 décembre 2012 à l'immeuble Mirabeau II à Marseille, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé d'approuver le budget primitif 2013, de la Maison Départementale des Personnes Handicapées conformément aux mouvements retracés dans les tableaux et la maquette budgétaire ci-joints

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
JEAN-MARC CHARRIER

Rapport n°6
Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 7 DECEMBRE 2012

SOUS LA PRESIDENCE DE M. JEAN-MARC CHARRIER

RAPPORTEUR : M. JEAN-MARC CHARRIER

OBJET

Rapport d'activité 2011

RAPPELS

La convention constitutive de la MDPH prévoit que la commission exécutive délibère sur le rapport annuel d'activité du GIP. A cet effet j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport d'activité 2011 de la MDPH 13.

CONTEXTE

L'exercice 2011 a été marqué par l'installation réussie des 135 agents de la MDPH 13 dans leurs nouveaux locaux situés 4 quai d'Arenc dans le 2ème arrondissement de Marseille.

L'ensemble du personnel s'est adapté très rapidement à son nouvel environnement professionnel et aux nouveaux outils informatiques et téléphoniques mis à sa disposition.

Un effort particulier a été entrepris afin d'éviter tout retard dans l'activité des services et ce malgré l'augmentation de demandes, constatée comme toutes les années : soit 10,99% pour le pôle enfant (1652 demandes supplémentaires) et 2,68 % pour le pôle adultes (2200 demandes supplémentaires.)

Le regroupement des services de la MDPH avec ceux de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité du Conseil Général sur un même lieu, devrait, par ailleurs faciliter les démarches des usagers.

En outre en 2011, le chantier du régime statutaire des agents du GIP a été mené à bien : le statut des contractuels du GIP a été harmonisé, dans la mesure du possible, avec celui des autres agents du GIP qui relèvent tous d'organismes publics et les contrats de travail ont été requalifiés en contrat de droit public.

PROPOSITION

En cas d'avis favorable de votre part, je vous propose d'adopter le rapport d'activité 2011 de la MDPH 13 ci-joint.

SOMMAIRE

Introduction

I .Situation départementale

Structure de la population départementale par tranches d'âge (au 1/1/2009)

Le département des bouches- du Rhône comptait, au premier janvier 2009 1 979 267 habitants, qui se répartissaient comme suit par tranche d'âge :							
	01/01/2009						
	Population au 1er janvier 2009 (*)	Moins de 20 ans	20-59 ans	60-74 ans	75 ans et plus	Part des 60 ans et plus - en %	Part des 75 ans et plus - en %
Source	INSEE	INSEE	INSEE	INSEE	INSEE	INSEE	INSEE
Données	2009	2009	2009	2009	2009	2009	2009
13	1 979 267	484 655	1 042 571	277 984	174 057	23%	9%
France	64 322 785	15 959 565	34 100 882	8 707 584	5 554 754	22%	9%

II. Données générales sur le public en situation de handicap

II-1 Taux d'équipement par catégorie d'établissement :								
- lits ou places pour 1000 adultes de 20 à 59 ans								
- lits ou places pour 1000 jeunes de moins de 20 ans								
	MAS	Foyer de vie	FAM	ESAT	Ets enfants et jeunes handicapés			
BDR – rappel 2007	0,47	0,96	0,13	2,77	7,64			
BDR – rappel 2008	0,47	1,06	0,13	2,79	7,19			
BDR rappel 2010	0,48	1,02	0,29	2,82	7,32			
bdr données au 1/1/2011	0,5	1	0,4	2,9	7,6	(avec les sessad)		
France données au 1/1/2011	0,7	1,4	0,6	3,4	9,2	(avec les sessad)		
Sourcestatiss-2011 donnée	1/1/2011							

II-2 Prestations allouées / population en âge de percevoir la prestation :

Au 31/12/2010							
	Bouches du Rhône	% population	France	% population			
Aah (source cnaf)	25 900	2,48	883 276	2,59			
Pensions d'invalidité (source cnamts)	29 362	2,82	595 124	1,75			
Aeeh (source cnaf)	4911	1,01	169 468	1,06			
Actp (source drees)	2 356	0,23	100 327	0,29			

Commentaires :

A l'exception du taux d'allocataires de pensions d'invalidités, le nombre de bénéficiaires des allocations AAH, AEEH et de l'ACTP est sensiblement moins élevé que la moyenne nationale ; le rythme d'évolution du taux d'AAH et d'AEEH sur la population concernée est parallèle à l'évolution globale constatée au plan national.

NB : il convient de noter que le chiffre d'AAH et d'AEEH retenus sont ceux de la CNAF et concernent le "stock" d'aides versées à un instant donné ; ces chiffres sont inférieurs au "stock" de décisions positives prises par la CDAPH sur la période.

II- 3 Données actifs et prestations en cours de validité

Dossiers actifs

Au 31-12-2011, la MDPH recensait 95 770 personnes qui avaient au moins un droit ouvert en cours de validité pour une prestation du dispositif d'aide aux personnes handicapées, soit une augmentation de 4 % comparativement au 31/12/2010.

Le tableau ci-après retrace l'évolution par tranche d'âge :

C'est la tranche d'âge 55-59 ans qui connaît la plus forte progression dans l'évolution du nombre de dossiers actifs. Il s'agit de la tranche d'âge la plus touchée de la population des Bouches-du-Rhône.

Par sexe, la répartition est la suivante :

	F	M	Somme :
0-19 ans	3 229	6 733	9 962
20-59 ans	27 844	32 402	60 246
et +60 ans	13 386	12 176	25 562
total	44 459	51 311	95 770

Globalement, il y a davantage d'hommes ayant un droit en cours de validité, sauf pour les personnes âgées de plus de 60 ans, où la courbe suit celle de la population française.

Sur le plan territorial, ses dossiers se répartissent comme suit :

	nb dossiers 2010	nb dossiers 2011	% Evol.
P.T. ARLES	7 081	7 612	7,50
PT Aubagne La Ciotat	7 577	8 385	10,66
PT Aix	13 054	12 298	-5,79
PT Salon-Martigues	17 975	19 976	11,13
PT Marseille Nord	26 454	27 232	2,94
PT Marseille Sud	19 914	20 267	1,77
Totaux	92 055	95 770	4,04

Le plus grand nombre de dossiers actifs sont localisés sur le pôle territorial de Marseille Nord. Néanmoins, il convient de noter que la plus forte progression a été enregistrée sur le pôle de Salon-Martigues et qu'une régression s'est opérée sur le pôle territorial d'Aix en Provence.

Les prestations en cours de validité

Au 31/12/2011, il y avait 190 268 décisions en cours de validité concernant 95 770 personnes. Il y avait donc près globalement 1,99 décisions par dossier actif.

	NB DOSSIERS	% age/total	NB DECISIONS en cours de validité	nb decisions actives / dossiers
0-9 ans	3660	3,82	8 084	2,21
10-19 ans	6302	6,58	15 465	2,45
20-29 ans	6442	6,73	15 621	2,42
30-39 ans	10550	11,02	23 965	2,27
40-49 ans	20089	20,98	40 725	2,03
50-59 ans	23165	24,19	43 465	1,88
60-69 ans	10254	10,71	18 404	1,79
70-79 ans	7616	7,95	12 181	1,60
80-89 ans	6374	6,66	10 182	1,60
90-99 ans	1271	1,33	2 098	1,65
100-109 ans	47	0,05	78	1,66
Somme :	95770	100	190 268	1,99

C'est la tranche d'âge 50-59 qui compte le plus de dossiers mais ce sont les 10-19 ans qui ont des dossiers qui comportent le plus de décisions en cours de validité, soit une moyenne de 2,45 décisions en cours de validité par dossier.

S'agissant des 0-19 ans, la ventilation des décisions en cours de validité est la suivante :

Nb décisions actives 31-12-2011	0-9 ans	10-19 ans	TOTAL
nb de dossiers actifs	3 660	6 302	9 962
AAH		70	70
AEEH avec ou sans complément	2 255	3 924	6 179
ATS	506	1 472	1 978
AVS	1 818	1 253	3 071
CI/CP	758	1 465	2 223
CS	601	955	1 556
MPA	123	476	599
OESMS	1 584	4 470	6 054
ORP		248	248
PCH-ELEMENT 1	185	330	515
PCHAA - ELEMENT 5		1	1
PCHAT - ELEMENT 2	47	82	129
PCHDEM-LOG-VEH-T - element3	30	190	220
PCHFSE - ELEMENT 4	72	101	173
RTH		343	343
TOTAUX	7 979	15 380	23 359

Commentaires :

Sur les tranches d'âge : les 10-19 ans sont plus représentés que les enfants âgés de 0-9 ans ;

Sur les décisions : le plus grand nombre de décisions en cours de validité concerne l'AEEH et ses compléments (soit 62 % des dossiers actifs), suivi par les décisions d'orientation en établissement scolaire ou médico-social. A titre indicatif, la CAF versait au 31-12-2011, 5 428 AEEH.

Pour les 16-19 ans, il est constaté que certains entrent dans le dispositif d'aide aux personnes handicapées adultes, avec l'ouverture des droits à l'AAH, et l'Orientation professionnelle. S'agissant de la RTH, la loi du 28 juillet 2011 donne désormais la possibilité pour un jeune bénéficiaire de l'AEEH de bénéficier d'une RTH pour la durée de leur stage en entreprise.

Pour les 20-59 ans, la ventilation des décisions en cours de validité est la suivante :

	20-29 ans	30-39 ans	40-49 ans	50-59 ans	total
Nb dossiers actifs	6 442	10 550	20 089	23 165	60 246
AAH	3 820	5 357	9 262	9 477	27 916
ACFP	3	7	6	14	30
ACTP	99	434	617	586	1 736
AGAV	46	47	39	35	167
ATS	39	3	1		43
AVS	27				27
CI/CP	2 337	3 870	7 634	10 633	24 474
CPR	273	444	880	1 105	2 702
CRETON	152				152
CS	1 076	1 304	2 286	3 296	7 962
MPA	5				5
OESMS	779	778	1 035	905	3 497
ORP	2 104	3 138	4 739	3 545	13 526
PCH + Element 1	550	474	742	855	2 621
PCHAA - Element 5	5	1			6
PCHAT - Element 2	133	147	232	333	845
PCH Log veh T D - Element 3	162	848	924	182	2 116
PCHFSE - Element 4	106	104	124	119	453
RTH	3 905	7 009	12 204	12 380	35 498
Somme :	15 621	23 965	40 725	43 465	123 776

Commentaires :

Sur les tranches d'âge : ce sont les 50-59 ans qui sont les plus représentés, avec 23 165 dossiers actifs.

Sur les décisions, le plus grand nombre de décisions en cours de validité concerne la RTH, (soit 58 % des dossiers actifs des 20-59 ans) suivi de l'AAH et de la carte d'invalidité.

A titre indicatif, la CAF des BdR versait 27 296 AAH au 31-12-2011.

Sur le contenu des décisions :

S'agissant de la RTH/ORP :

Dans le nombre de décisions d'ORP en cours de validité la moitié comporte des décisions RTH en cours de validité : ce différentiel peut s'expliquer comme suit :

Un certain nombre de personnes occupe un emploi, et font valoir la reconnaissance de leur déficience ;

Pour d'autres, une décision de RTH en cours de validité est suffisante pour leur ouvrir les droits dans le cadre de la formation de de droit commun (AFPA, GRETA,...) ou pour un accompagnement par Cap Emploi ;

S'agissant des éléments de la PCH :

L'élément aide humaine concerne le plus grand nombre de décisions, suivi par l'élément 3 relatif à l'aménagement du véhicule, du logement ou encore le surcoût transport.

Pour les personnes âgées de plus de 60 ans, la ventilation des décisions en cours de validité, se présente comme suit :

	60-69 ans	70-79 ans	80-89 ans	90-99 ans	100-109 ans	Somme :
nb de dossiers	10 254	7 616	6 374	1 271	47	25 562
AAH	2 647	714	399	57	3	3 820
ACFP	1					1
ACTP	405	157	68	4	1	635
AGAV	32	11	10	4		57
ATS						0
AVS						0
CI/CP	8 321	6 884	5 730	1 194	41	22 170
CPR	194	19	9			222
CRETON						0
CS	3 847	4 185	3 943	839	33	12 847
MPA						0
OESMS	257	55	21			333
ORP	237	2				239
PCH + Element 1	495	90	2			587
PCHAA - Element 5	1					1
PCHAT - Element 2	147	22				169
PCH Log veh T D - Element 3	117	16				133
PCHFSE - Element 4	71	5				76
RTH	1 632	21				1 653
Somme :	18 404	12 181	10 182	2 098	78	42 943

Commentaires :

Pour les séniors, il est observé un nombre important d'attribution de cartes d'invalidité/priorité (soit 82 % des dossiers actifs des plus de 60 ans), suivi par les cartes de stationnement. Il y a encore quelques personnes âgées de 60-69 ans qui bénéficient d'une orientation professionnelle, mais il s'agit surtout des personnes qui sont maintenues en ESAT.

PARTIE 1 : ACTIVITE DES SERVICES DE LA MDPH :

I - Organisation des services de la MDPH :

La MDPH 13 est structurée en 3 grands pôles :

Le pôle services transversaux qui regroupe d'une part celui de l'accueil et du courrier, et d'autre part celui de l'administration générale, des ressources humaines et du budget.

Le pôle instruction, évaluation et contentieux, qui est composé des services administratifs, sociaux et médicaux

Le pôle accessibilité et fonds de compensation

II- Activité du pôle services transversaux

1) le Service Accueil et Courrier

Le fonctionnement de ce service est caractérisé par un flux important de personnes accueillies et d'appels téléphoniques qui pose le problème de la gestion quantitative de ce volume au regard du nombre d'agents affectés à ce services. Malgré cette difficulté et le déménagement des services d'accueil sur un nouveau site, l'ensemble des agents se sont mobilisés pour répondre aux demandes des usagers et pour faire évoluer leur pratique dans le cadre de la formation continue. Par ailleurs, l'offre d'accueil s'est diversifiée selon 2 axes : la spécialisation et la proximité.

Flux important des personnes accueillies physiquement et d'appels téléphoniques

Il convient de rappeler qu'au sein de la MDPH 13, le service accueil assure le premier "interface" avec les usagers : il est ainsi chargé d'accueillir et d'informer et d'accompagner le public physiquement et par téléphone, d'assurer la gestion du courrier ainsi que les réponses aux questions par messagerie numérique.

Ce service fonctionne avec des agents formés majoritairement dans une optique de polyvalence qui doit leur permettre d'être opérationnels en accueil physique et en accueil téléphonique et de participer au fonctionnement du service courrier.

Au 31/12/2011, l'effectif "théorique" du service s'élève à 14 "équivalents temps plein" soit 1 chef de service et 13 agents de catégorie C.

Les fonctions d'accueil physique et téléphonique sont assurées de 9 heures à 16 heures sans interruption, 5 jours par semaine avec fermeture deux demi-journées par mois pour assurer la formation du personnel.

L'accueil physique :

En 2011, 42 620 personnes ont été reçues à l'accueil de la MDPH. Compte tenu des absences, l'équipe de l'accueil physique a été constituée en moyenne par 2,9 Equivalents temps plein.

180 personnes, en moyenne, ont été reçues par jour (soit une moyenne de 62 personnes par agent).

La MDPH ayant déménagé en novembre 2011 dans un site moins central : le Quartier de la Joliette à Marseille, une baisse de la fréquentation du public a été observée et évaluée à 6%. Il est probable qu'un temps d'adaptation est nécessaire pour que le public identifie le lieu progressivement. Toutefois le volume des personnes accueillies restent important.

L'accueil téléphonique :

En 2011, la plate-forme accueil téléphonique, exposée aux mêmes difficultés d'absences que l'accueil physique, a fonctionné avec un effectif moyen de 3 ETP.

Elle a reçu 61 591 appels, soit, sur 237 jours ouvrés 77 appels par jour et par agent.

sur notre site internet "handicap13.fr" 35 courriels en moyenne sont reçus par jour

les appels d'urgence : pour se conformer aux obligations de la loi du 11/2/2005, un transfert automatique d'appels vers un site ouvert 24H/24 a été mis en place ; le choix s'est porté sur le Centre Gérontologique Départemental (EHPAD qui dépend du CG 13) qui assure une réponse aux appels téléphoniques entre 20H à 5H pour tout usager en situation d'urgence.

En 2011, 322 appels ont été répondus par leur service. Toutefois, il convient de noter que parmi ces appels aucune situation d'urgence n'a fait l'objet d'un signalement au titre de ces appels.

b) La Poursuite de l'élargissement de l'offre d'accueil

Un effort a été réalisé pour poursuivre la diversification des offres en matière d'accueil selon 2 axes : un accueil spécialisé et de proximité. Ainsi au niveau central, des représentants des établissements et des associations assurent des permanences spécialisées qui sont organisées de la manière suivante :

Savs Phocéa le 1er et 3ième lundi matin (réception de 4 personnes/permanence en moyenne)

Objet : renseignements sur les établissements médico-sociaux

Langue des signes le 1er,3ième et 4ième lundi après-midi (réception de 6 personnes/permanence en moyenne)

Isatis le 1er et 3ième mardi après-midi (réception de 3 personnes/permanence en moyenne)

Objet : renseignements sur les questions de droit commun

Centre de réorientation professionnel tous les mercredis après-midi (réception de 4 personnes en moyenne/permanence en moyenne)

Association parcours tous les mercredis après-midi (réception de 3 personnes en moyenne/permanence) : aide à la rédaction du projet de vie

Compte tenu de l'étendue du département des BDR, un partenariat territorial a été développé sur les secteurs d'AUBAGNE LA Ciotat ainsi que sur les zones les plus éloignées géographiquement de Marseille, qui sont celles d'Arles, de l'Etang de Berre ainsi que de Salon.

Les projets de partenariat ont été réalisés à dépenses constantes pour la MDPH et vise à la complémentarité des moyens en personnel et en locaux, tout en respectant les missions intrinsèques de chaque partenaire.

La réussite de cette action est notamment basée sur l'implication forte des acteurs associatifs et institutionnels locaux œuvrant dans le domaine du Handicap.

Pôle d'Aubagne :

Ce pôle qui existait avant la création de la MDPH recouvre le secteur "Aubagne La Ciotat Roquevaire" et fonctionne avec un agent d'accueil MDPH tous les jours de 9h30 à 17h15. Le Conseil général a mis gratuitement à la disposition de la MDPH les locaux qui abritent ces activités.

En 2011, 860 personnes ont été reçues en accueil physique par mois et 1222 demandes ont été traitées par téléphone.

En ce qui concerne l'association Parcours 13, cette dernière a accompagné dans le cadre du projet de vie à peu près 70 personnes sur l'antenne d'Aubagne

Pôle d'Arles

Une convention a été signée le 31 03 2010 entre le CCASS d'Arles, la MDPH et Parcours handicap d'Arles.

A cet effet, le CCAS d'Arles a mis, à titre non onéreux, à la disposition de la MDPH des bureaux au sein de sa structure. Un agent de l'association AFAH assure la permanence de l'accueil MDPH en liaison avec les services du siège MDPH, 2 jours par semaine.

Les autres jours, se sont les agents d'accueil du CCAS d'Arles qui interviennent pour réceptionner les formulaires MDPH et recueillir les demandes qui sont transmises au siège.

En 2011 une moyenne de :

50 personnes ont été reçues par mois
30 appels téléphoniques ont été répondus par mois

En ce qui concerne l'association Parcours handicap d'Arles, cette dernière est présente 3 demi-journée par semaine pour accompagner les usagers dans l'expression de leur projet de vie.

Des réflexions et axes de travail pour 2011 /2012 ont été portés par le comité technique sur les questions suivantes :

Travail en amont sur les situations complexes : coordination des intervenants Avec un travail spécifique sur la PCH : complémentarité des évaluations des travailleurs sociaux de la MDPH et du travail des équipes des ESMS

Travail sur la constitution du dossier afin qu'ils soient les plus complets possibles

Communiquer : plaquette accueil, sensibilisation des médecins

Travail sur le territoire :

Poursuivre le travail de l'accueil complémentaire et l'évaluer

Identifier les ressources locales

Identifier les besoins spécifiques au territoire : enfance, passerelles entre établissements, temps de répit, sorties d'ESMS etc...

Pôle de Martigues

Une convention a été signée entre La Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues(CAPEM) et la MDPH le 30/09/2010. Le pôle est installé dans les locaux de l'hôtel d'agglomération de Martigues qui ont été mis à disposition de la MDPH à titre non onéreux par la CAPEM.

Un agent de l'association AFAH assure la permanence de l'accueil MDPH en liaison avec les services du siège MDPH, 2 jours par semaine. Les autres jours, c'est le service santé handicap de la CAPEM qui intervient pour réceptionner les formulaires MDPH et recueillir les demandes qui sont transmises au siège.

Pour 2011, 62 personnes ont été accueillies et il a été répondu téléphoniquement à 11 personnes par mois.

Des bénévoles de Parcours Handicap Berre l'Etang accompagnent les personnes qui le souhaitent dans l'élaboration de leur projet de vie, 2 après-midi par mois.

Des permanences sont également assurées au niveau de l'emploi par Cap emploi et ISATIS.

Lors du dernier bilan réalisé par le comité de pilotage, qui s'est réuni le 17/04/2012, il a été constaté que la mise en place du pôle a permis :

- de répondre de manière plus personnalisée aux demandes des usagers et bien entendu de leur éviter un déplacement sur Marseille
- un meilleur échange et collaboration entre des acteurs sur le terrain
- une redynamisation et un partenariat fructueux avec le service santé handicap de la CAPEM.

Pôle de Salon

C'est dans le cadre d'une convention quadripartite du 16/09/2011 entre la ville de Salon, le CCAS de Salon, la MDPH et l'association Parcours handicap Etang de Berre qu'a été créé le pôle de Salon. Ce dernier est installé dans les locaux mis à disposition par la ville de Salon.

Un agent d'accueil du CCAS de Salon assure l'accueil de ce pôle, le lundi matin, mardi après-midi et jeudi journée.

40 appels téléphoniques en moyenne par mois et accueil physique de 24 personnes en moyenne par mois.

Des permanences sont également réalisées au niveau de l'emploi par Cap emploi et ISATIS. Une réunion du comité technique rassemblant l'ensemble des acteurs du dispositif est prévu le 4 juin 2012 pour faire le point sur l'activité des 7 mois de fonctionnement de ce service de proximité.

C) la Professionnalisation des agents d'accueil

La formation continue des agents d'accueil a porté sur les deux axes suivants :

Gestion de l'agressivité et Analyse des pratiques professionnelles :

Gestion de l'agressivité (formation "inter": durée 2 jours): 3 Agents

Gestion de l'agressivité (formation "intra": durée 2 jours) : 9 agents et la chef de service

Analyse des pratiques professionnelles (formation intra : durée :6 demi-journée) : 13 agents

Homogénéisation et approfondissement des connaissances à raison de deux après-midi par mois par le cadre de la MDPH dans les domaines de l'insertion professionnelle, la PCH, le secret médical, l'instruction des demandes ou la sécurité ou par des responsables d'associations ou de structures professionnelles (intervention des centres de réorientation professionnelle et de l'UDAF)

2) Le service de l'Administration Générale, des ressources humaines et du budget

Le service de l'administration générale est composé d'une équipe de 3 agents (de catégorie C), encadrée par un chef de service (catégorie A), sous l'autorité d'un directeur adjoint chargé du pôle administration générale.

Il est chargé d'assurer l'ensemble des missions supports indispensables au fonctionnement du GIP MDPH suivant :

les ressources humaines et l'action sociale (ticket restaurant et régime indemnitaire du personnel de la MDPH : ISS (prime pour travaux supplémentaires) et prime de fin d'année

la gestion financière et comptable,

la logistique et le fonctionnement institutionnel (organisation, préparation et fonctionnement des organes de la MDPH).

L'année 2011 a été marquée d'une part par un travail important sur l'étude préparatoire à la mise en place d'un statut de contractuel de droit public pour les agents GIP . Ainsi le service a été fortement mobilisé non seulement sur la production des simulations budgétaires et statutaires mais également dans l'organisation des instances de représentation du personnel.

D'autre part, le service s'est investi également dans le cadre du déménagement des 135 agents de la MDPH, dans la gestion de la fin du bail de l'immeuble Colbert ainsi que dans la préparation du déménagement (inventaires complet des matériels, informations internes) et dans l'installation dans les nouveaux locaux d'Arenc.

Pour les activités relatives aux ressources humaines, le SAG a assuré un rôle de centralisation et de transmission des informations entre les agents mis à disposition et leur administration d'origine : 107 arrêts de travail ont été transmis.

Concernant les 62 agents GIP, en 2011, le service a géré 94 arrêts de travail, dont 47 supérieurs à 3 jours (ces derniers ont fait l'objet d'une demande de subrogation auprès de la CPAM).

S'agissant de la gestion financière et comptable, le service a assuré la liquidation de 1 301 mandats représentant la somme de 5 077 023 €. Ces dépenses concernent le fonctionnement courant des services de la MDPH et le paiement des aides techniques gérées par le Fonds de Compensation du Handicap.

Il a par ailleurs émit 834 titres de recettes pour recouvrer les différentes participations des membres contributeurs, les dotations de la CNSA, les contributions du Fonds départemental de compensation du Handicap, les participations des agents aux titre restaurant, les indemnités journalières de la CPAM.

III- Pôle des Services d'instruction et d'évaluation et du contentieux

1 – PÔLE ENFANT

Le pôle enfant s'organise autour :

De 9 secteurs géographiques et 12 équipes chargées du suivi des dossiers. Il travaille en étroite collaboration avec une quarantaine de référents scolaires.

D'un secteur mixte pour les jeunes de 16-20 ans qui comme son nom l'indique est chargé de l'instruction des demandes du dispositif d'aide adulte et enfants.

L'accroissement du nombre de dossiers/demandes déposés à la MDPH pour les jeunes âgés de 0-19 ans s'est poursuivi. Le tableau ci-après traduit cette évolution entre 2010 et 2011 :

Dispositif Enfant	2010	2011	variation %
nb de dossiers déposés	7 621	7 831	2,76
nb de demandes déposées	15 038	16 689	10,99
nb d'irrecevabilités administ.	215	251	16,74

La ventilation des demandes se présente comme suit :

Type de demande	Total des ddes déposées en 2009	Total des ddes déposées en 2010	Total des ddes déposées en 2011	total des ddes recevables	Première demande	Réexamen	% évol. Demandes 10/09
Allocation d'éducation pour enfant handicapé	3 754	4 074	4 599	4 525	2 004	2 521	12,89
Orientation	3 647	3 884	4 207	4 170	1 505	2 665	8,32
Carte d'invalidité	1 083	1 132	1 025	1 024	505	519	-9,45
Auxiliaire de vie scolaire	2 398	2 695	3 351	3 345	1 101	2 244	24,34
Avis de transport scolaire	1 066	1 072	1 254	1 233	548	685	16,98
Carte de stationnement pour personnes handicapées	705	757	795	795	403	392	5,02
Prestation de compensation	619	921	692	687	502	185	-24,86
Avis de matériel pédagogique	307	359	512	509	331	178	42,62
Maintien amendement Creton	260	143	254	254	140	114	77,62
TOTAL	13 844	15 037	16 689	16 542	7 039	9 503	10,99

Commentaires : Il est noté une hausse importante des demandes liées à l'intégration scolaire : + 24 % auxiliaire de vie, + 17 % transport scolaire, + 42 % matériel pédagogique.

En revanche, il convient de signaler un changement de calcul sur le nombre de PCH : en 2010, le nombre de demandes d'éléments PCH avait été comptabilisé et en 2011, il a été retenu le nombre de PCH déposé, quel que soit le nombre d'éléments demandés. Le nombre de premières demandes représentent 43 % sur le total des demandes.

Les décisions

Type de demande	Total des décisions en 2009	Total des décisions 2010	total des décisions 2011	Accords	Refus/rejets	% évol. Décisions
Allocation d'éducation pour enfant handicapé	3 681	4 317	4 553	3 886	667	5,47
Orientation	3 781	3 515	4 203	4 153	50	19,57
Carte d'invalidité	1078	1 136	1 406	1017	374	23,77
Auxiliaire de vie scolaire	2 486	2 726	3 355	2 925	430	23,07
Avis de transport scolaire	1 064	1 014	1 129	1036	93	11,34
Carte de stationnement pour personnes handicapées	610	436	822	617	220	88,53
Prestation de compensation	255	859	746	307	439	-13,15
Avis de matériel pédagogique	307	322	498	409	89	54,66
Maintien amendement Creton	301	247	254	252	2	2,83
	13 563	14 572	16 966	14 602	2 364	16,43

Commentaires : Le nombre de décisions rendues est également en augmentation, sur toutes les prestations (changement de calcul pour les décisions PCH, à l'identique des demandes).

Le taux de rejet global, toutes prestations confondues, est quasiment identique à celui constaté en 2010, soit 14 %.

Les décisions AEEH demeurent les plus nombreuses, suivies par les décisions en orientation scolaire ou médico-sociale.

2 – POLE ADULTE

Le pôle adulte s'organise autour de 3 services : administratif, médical et social, avec :

4 équipes pluridisciplinaires spécialisées dans l'orientation professionnelle ;

3 équipes pluridisciplinaires spécialisées dans la dépendance : PCH et orientation en établissement ou service médico-social.

L'activité du pôle adulte s'est sensiblement accrue : si le nombre de dossiers a baissé comparativement à l'exercice 2010, le nombre de demandes a continué à croître :

adultes	2010	2011	variation %
nb de dossiers déposés	38 785	37 769	-2,62
nb de demandes déposées	82 000	84 200	2,68
nb d'irrecevabilités administratives	508	4 329	752,17

La hausse du nombre d'irrecevabilité est lié au changement de procédures : le dossier est renvoyé au demandeur lorsque les éléments essentiels n'est pas fourni (comme par exemple le certificat médical) ou ne sont pas renseignés.

Les demandes

Type de demande	Total des demandes déposées en 2009	total des demandes déposées en 2010	total des demandes déposées en 2011	total des demandes recevables	Première demande	Renouvellement	% évol. 11/10
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	16 818	18 500	20 330	18 208	8 088	10 272	9,89
Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)	650	647	414	403	88	315	-36,01
Aff. Gratuite assurance vieillesse (AGAV)	120	354	547	521	466	55	54,52
Carte d'invalidité (CIN)	18 446	18 690	19 479	18 802	9 091	9 711	4,22
Complément de ressource (CPR)	4 667	4 982	5 847	5 748	1 450	4 298	17,36
Carte européenne de stationnement (STA)	9 975	10 107	10 751	10 429	4 566	5 863	6,37
Orientation professionnelle (ORP)	7 205	7 300	6 887	6 320	4 103	2 217	-5,66
Prestation de compensation (PCH)	6 271	7 031	4 821	4 441	2 912	1 529	-31,43
Orientation en établissement ou service médico-social	2 031	2 202	3 223	3 122	1 628	1 494	46,37
Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)	11 954	12 187	12 301	12 277	7 925	4 352	0,94
TOTAL	78 226	82 000	84 200	80 271	40 317	40 106	2,68

Commentaires : le nombre de demandes déposées continue à croître, particulièrement pour les demandes d'allocations (AAH, CPR). Il convient de préciser que la règle de comptage des demandes de PCH a été modifiée en 2010. En effet, jusqu'à cette date, chaque élément demandé était comptabilisé pour une demande ; désormais, il est compté une seule demande quel que soit le nombre d'éléments demandés.

D'autre part, il convient de signaler la suppression de la prime de reclassement, qui depuis le 1er janvier 2011 ne relève plus de la compétence de la CDAPH mais de l'AGEFIPH.

Les décisions

Type de demande	Total des décisions 2009	Total des décisions 2010	total des décisions 2011	Accords	Refus	% évol. 10/09
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	16 346	16 856	15 634	10 090	5 544	-7,25
Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP ou ACFP)	666	588	231	230	1	-60,71
Aff. Gratuite assurance vieillesse (AGAV)	32	396	510	99	411	28,79
Carte d'invalidité (CIN)	17 897	18 314	18 164	13 796	4 368	-0,82
Complément de ressource (CPR)	4 362	5 784	5 583	755	4 828	-3,48
Carte européenne de stationnement	9 536	9 595	10 143	5 862	4 281	5,71
Orientation professionnelle (ORP)	6 854	7 134	6 259	5 476	783	-12,27
Prestation de compensation (PCH)	6 841	6 704	3 879	2 086	1 793	-42,14
Orientation en établissement ou service médico-social	1 903	1 806	2 238	1 963	275	23,92
Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)	11 571	12 331	12 203	11 207	996	-1,04
TOTAUX	76 075	79 608	74 844	51 564	23 280	-5,98

Commentaires : Le nombre total de décisions rendues par la CDA est en baisse comparativement à l'exercice 2010 et s'explique par :

Le changement de procédures : un dossier sur lequel les éléments essentiels ne sont pas renseignés fait l'objet d'une irrecevabilité.
Le changement de la règle de comptabilisation de la PCH indiqué supra

La suppression de la prime de reclassement indiquée supra.

Par ailleurs, le taux de rejet global est de 31,1 % sensiblement en baisse comparativement au taux de rejet global de l'exercice 2010 établi à 32,4 %.

Cette baisse se répercute également sur les décisions relatives aux orientations professionnelles comme le confirme le tableau ci-après

Type orientation		nb décisions avec accord/2010	nb décisions avec accord/2011	% type orientation /total
*	Essai	542	444	
ESAT	maintien	840	496	
	sortie anticipée	55	12	17,38
	CRP	450	348	
FORMATION	CFAS (apprentissage)	48	21	
	préo-réent travail	1040	1320	30,84
Marché emploi	SAMETH	484	670	
accompagnement	CAP emploi	2492	1991	
	Pôle emploi	138	148	
	autres	10	26	51,77
	TOTAL	6099	5476	100,00

le service d'orientation professionnelle

L'année 2011 pour le service d'orientation professionnelle s'est caractérisée par, d'une part, la consolidation et l'homogénéisation des procédures d'évaluation et, d'autre part, par la mise en place des nouvelles pratiques et instances de partenariat.

Sur la consolidation et l'homogénéisation des procédures d'évaluation:

A la MDPH 13, 4 équipes pluridisciplinaires se réunissent par semaine et selon les besoins, une équipe spécialisée dans le handicap psychique est organisée. Ces équipes réunissent tous les partenaires de la formation spécialisée et ceux chargés de l'accompagnement à l'emploi (une douzaine de participants environ).

Un effort d'homogénéisation des outils d'évaluation et des décisions a été réalisé afin d'éviter un traitement différencié des demandes selon l'équipe qui les étudie.

Pour ce faire, une base documentaire commune a été mise en place et dans laquelle les dispositifs de chaque partenaire ont été décrits. Cette base sert aussi bien aux EP qu'à la CDAPH.

Par ailleurs, des réunions d'information et d'analyse des pratiques ont été organisées avec l'ensemble des membres soit à la MDPH soit dans des locaux d'un des partenaires.

2.-Sur la mise en place des nouvelles pratiques et instances de partenariat :

Fin 2011 une nouvelle Equipe pluridisciplinaires (EP) spécialement dédiée aux demandes de jeunes de 16 à 20 ans, a été créée. Composée des représentants des Missions locales, du CPO, de Cap emploi et des CRP et de la MDPH, la Commission Mixte a pour objectif de pallier, autant que faire se peut, au défaut d'information sur le parcours de jeunes handicapés, une fois que ces derniers ont quitté l'école ainsi que de coordonner les informations relatives au parcours de vie du jeune adulte.

De même, l'intégration des représentants des ESATS aux EP participe à cette démarche a permis d'élargir la réflexion à d'autres partenaires.

Par ailleurs, Il convient de souligner la participation active du service ORP dans les travaux de divers instances et comités techniques sur l'apprentissage, en lien avec la Région et l'Agefiph - Comète, Sessad - ITEP entre autres ainsi que sur l'élaboration du PRITH PACA dans l'équipe technique, piloté par la Direccte.

En termes d'amélioration des pratiques, on peut souligner le travail effectué par les équipes de la MDPH dans le domaine de la prévention de la désinsertion professionnelle. Ainsi, des procédures allégées et rapides ont été mis en place en lien avec le Sameth, pour le renouvellement des RQTH ou de Contrats de ré éducation chez l'employeur.

Concernant nos rapports avec le milieu associatif ou des services publics territoriaux, une procédure de signalement et de suivi personnalisé a été mise en place, ce que nous permet d'apporter une réponse ou un éclairage dans des délais très brefs.

Enfin, l'adaptation du formulaire de demande, l'amélioration de l'information sur certains dispositifs à travers des informations collectives, la mise en place d'une permanence téléphonique dédiée à l'ORP, ont contribué à améliorer le service rendu à l'utilisateur.

Ventilation des décisions 2011

Commentaires :

Ce sont toujours les décisions et avis rendus pour les cartes d'invalidité/priorité et cartes de stationnement qui représentent le plus gros volume des décisions, soient 38 %

Ensuite, en deuxième plan, interviennent les décisions qui sont exécutées par la Caisse d'Allocations Familiales (AAH, CPR, AGAV) : 30 %

Les décisions relatives à l'insertion professionnelle : RTH et ORP ne constituent que 24 %

La PCH et les orientations en établissements ou services médico-social n'émargent qu'à 8 % du total.

ZOOM SUR LA PCH : nombre de décisions enfants-adultes par élément de PCH

La CDAPH a prononcé 393 décisions PCH avec accord pour un total de 3 501 décisions éléments PCH.

Ci-après ce tableau retrace le nombre de décisions rendues avec accord, par an et par type d'éléments PCH pour l'ensemble des secteurs enfants-adultes :

		nb de décisions 2008	Nb de décisions 2009	nb décisions 2010	nb décisions 2011	montant moyen 2011 alloué par la CDAPH	Type de versement
Element 1	aide humaine	1246	1 102	1 147	1 425	1 085,87 €	mensuel
Element 2	aides techniques	668	583	690	863	863,34 €	ponctuel
Elément 3a	aménagement log.	159	222	291	313	2 526,71 €	ponctuel
Elément 3b	surcout transport	98	84	95	211	154,66 €	mensuel
Elément 3c	surcout véhicule	75	90	101	132	2 921,81 €	ponctuel
Elément 4a	charges except.	5	29	83	105	299,85 €	ponctuel
Elément 4b	charges spécifiques	233	220	344	448	66,15 €	mensuel
Elément 5	aide animalière	3	4	2	4	50,00 €	mensuel

Après une relative baisse en 2009, le nombre de décisions éléments PCH avec accord poursuit son augmentation, soit une hausse globale de + 27 % par rapport à l'exercice 2010. Tous les éléments sont concernés.

Le graphique ci-dessous illustre cette évolution par élément pour les années 2008-2011.

3 – Service du contentieux

Il comporte 3 axes :

la conciliation
 les recours gracieux
 les recours contentieux

la conciliation

La conciliation permet aux personnes handicapées et à leur entourage, de bénéficier d'un interlocuteur, quand elles estiment que la décision de la CDAPH a méconnu leurs droits.

Après une baisse des demandes de conciliation enregistrée en 2010, le nombre de demandes de conciliation s'est stabilisé en 2011, comme suit :

	2009	2010	2011	% évol.
nb de demandes déposées	247	84	88	2,38

En 2011, ces demandes se ventilent ainsi :

	nb	%
allocations : AAH AEEH CPR	43	48,86
Cartes	14	15,91
Scolarité : AVS MPA	4	4,55
Eléments PCH	19	21,59
RTH-ORP	6	6,82
Orientation Ets	2	2,27
total	88	100

Ce sont les décisions relatives aux prestations versées par la caisse d'allocation familiales qui font particulièrement l'objet d'une demande de conciliation.

Les recours gracieux

Les décisions relatives aux demandes de recours gracieux sont globalisées dans l'activité des services du pôle enfant et pôle adulte. Sur un volume global enfant-adulte de 87 753 décisions, seules 4,7 % des décisions ont fait l'objet d'un recours gracieux. A titre indicatif, la CDAPH a rendu en 2011, 4 057 décisions de recours gracieux. Ces décisions se ventilent comme suit :

	Accord	Rejet	Somme :
AAH	440	788	1228
ACTP	16	1	17
AEEH	141	54	195
AGAV	4	18	22
ATS	10	6	16
AVS	72	46	118
CI/CP	779	274	1053
CPR	42	405	447
MPA	16	4	20
OESMS	63	14	77
ORP	130	33	163
PCH	96	217	313
PCHAMV	5	14	19
PCHAT	25	61	86
PCHFSE	2	19	21
PCHLGT	10	58	68
PCHTRANS	3	2	5
RTH	145	44	189
total	1999	2058	4057
%	49,27	50,73	100,00

Sur 4 057 décisions, près de 50,7 % ont maintenu la décision antérieure et 49,27 % ont fait l'objet d'un accord.

Les recours contentieux

Le contentieux de la MDPH comporte deux branches :

- auprès du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité : AAH, AEEH, PCH, placement ...

-

auprès du Tribunal Administratif : Reconnaissance travailleur handicapé, Orientation Professionnelle, Carte de Stationnement...
S'agissant du contentieux de l'incapacité, l'activité a évolué comme suit sur les trois dernières années :

	ADULTES			ENFANTS		
	2011	2010	2009	2011	2010	2009
confirmée	430	370	999	29	23	48
infirmée	210	186	444	36	43	71
autre	119	130	193	12	18	29
total	759	686	1636	77	84	148
% infirmée sur total	27,67	27,11	27,14	46,75	51,19	47,97

Commentaires :

Le taux de jugements qui infirment les décisions de la CDA est relativement stable ces 3 dernières années : il est en moyenne de 27 % pour le secteur adulte et 47 % pour le secteur enfant (avec une hausse sensible en 2010). A titre indicatif, le taux de recours contentieux calculé sur le nombre de décisions rendues par la CDAPH est respectivement de 1,6 % pour le secteur adulte et 0,5 % pour le secteur enfant.

S'agissant du tribunal administratif, le contentieux des avis rendus sur les cartes de stationnement relèvent des services de l'Etat. En revanche, l'instruction du contentieux des décisions rendues par la CDAPH sur les demandes de reconnaissance de travailleur handicapé et sur l'orientation professionnelle relève de la MDPH.

Les équipes de la MDPH13 ont rencontré à cet effet le Président du Tribunal Administratif de Marseille et ses collaborateurs : il ressort que ce contentieux demeure à ce jour relativement faible puisqu'il exige un formalisme réglementaire rigoureux et, relativement peu de requêtes déposées par les usagers de la MDPH, sont recevables.

En 2011, les services de la MDPH ont instruit deux mémoires relatifs au rejet de la RTH et à l'ORP : pour le premier, la décision de la CDA a été infirmée et le second, la décision de la CDA a été confirmée.

III- Pôle fonds de compensation et service accessibilité

1 – Fonds de Compensation cf annexe 1

2 – service accessibilité

Le Service Accessibilité et Constructions Adaptées de la MDPH 13 intervient dans le cadre de la mission de sensibilisation et d'information des MDPH auprès des acteurs, tant publics que privés, de l'aménagement du cadre de vie.

Dans le cadre d'un partenariat avec le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, une mission de conseil et d'expertise en accessibilité est ainsi réalisée sur toutes les questions d'aménagement du patrimoine bâti du département, pour les constructions neuves comme celles en cours de réhabilitation, et ceci en prévision de la mise aux normes prévues pour 2015.

De la même manière, le service réalise avec de nombreuses collectivités territoriales départementales, des interventions d'accompagnement à la mise en place des outils techniques de concertation prévue par la loi du 11 février 2005. Le deuxième volet de l'activité du service concerne les demandes provenant des associations et des usagers de la MDPH qui ont besoin de conseil sur l'accessibilité de leur cadre de vie.

Le service s'appuie sur les savoirs techniques opérationnels d'un ingénieur en chef responsable du service et d'une architecte DPLG.
Bilan chiffré

Pour le Conseil général :

Collèges

6 suivis de collèges existants pour dépôt de Permis de Construire ou Autorisation de Travaux
3 suivis de commissions techniques pour concours collèges

Autres bâtiments

14 diagnostics accessibilités et suivis de diagnostics accessibilités pour les bâtiments départementaux (hors collèges) avec le service maintenance des bâtiments du CG 13

2 interventions sur des musées départementaux

accompagnement à la réalisation des diagnostics des bâtiments départementaux
Voirie, transports et ports
participation aux études d'aménagement de 100 arrêts de transports du département

Participation à l'étude de révision du SDAT
participation au suivi technique de la LINEA (Liaison au Nord Est de l'Agglomération marseillaise)
2 diagnostics accessibilité sur des ports

Suivi de la sous-commission départementale d'accessibilité

18 commissions à la DDTM
11 visites d'ouverture d'E.R.P

Pour les partenaires publics départementaux

Conseils techniques pour la mise en place du tramway d'Aubagne

Conception d'un outil de diagnostic Accessibilité pour la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Conception d'un outil de diagnostic de logements adaptés pour la communauté d'agglomération du pays d'Aix

15 participations aux commissions intercommunales des principales communautés d'agglomération du département
Intervention à l'Inset de Montpellier

membre du comité technique de préparation d'un colloque sur les transports pour la ville de Martigues en partenariat avec l'association Parcours 13

Pour l'association Handitoit avec les Bailleurs

Suivi de la démarche participative concernant les projets de logements accessibles (diagnostic, aide à la conformité, visites de chantier) avec les bailleurs publics suivant :

13 HABITAT : 4 programmes

ICF SUD EST : 3 programmes

Régionale de l'Habitat : 1 programme

SFHE : 2 programmes

Midi Promotion : 1 programme

LOGIREM : 3 programmes

AMETIS : 1 programme

Pour l'activité propre de la MDPH

Aménagement des locaux à Arenc :

Suivi du dossier technique concernant l'aménagement des locaux de la MDPH13 à Arenc : réalisation des plans d'aménagement des bureaux, conseil pour le cheminement d'accès depuis le tramway, diagnostic réglementaire sur l'organisation de l'accueil
réalisation du cahier des charges de la banque d'accueil en partenariat avec les agents d'accueil
proposition de 2 esquisses d'aménagements de l'accueil de la MDPH au rez-de-chaussée

signature de 2 conventions :

Logirem pour le logement adapté

Technopôle de l'Arbois pour le diagnostic des locaux d'enseignement

participation aux commissions en partenariat avec le CDT 13 et des associations de PH, pour le Label Tourisme et Handicap.
Il participe activement aux actions de communication de la MDPH et gère le site internet. "handicap13.fr". : création de formulaires MPDH avec codes-barres ; suivi des créations des codes-barres

Partie 2 Pilotage de l'activité de la MDPH

Le pilotage de l'activité sera retracé à travers :

L'activité de la Comex

La commission exécutive s'est réunie quatre fois en 2011 :

Le 20 mai 2011, elle a délibéré sur les 10 rapports suivants :

Rapport d'activité 2010

Approbation du compte de gestion du payeur

Approbation du CA 2010 et affectation du résultat

Budget supplémentaire 2011

Convention avec l'éducation nationale pour la participation aux dépenses de fonctionnement des référents de scolarité

Prime de fin d'année

Désignation des vice-présidents de la comex

Renouvellement de la commission d'appels d'offres

Désignation des membres représentants le département à la CLC

Le 14/9/2011, elle a délibéré sur les 3 rapports suivants :

Convention avec le département pour la mise à disposition des locaux d'Arenc

Convention de prestation de mission des enseignants référents (pour tenir compte des propositions faites le 20 mai)

Convention avec Salon pour la mise à disposition de matériel (antenne handicap de Salon)

Le 7/12/2011, elle a délibéré sur les 5 rapports suivants

Décision modificative n°2 de 2011

Budget primitif 2012

Instauration d'un statut de droit public pour les agents GIP

Instauration d'un complément de rémunération pour les agents mis à disposition exerçant certaines fonctions

Principe de la cession au département des mobiliers non réutilisés de l'immeuble Colbert

Le 23/12/2011, elle a délibéré sur les deux rapports suivants :

Autorisation de signer le protocole transactionnel de sortie de l'immeuble Colbert
Versement d'un complément de rémunération aux agents mis à disposition exerçant certaines fonctions (prise en compte des observations faites en Comex du 7 décembre)

Les moyens mis en œuvre
II-1 Moyens Financiers (source : Compte administratif 2011)

1) Les Dépenses

les dépenses de fonctionnement

L'ensemble des mandats de paiements émis au cours de l'exercice se sont élevés à 4 566 924,91 euros (mandats émis).

Ces dépenses se décomposent comme suit :

Chapitre 011 : charges générales liées au fonctionnement des services (loyers et charges, affranchissement, nettoyage, télécommunications, imprimés administratifs, fournitures administratives notamment) : 1 496 714,46 € (contre 1 664 110 € en 2010) soit une baisse de 10,1% ; l'effort de modération des dépenses de fonctionnement amorcé en 2010 s'est poursuivi.

Chapitre 012 : charges de personnel : 2 060 287,65 € contre 1 856 487,21 € en 2010, soit une hausse de 11 %; cette croissance des dépenses de personnel est compensée d'une part par l'évolution des dotations versées par les contributeurs de la MDPH (Département et Etat).

Chapitre 65 : fonds de compensation du handicap : 230 089,55 € (contre 295 129,05 € en 2011).

Le fonds est rattaché, en dépenses comme en recettes, au budget de la MDPH mais sa gestion est distincte de celle du GIP. L'article 146-5 du CASF prévoit que la Maison départementale des personnes handicapées gère un fonds de compensation du handicap chargé d'accorder les aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais qui resteraient à leur charge après déduction de la prestation de compensation (mentionnée à l'article L245-1).

Chapitre 68 : dotation aux amortissements : 779 612 € contre 438 282,49 € en 2010 ; la hausse des amortissements a commencé en 2010 ; elle est liée directement à l'obligation d'amortir sur une période courte (deux ans) les investissements immatériels réalisés (les logiciels).

Les dépenses d'investissement:

Les dépenses d'investissement se sont élevées à 510 098,14 € ; elles comprennent

496 232,91 € d'investissements directs, représentant l'achèvement de la première tranche du programme de développement d'un logiciel métier spécifique (Daphnée SMH)

13 865,23 € représentant des dépenses financières, portant sur le versement d'un dépôt complémentaire de garantie au bailleur de la MDPH pour les locaux de la rue Sainte Barbe.

2) Les recettes budgétaires (source : CA 2011)

Les recettes de fonctionnement : elles se sont élevées à 4 551 646,09 € (contre 3 988 724,66 € en 2010) représentant une hausse de 14,1 % (voire 16,6 % hors recettes du FDC) et qui s'explique principalement par :

L'augmentation de la part de financement correspondant à la compensation des postes vacants dus par les contributeurs, d'une part, le versement "pour solde tout compte" d'une dotation exceptionnelle de l'Etat couvrant la dette accumulée sur la période 2006/2010 en compensation de postes vacants d'autre part.

Le détail des recettes perçues est le suivant :

Dotations et participations : 4 500 409,60 € ainsi réparties :

Dotations de fonctionnement de la MDPH : 4 203 475 € dont :

Participation de l'Etat (au titre de la convention constitutive du GIP, à laquelle vient s'ajouter la compensation des postes vacants DDASS et DDTEFP) : 1 529 110 € ainsi répartis :

Contribution due au titre de la convention constitutive : 742 407 €

Compensation des postes vacants suite aux réintégrations des agents mis à disposition : 472 375 €
Versement " exceptionnel" au titre des compensations 2006/2010 :

314 328 €

Participation du Département : 1 231 000 €

Ainsi répartie :

Dotation de fonctionnement au titre de la convention constitutive : 1 081 000 €
Compensation des postes vacants : 150 000 €

Dotation de la CNSA : 1 443 364,60 €

Versements au titre du fonds départemental de compensation : 296 935 € qui se décomposent comme suit :

CPAM : 120 000 €
MSA : 19 000 €
Département : 80 000 €
DDCS : 77 935 €

Autres recettes de fonctionnement :

Produits divers de gestion courante : 51 236,49 €

Ces produits portent sur les recettes propres de la MDPH (participations des agents aux Titres restaurant, versements des caisses de sécurité sociales au titre de la subrogation des indemnités journalières suite aux congés de maladie des agents sous contrat GIP).

B) Les produits d'investissement :

Les produits de la section d'investissement s'élèvent à 1 025 710,21 € et se décomposent comme suit :

la dotation aux amortissements de 779 612 €
l'affectation pour équilibre de la section d'investissement d'une fraction du résultat 2010 à hauteur de 246 098,21 €.

3) LES RESULTATS 2011 :

le solde de la Section de fonctionnement :

Le solde 2011 de la section de fonctionnement s'établit à : - 15 278,82 € (déficit) ;

Après reprise du résultat de 2010, le résultat de clôture de fonctionnement s'élève à 1 518 393,37 €.

Le solde de la section d'investissement :

Le solde de gestion de la section d'investissement s'établit à : 515 612,07 (excédent)
Après reprise du résultat de 2010 (-246 098,21), le résultat de clôture d'investissement s'élève à 269 513,86 €

le Résultat de clôture :

Le résultat de clôture de l'ensemble des sections s'élève à 1 787 907,23 €.

Le tableau ci - après récapitule les différents mouvements et soldes qui contribuent au résultat de clôture :

Mouvements budgétaires	Recettes	Dépenses	Solde de gestion 2011	Résultat à la clôture de l'exercice 2010	Part affectée à l'investissement en 2011	Résultat à la clôture de l'exercice 2011
Investissement	1 025 710,21	510 098,14	515 612,07	-246 098,21		269 513,86
Fonctionnement	4 551 646,09	4 566 924,91	-15 278,82	1 779 770,40	246 098,21	1 518 393,37
TOTAUX	5 577 356,30	5 077 023,05	500 333,25	1 533 672,19	246 098,21	1 787 907,23

III-4) Visualisation graphique du CA 2011

Structure des dépenses 2011 :

B) Structure des recettes budgétaires 2011 (participations des contributeurs)

III-5 Mise en perspective des Comptes administratifs sur la période 2006-2011

Evolution du CA et des résultats depuis 2006 :

Commentaires :

On peut distinguer trois périodes, ou cycles budgétaires
une période de démarrage : 2006 et 2007, au cours de laquelle la MDPH réalise de forts excédents budgétaires

une période d'investissements élevés : 2008 à 2010, au cours de laquelle la MDPH utilise l'épargne accumulée

une période de stabilisation et de reconstitution d'une épargne en vue des investissements futurs : 2011

Cette périodicité est illustrée par la dans la représentation qui suit :

Représentation graphique des CA 2006/2011 :

III-6 Approche des recettes à travers la consolidation des contributions budgétaires et des contributions hors budget :

Ce tableau consolide les apports des membres contributeurs pour 2011, en additionnant les contributions financières et la prise en compte du coût des agents mis à disposition.

Commentaires : Comme l'illustre le graphique suivant, le CG 13 demeure le premier contributeur net en termes de financements directs et indirects (mise à disposition de personnel) :

II- 2 les ressources Humaines :

Au 31/12/2011, le personnel de la MDPH était composé de 62 agents sous contrat GIP ou vacataires et 73 agents mis à disposition par les contributeurs, soit un effectif total de 135 agents.

Les agents sous contrat GIP se répartissaient comme suit :

4 personnels administratifs de catégorie A ou assimilés représentant 4 équivalents temps plein (4 ETP)

3 personnels administratifs de catégorie B (3 ETP)

34 personnels administratifs de catégorie C (34 ETP)

7 médecins contractuels (5,9 ETP)

9 médecins vacataires (3,5 ETP)

5 médecins spécialistes (rémunérés à l'acte)

Les agents mis à disposition se répartissent comme suit :

39 agents mis à disposition par le CG 13 (38,5 ETP)

9 agents mis à disposition par la DDSC (8,7 ETP)

8 agents mis à disposition par la DIRECCTE (8 ETP)

11 agent mis à disposition par l'EN (10,5 ETP)

5 agents mis à disposition par la CPAM (4,5 ETP)

1 agent mis à disposition (contre remboursement) par l'UGECAM (0.9 ETP)

Répartition par catégories : au 31/12/2012 l'effectif total (GIP et MAD) se répartissait comme suit :

42 agents de catégorie A ou assimilés (31%)

25 agents de catégorie B (19 %)

68 agents de catégorie C (50 %)

Commentaire :

La proportion relativement élevée de catégorie A est liée à la présence d'un effectif important de médecins et d'agent de catégorie A de l'éducation nationale ; les catégories B sont constituées essentiellement par les personnels sociaux.

Répartition par sexe :

Au 31/12/2011, la MDPH comptait 33 hommes (24 % de l'effectif) et 102 femmes (soit 76 % de l'effectif total) ; dans cet effectif, les femmes représentaient :

69 % des emplois de catégorie A

84 % des emplois de catégorie B

76 % des emplois de catégorie C

Formation :

L'accent a été mis en 2011, outre la possibilité pour les agents de s'inscrire à la préparation aux concours de la fonction publique, sur une meilleure formation de ces derniers aux nouveaux outils informatiques.

En ce qui concerne le personnel d'accueil et les travailleurs sociaux un travail sur la gestion de l'agressivité et l'accompagnement sur des situations difficiles ont été mis en place.

Le détail de ces formations est le suivant :

Outils informatiques et téléphonie en vue installation Arenc : ensemble des agents

Gestion de l'agressivité : service accueil

Supervision des pratiques : travailleurs sociaux

Outils excel

Coriolis : outils de gestion financière

Préparation aux concours CNFPT : 5 agents du CG 13 Depuis aout 2011, la MDPH verse une cotisation au CNFPT pour la formation continue de l'ensemble de ses personnels de tous statuts

Formations sur les prestations et les organismes intervenant dans le secteur médico –social : agents d'accueil (2 après-midi par mois)

Médecine du travail :

La MDPH a adhéré à l'association de prévention au travail Expertis. En 2011, 21 visites ont été assurées.

Statut des GIP :

Le 24 juin 2010, la commission exécutive de la MDPH a voté favorablement sur la création d'un statut de contrat public pour les agents du GIP. L'objectif de la mise en place de ce statut était d'offrir au personnel de la MDPH notamment une plus grande lisibilité sur son avenir professionnel.

Durant près d'un an, des réunions de concertation ont eu lieu avec les représentants du personnel pour préciser et affiner les dispositions du projet proposé, dans le cadre de comités techniques. La phase d'examen a été encadrée par un comité de pilotage auquel participaient des représentants de la commission exécutive.

Deux réunions du comité de pilotage ont eu lieu les 11 janvier et 4 avril 2011. Le texte proposé a été étudié au cours de trois réunions du comité technique les 4 février, 11 février et 10 mars 2011.

La commission locale de concertation a été consultée le 6 avril 2011 et le statut adopté le 7 décembre 2011 par la COMEX.

L'ensemble des agents de la MDPH a été classé dans les grilles de rémunération prévues par le statut et les contrats de travail ont tous été repris et requalifiés en contrats de droit public.

II- 3 Les Moyens matériels de la MDPH :

les locaux : jusqu'au 30 octobre 2011, la MDPH était installée dans des locaux pris à bail et situés au sein de l'immeuble Colbert, 8 rue Sainte Barbe à Marseille.

Depuis le premier novembre 2011, la MDPH est installée dans les locaux situés 4 quai d'Arenc à Marseille, représentant 1584 m2 ; ces locaux font l'objet d'une convention de mise à disposition à titre gratuit par le Département des Bouches du Rhône ; la MDPH participe financièrement aux charges de fonctionnement de ces locaux.

Ce déménagement a permis non seulement aux services de la MDPH d'avoir un accueil plus accessible aux personnes en situation de handicap mais également de permettre aux usagers d'accéder sur un même site aux services de la direction de la Solidarité du Conseil Général.

les logiciels : la MDPH est intégrée au système informatique du CG 13 et bénéficie de l'expertise et de la base logicielle de cette institution ; elle contribue financièrement au prorata de son activité, aux dépenses d'investissement et de fonctionnement pour les fonctions informatique, téléphonie et reprographie.

La MDPH possède en propre les licences des logiciels métiers développés pour son activité propre et qu'elle a financés sur son budget ; ces logiciels sont le logiciel Daphnée (gestion des dossiers usagers) et le logiciel RIOWEB (gestion électronique de documents).

Le support du CG 13 : sur la base de la convention constitutive, le Département assure également un certain nombre de missions support pour le compte de la MDPH ; ces missions sont essentiellement l'édition des mandats et des titres de recettes, à travers l'utilisation du logiciel financier "CORIOLIS" et la confection de la paye des agents sous contrat GIP.

L'intégration de la MDPH aux fonctions support du CG (informatique, téléphonie, reprographie, finances, paye) est donc très forte et constitue un apport indispensable au bon fonctionnement de la MDPH.

Systeme d'information et dématérialisation :

A) Le système d'information est composé de deux types de logiciels : les logiciels métiers et les logiciels support :

) Les logiciels "supports" de l'activité :

L'environnement informatique de la MDPH est celui du système d'exploitation du CG 13, qui en assure la maintenance jusqu'en octobre 2011, la MDPH a fonctionné sous environnement VISTA (nom générique NOVEA) .

Le déménagement de la MDPH vers ses nouveaux locaux en novembre 2011 a permis le passage sous windows 7 (nom générique NOE).

Gestion financière, comptabilité d'engagement et exécution budgétaire : la MDPH utilise le logiciel résident du CG 13 Coriolis, en version WEB depuis 2012

L'archivage et la conservation des dossiers papier sont assurées par un logiciel de Gestion électronique de documents : le logiciel IDOS/ RIOWEB opérationnel depuis 2009 (voir point sur la dématérialisation des dossiers) ; en Novembre 2011 un changement de version du logiciel a été opéré pour prendre en compte le passage en version WEB.

2) Les logiciels métiers :

La gestion et le traitement des demandes des usagers sont assurés par le logiciel Daphnée (SOPRA) : ce logiciel est opérationnel depuis 2009.

En 2011, ce logiciel a connu un évolution par intégration du module informatique de gestion du fonds de compensation.

3) Evolutions et travaux en cours :

La MDPH a travaillé en lien avec la CNSA sur la mise en place d'un système d'information partagée (SIPAPH) qui a nécessité une charge de travail conséquente. La remontée automatique à terme des données de la MDPH permettra la restitution d'un certain nombre d'indicateurs et de tableaux agrégés à partir des données individuelles issues de la MDPH.

Elle a également participé en 2011 aux travaux de réflexion sur la mise en service des échanges de données avec la CNAF : ces travaux se poursuivront sur 2012 avec pour objectif la mise en service d'une interface d'échange de données sécurisée entre la MDPH et la CAF. Un atelier de réflexion sur le partage des données informatiques a également été lancé avec Pôle emploi.

B) La dématérialisation des dossiers :

Rappel : Dès 2008, une opération d'archivage de la classoèque sous format numérique des documents a été menée à bien par la société SAFIG.

En 2009, cette opération a été complétée par la dématérialisation "au fil de l'eau" des dossiers après leur passage en Commission des Droits et de l'Autonomie.

A cet effet, un outil de visualisation et de gestion des données numérisées ; le logiciel "IDOS" développé par la société Imaging Solution, a été choisi et déployé sur l'ensemble du parc informatique de la MDPH le 1er octobre 2009.

Ce projet a nécessité l'apprentissage de pratiques professionnelles nouvelles liées à la gestion des dossiers numérisés (préparation, conservation et destruction) ainsi qu'à la consultation des dossiers.

L'année 2010 a également été mise à profit pour résorber intégralement le stock résiduel de "dossiers papiers". Cette opération a permis de supprimer intégralement de la classoèque un total de 70 000 dossiers qui occupaient 476 mètres linéaires de rayonnages.

Parallèlement, un atelier de numérisation a été mis en place au sein des services de la MDPH et confié à une équipe de travailleurs handicapés rattachée à un ESAT. Cette équipe, composée de 6 personnes et d'une monitrice, a commencé son travail en mai 2009.

En 2010, le projet est entré dans une phase de consolidation concrétisée par la signature d'un marché de numérisation de un an renouvelable 3 fois (jusqu'en mai 2014).

Le bilan 2011 de la numérisation est conforme aux attentes : le nombre total de dossiers numérisés "au fil de l'eau" en 2011 a été de 73 171 (contre 66 748 en 2010) ; le rythme de numérisation, proche du rythme d'activité de la MDPH a été le suivant :

Des évolutions du logiciel de GED ont également été apportées dans le sens d'une meilleure qualité des bases numérisées et pour préparer le passage à une numérisation intégralement indexée par codes à barres.

IV - Actions spécifiques et Expérimentations : l'aide au projet de vie

Une convention a été signée le 28 juillet 2009 avec la CNSA et l'association Inter Parcours pour le financement du projet d'aide aux personnes souhaitant formuler leur projet de vie. Il est également porté par la MDPH 13 avec laquelle l'association Inter parcours travaille en étroite collaboration.

L'originalité de ce projet réside sur le fait qu'il est porté :

- D'une part, par un groupement d'associations qui regroupe à peu près plus d'une centaine d'associations.
- D'autre part, par des bénévoles qui s'adressent à tous les usagers quels que soit leur handicap.

Il convient de souligner que le financement de la CNSA prend fin en décembre 2011.

Les objectifs opérationnels de l'action sont les suivants :

- Permettre la libre expression de la personne en situation de handicap et la formalisation de cette parole.
- Permettre aux équipes pluridisciplinaires de la MDPH, sur la base l'expression de la personne, de construire des plans d'aide qui, dans la mesure du possible, s'en rapprochent ou du moins ne la contredisent pas.

En décembre 2011, à la suite de la dernière session de formation, 53 bénévoles constituent des "binômes écoutants". Ces bénévoles sont aujourd'hui tous issus des associations adhérentes au Mouvement Parcours.

Sur l'ensemble de la période étudiée, le temps bénévolement consacré à la mise en œuvre de l'action est estimé à 2331 demi-journées.

Bien sûr, pendant cette période de trois ans, le nombre de bénévoles a été fluctuant. Cependant, du fait de la mise en place régulière de sessions de formations, le nombre de "binômes" est resté à peu près stable.

3927 appels ont été reçus qui ont donné lieu à 1399 rencontres soit une moyenne mensuelle de 136 appels téléphoniques et 48 personnes aidées.

35 % des sollicitations donnent lieu à une aide à la formulation du projet de vie

Les lieux d'accueil

Au commencement de l'action, en 2008, les rencontres d'aide à la formulation du projet de vie se déroulaient dans 7 lieux différents, répartis sur l'ensemble du département. Actuellement, il existe 10 lieux d'accueil :

- Marseille 13ème arrondissement : la plateforme de services publics de Malpassé
- Marseille 9ème arrondissement : les locaux de l'association ADSEA
- Etang de Berre : le CCAS de Salon de Provence, SAN OUEST Provence
- Martigues : antenne de Martigues
- Marseille Est : l'antenne MDPH d'Aubagne
- Pays d'Arles : les locaux de l'ADM FAAD
- Pays d'Aix : le CCAS d'Aix-en-Provence
- Marseille 2ème arrondissement : MDPH 13 à Arenc
- Gardanne : dans les locaux de l'association étincelle 2000
- Aubagne : antenne d'Aubagne

Conclusion – Projets et Perspectives

La MDPH 13 a réussi durant ces 3 dernières années à rationaliser ses procédures d'instruction, moderniser ses outils informatiques et restructurer ses services afin de mieux répondre dans les délais légaux aux usagers malgré l'augmentation régulière du nombre de demandes.

Les défis pour les années à venir sont pour une MDPH de taille importante telle que celle des BDR et située sur un vaste territoire de continuer à maîtriser quantitativement le volume de son activité et de réfléchir sur des situations innovantes permettant d'améliorer qualitativement les réponses apportées aux usagers. Des solutions pourraient être trouvées dans :

- la professionnalisation de ses agents qui passe par la mise en place d'un plan de formation pluriannuel adaptée aux nouveaux métiers de la MDPH
- le développement partenarial par zone géographique qui vise à un maillage des 6 territoires des BDR (Arles, Salon, Etang de Berre, Aix, Marseille Nord, Marseille Sud) permettant une meilleure connaissance des ressources et des acteurs du terrain et à terme une meilleure information et coordination du parcours de vie des usagers en situation de Handicap.

ANNEXE 1

SOMMAIRE

PRESENTATION : Rappel de principes

I – FONCTIONNEMENT

A. LES ACTEURS

B. LES MOYENS FINANCIERS

II – LES DEMANDES

A. TYPOLOGIE DES DEMANDES

1 - SEXE

2 - AGE

3 - RESIDENCE

4 - REGIME D’AFFILIATION

5 - DELAIS DE TRAITEMENT

B . TYPE DE HANDICAP

C . TYPE D’AIDE

D . PARTICIPATION DES AUTRES FINANCEURS

III - CONCLUSION ET PERSPECTIVES

PRÉSENTATION : Rappel de principes

Le Fonds départemental de compensation, créé par la loi du 11 février 2005, a pour mission, selon les dispositions de l'article L. 146-5 du code de l'Action Sociale et des Familles, l'attribution d'aides financières destinées aux personnes handicapées bénéficiaires d'un ou de plusieurs éléments de la prestation de compensation.

Ces aides doivent leur permettre de faire face aux frais de compensation restant à leur charge après déduction de la PCH et des autres aides de droit commun.

Il est alimenté par le versement d'une somme annuelle, décidée librement par chacun des contributeurs et qui peut être versée en une ou plusieurs fois.

Le Fonds a également pour mission la coordination des financements extra légaux issus des fonds de secours d'organismes non contributeurs.

I – FONCTIONNEMENT

LES ACTEURS

La première réunion constitutive du Comité de gestion du Fonds a eu lieu en mars 2008. La CPCAM, la DDASS et le CG 13, ont été les premiers contributeurs à y adhérer. En mai 2008, la MSA a été invitée à participer aux réunions, et a demandé par la suite à devenir membre contributeur à part entière.

En 2011, la Présidence a été assurée par le représentant de la CPAM et la Vice-présidence par le représentant du Conseil général des Bouches-du-Rhône. En fin d'année, la DDCS a annoncé le renouvellement de sa participation à notre dispositif.

La MDPH, en tant que structure d'accueil de ce Fonds, assure la gestion de celui-ci et le secrétariat du Comité de gestion. A ce titre, elle rend compte de l'utilisation des fonds versés par les contributeurs, prépare les réunions du Comité et en assure le suivi vis-à-vis des usagers. Par ailleurs, en tant que service pivot, le service du Fonds de compensation est chargé de coordonner et d'animer le réseau des co-financeurs des aides, qu'ils soient permanents ou occasionnels.

Le Comité de gestion s'est réuni 9 fois cette année et a rendu 345 décisions.

LES MOYENS FINANCIERS

Etat du budget voté et consommé pour le Fonds de Compensation 2011	
FDC - 2011	
crédits votés+ résultat 2010	
Total consommé*	
Non consommé	
total	
434 568,72	
230 089,55	
204 479,17	

*Le total consommé correspond aux factures mandatées au cours de l'année par l'administration générale de la MDPH.
Etat des engagements du comité de gestion du Fonds de Compensation de l'année 2011

Crédits votés + résultats 2010	Total engagé en 2011	Solde disponible
512 503.72 €	317 951,81 €	194 551.91 €

Le découpage de ce solde entre contributeurs est le suivant :

A ce solde disponible il conviendra d'ajouter l'ajustement de 700 € en faveur de la MSA étant donné que leur contribution a été de 19 000 € au lieu de 18 300 € prévus en début d'année.

Cette année le budget 2011 a fonctionné selon le même principe qu'en 2010. Il est composé des crédits non utilisés en 2010 pour l'ensemble des contributeurs, auxquels on ajoute les nouveaux apports de la CPAM, du Conseil Général 13, de la MSA et de la DDCS (fin 2011).

Le Conseil Général et la MSA ont décidé depuis 2010 de mettre en commun leurs contributions. La CPAM a continué comme l'an dernier à gérer principalement sa contribution en amont du comité de gestion et selon ses critères. Un changement est tout de même à noter, celui-ci est décrit plus loin.

II. - LES DEMANDES

En 2011, le service a eu en traitement 440 demandes dont 362 reçus en 2011. Le taux de retour des dossiers est de 51.20%.

Le Comité s'est prononcé sur 345 dossiers. A l'instar du traitement des demandes de PCH technique, un usager peut faire plusieurs demandes, chacune d'entre elles étant traitée à part, elles sont comptabilisées en dossiers distincts. 307 demandes émanaient des Adultes, 38 du Pôle enfants. Le total des aides s'élève à 317 951.81 €

En ce qui concerne les conditions d'attribution des aides, celles-ci sont restées principalement les mêmes :

Le Fonds de Compensation ne peut être sollicité qu'une fois la Prestation de Compensation accordée et lorsqu'il y a pour l'usager un reste à charge supérieur ou égal à 100 €.

Le comité de gestion laisse, sauf décision contraire, un reste à charge de 10% à l'usager.

Pour l'attribution des aides, le Comité de gestion a conservé son barème des ressources comme indicateur de la participation financière à donner. Cependant, il garde le droit de décider au cas par cas, (le barème n'étant qu'un outil support, le contexte de chaque situation est apprécié).

En revanche, les représentants de la CPAM ont reçu au mois d'octobre 2011, délégation de leur Commission d'Action Sanitaire et Sociale pour attribuer des aides inférieures à 500 € concernant des dossiers dont le reste à charge est inférieur à 750 €. Ces derniers étaient jusqu'alors présentés au comité "pour information".

Cependant, pour ce type de dossiers, le Comité de gestion a décidé en séance du 1er Décembre 2011, d'augmenter ce montant à 1000 €. Etant entendu que la CPAM se prononcerait pour une somme maximale de 500 €.

TYPOLOGIE DES DEMANDES

Les données statistiques qui suivent ont été calculées sur les demandes pour lesquelles le comité de gestion s'est prononcé. En effet, nos outils d'analyse se basent sur les décisions prises par le comité et qui ont fait l'objet d'une notification.

SEXE

En 2011, on observe qu'il y a plus d'hommes que de femmes avec 51.59%

AGE

âges	Nombres	Pourcentages
de 71 à 81 ans	4	1,2%
de 61 à 71 ans	29	8,4%
de 51 à 61 ans	85	24,6%
de 41 à 51 ans	79	22,9%
de 31 à 41 ans	50	14,5%
de 21 à 31 ans	56	16,2%
de 11 à 21 ans	31	9,0%
de 4 à 11 ans	11	3,2%
Total	345	

La tranche d'âge, pour laquelle nous avons le plus de demandes se situe entre 51 et 61 ans,. Elle représente 24.6%.du total

En revanche, nous pouvons observer que les demandes relatives aux enfants ne représentent que 3,2% pour les 4/11ans et 9% pour les 11/21 ans de notre activité

RESIDENCE

Comme en 2010, la proportion des usagers résidant à Marseille est toujours aussi importante avec 41.7% des demandes. Les arrondissements pour lesquels le comité a pris le plus de décisions sont les 8, 13,14ème.

Marseille 1er arrondissement	11
Marseille 2eme arrondissement	2
Marseille 3eme arrondissement	7
Marseille 4eme arrondissement	10
Marseille 5ème arrondissement	5
Marseille 6ème arrondissement	3
Marseille 7ème arrondissement	4
Marseille 8ème arrondissement	14
Marseille 9ème arrondissement	11
Marseille 10ème arrondissement	9
Marseille 11ème arrondissement	9
Marseille 12ème Arrondissement	9
Marseille 13ème arrondissement	18
Marseille 14ème arrondissement	12
Marseille 15ème arrondissement	16
Marseille 16ème arrondissement	4
TOTAL	144

Les arrondissements qui ont obtenu le plus d'aides techniques sont le 8/13/15ème.

Ceux qui ont réalisé le plus d'aménagement du logement sont le 4/9/10/12/14ème.

Les 1ers et 6 ème arrondissements ont fait le plus de demandes d'aménagement du véhicule.

Les aides accordées aux résidants dans les communes autres que Marseille, ont augmenté de 14.6%.

Les cinq communes pour lesquels le Fonds de Compensation a le plus statué sont : Aix-en-Provence, Vitrolles, Aubagne, Marignane et Salon de Provence.

COMMUNES	NOMBRES	COMMUNES	NOMBRES	COMMUNES	NOMBRES
AIX EN PROVENCE	22	GEMENOS	5	PLAN DE CUQUES	1
ALLAUCH	8	GIGNAC LA NERTHE	7	ROGNAC	1
ALLEINS	1	GRANS	1	ROGNES	1
ARLES	6	GRAVESON	1	ROQUEFORT LA BE- DOULE	2
AUBAGNE	18	ISTRES	8	ROQUEVAIRE	1
AURIOL	2	LA ROQUE D'ANTHE- RON	3	ROUSSET	4
BARBENTANES	1	LAMANON	1	SAINT VICTORET	1
BERRE L'ETANG	4	LAMBESC	1	SALIN DE GIRAUD	1
CABRIES	1	LANCON DE PRO- VENCE	1	SALON DE PRO- VENCE	15
CADOLIVE	2	LE ROVE	1	SAUSSET LES PINS	1
CARNOUS EN PRO- VENCE	1	LE VIGAN	1	SEPTEMES LES VAL- LONS	1
CARRY LE ROUET	3	LES PENNES DE MI- RABEAU	2	ST CANNAT	1
CEYRESTE	8	MALLEMORT	1	ST MITRE LES REM- PARTS	1
CHÂTEAU RENARD	3	MARIGNANE	10	TARASCON	1
COUDOUX	1	MARTIGUES	3	TRETS	1
EYGALIERES	3	MIRAMAS	6	VENTABREN	2
FUVEAU	2	PELISSANE	1	VERQUIERES	2
FOS SUR MER	4	PEYROLLES EN PROVENCE	1	VITROLLES	9
GARDANNE	8				
TOTAL	98		54		46
TOTAL	198				

COMMUNES	POURCENTAGE	NOMBRES
MARSEILLE	33,5%	84
AIX EN PROVENCE	3,2%	8
VITROLLES	3,6%	9
SALON DE PROVENCE	4,0%	10
AUBAGNE	5,6%	14

COMMUNES	POURCENTAGES	NOMBRES
MARSEILLE	26,9%	18
AIX EN PROVENCE	4,5%	3
SALON DE PROVENCE	4,5%	3
BOUC BEL AIR	4,5%	3
CARRY LE ROUET	4,5%	3

La commune ayant le plus bénéficié d'aménagement du véhicule est MARSEILLE

4.- REGIME D'AFFILIATION

La grande majorité des demandeurs relève du Régime général.

Le RSI et la Caisse Militaire ont répondu favorablement chaque fois que nous les avons sollicités, le RSI agissant parfois même comme Caisse de retraite via son Fonds d'Action sociale.

La MSA observe une sensible augmentation des demandes pour cette année.

Régime social	NB de personnes	pourcentages
CPAM	331	95,9%
MSA	6	1,7%
RSI	6	1,7%
AUTRES	2	0,6%

5. DELAIS DE TRAITEMENT

Fin 2011, on a constaté que 51.20 % des éventuels bénéficiaires potentiels ont effectivement renvoyé un dossier. Ce pourcentage est certainement à nuancer car les personnes handicapées ont trois mois pour constituer leur dossier, donc, toutes les personnes qui ont reçu une notification depuis le mois d'octobre 2011 sont encore dans les délais pour solliciter une aide.

Les délais entre l'envoi du dossier Fonds à l'usager et son retour : délai moyen 49 jours pour les Adultes, pour les Enfants ce délai est de 70 jours.

Les délais entre le retour au service Fonds et le passage en Comité de Gestion : délai moyen 106 jours (soit environ 3 mois et demi), pour les Enfants il est de 117 jours (soit environ 4 mois).

TYPE DE HANDICAP

Types Handicap	nombres	Pourcentages
Auditif	166	48,1%
Moteur	165	47,8%
visuel	14	4,1%
Total	345	

Cette année, nous constatons que le nombre de demandes des personnes en situation de handicaps moteur et auditif sont sensiblement identiques en termes de demande.

Les postes prédominants sont les aménagements de logement ainsi que les aides techniques telles que les fauteuils roulants et les appareils auditifs.

TYPE D'AIDE

Cette année encore, la part des aides techniques reste la plus élevée avec 72.8% des demandes, ensuite vient les aides à l'aménagement du logement avec 19.4%.

Nous avons choisi cette année d'isoler uniquement les aides techniques par rapport aux déficiences recensées : auditive, visuelle, motrice.

Ainsi, nous pouvons observer que la part la plus importante d'aides financières accordées (66.1%) concerne les personnes souffrant d'une déficience auditive, et parmi celles-ci les appareils auditifs sont largement majoritaires.

Les aides techniques concernant les personnes souffrants d'une déficience motrice sont moins élevées avec 28.3% des demandes.

Celles-ci représentent tout de même un poste budgétaire important car elles concernent l'achat de fauteuils roulants manuels ou électriques, d'un coût souvent très élevé.

Participation des autres financeurs

AIDES COMPLEMENTAIRES	NOMBRES	POURCENTAGES	montants des participations	pourcentages
REMBOURSEMENT MUTUELLE	163	47,8%	103 953,78 €	40,6%
FAS MUTUELLE	44	12,9%	44 344,39 €	17,3%
FAS CAISSE DE RETRAITE	8	2,3%	7 198,14 €	2,8%
ANAH/ALGI	2	0,6%	5 546,74 €	2,2%
CCAS	20	5,9%	9 696,00 €	3,8%
13 HABITAT	5	1,5%	2 712,13 €	1,1%
ERILIA	3	0,9%	6 140,52 €	2,4%
AGEFIPH/FIPHFP	40	11,7%	57 229,14 €	22,4%
AUTRES	19	5,6%	18 918,43 €	7,4%
AUCUNES	127	37,2%	0,00 €	0,0%
TOTAL			255 739,27 €	

III - CONCLUSION ET PERSPECTIVES

L'année 2011 a été marquée par le déménagement des services à Arenc ainsi que par la mise en place du logiciel de gestion des dossiers du FDC.

Malgré ces changements notables, le service a su mener à bien le traitement des demandes et respecter au mieux les délais.

Il convient de rappeler que la mise en place de ce dispositif permet indéniablement aux ménages les plus modestes de pouvoir réaliser leur plan d'aide et donc de répondre à leur demande de compensation.

En ce qui concerne la mise en place du module informatique qui a été réalisée en liaison avec le service informatique du CG13 ainsi que le chef du projet de la MDPH, un investissement important a été apporté par le service du Fonds de compensation dans l'élaboration de cet outil.

Leur modernisation a permis de retravailler les procédures et d'améliorer d'une part la visibilité des demandes, puisque leur gestion pourra être suivie par l'ensemble des services de notre institution et surtout par les services de l'accueil pour l'information des usagers, et d'alléger d'autre part, le travail du service du FDC notamment en automatisant la production du bilan d'activité, la saisine des partenaires ainsi que la présentation des dossiers en Comité.

On peut également constater que des adaptations ont été réalisées pour tenir compte des nouvelles modalités de gestion de la part de certains partenaires notamment des Mutuelles et des Caisses de retraite.

Il convient également de rappeler le travail partenarial effectué.

En effet, plusieurs accords de partenariats ont été conclus par le service: l'office public de 13 Habitat, la Caisse Militaire d'assurance maladie et ses mutuelles, le service de l'action sociale de la Ville de Marseille, les services d'action sociale de la Caisse des travailleurs dans le secteur de l'énergie, les CCAS d'Aubagne et d'Aix en Provence et d'autres sûrement à venir.

Enfin, nous pouvons saluer le réinvestissement des services de la Direction départementale de la Cohésion sociale dans les travaux du Fonds de compensation. Leur apport sera à tous points bénéfiques pour les bénéficiaires de ce dispositif.

L'année 2012 devra être l'année de consolidation définitive du dispositif, en tenant compte de la régularisation des financements de tous les contributeurs en temps voulu, mais il faudra certainement renforcer l'équipe administrative pour la bonne continuation du travail entrepris.

RAPPORT D'ACTIVITE 2011 - ANNEXE Marchés publics Marchés notifiés en 2011

OBJET	CONTRACTANT	TYPE MARCHE	DE MONTANT MAXI HT*	NOTIFICATION	DUREE MAXI- MALE
MARCHE DE NETTOYAGE DES LOCAUX DE LA MDPH A AUBAGNE	SUD PROVENCE SERVICES SARL	Marché à Procédure Adaptée	5 016 €	13/07/2011	trois ans
MARCHE DE NETTOYAGE DES LOCAUX DE LA MDPH A MARSEILLE	SUD PROVENCE SERVICES SARL	Marché à Procédure Adaptée	20 000 €	13/07/2011	cinq mois
MARCHE RELATIF A UNE DEMARCHE DE SUPERVISION A DESTINATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DE LA DPH	CRIP CTRE RECHERCHE INTERVENTIONS	Marché à Procédure Adaptée	10 000 €	01/08/2011	Un an

*Prix initial révisable

Marchés renouvelés en 2011

OBJET	CONTRACTANT	TYPE DE MARCHÉ	MONTANT MAXI HT*	NOTIFICATION	DUREE MAXIMALE
MARCHE DE NETTOYAGE DES LOCAUX DE LA MDPH	SUD PROVENCE SERVICE	Marché à Procédure Adaptée	44 412 €	04/2/2010	18 mois
FOURNITURES ET LIVRAISON DE TITRES RESTAURANT	EDENRED FRANCE	Marché à Procédure Adaptée	Prix du marché :0€ (montant estimé des TR : 115 000 euros/an)	19/06/2009	Quatre ans
GARDIENNAGE DES LOCAUX DE LA MDPH	ALBA SECURITE	Marché à Procédure Adaptée	48 000 €	29/04/2008	Quatre ans
ACHAT ET LIVRAISON DE FOURNITURES DE BUREAU	FIDUCIAL BUREAUTIQUE	Appel d'Offres Ouvert	50 000 €	25/02/2008	Quatre ans
MARCHE POUR L'IMPRESSIION ET LA LIVRAISON D'IMPRIMES ADM et de COMMUNICATION	CHYSALIDE ESAT ATELIER	Marché à Procédure Adaptée	20 000 €	20/11/2008	Quatre ans
MARCHE POUR L'IMPRESSIION ET LA FOURNITURE DE FORMULAIRES DE DEMANDE MDPH	SPOT IMPRIMERIE SA	Marché à Procédure Adaptée	40 000 €	05/05/2010	Deux ans
NUMERISATION DES DOSSIERS DE LA MDPH	COOPSOC ESAT Les Glycines	Appel d'Offres Ouvert (Art. 57-59 et 15 du CMP)	83 964 €	07/06/2010	Quatre ans

*Prix initial révisable
II CONVENTIONS

Conventions de partenariat signées en 2011

OBJET	CONTRACTANT	DATE D'EFFET	MONTANT ANNUEL MAXI TTC	DUREE MAXIMALE
ACCUEIL DES PERSONNES MALENTENDANTES	CENTRE D'INTERPRETARIAT DE LIAISON	03/01/2011	3 240 €	Quatre ans
Accueillir, informer les personnes handicapées sur leurs droits, les aider et les conseiller pour remplir les dossiers de demande	Ville de Salon CCAS de Salon Parcours Handicap 13 Berre l'Etang	16/09/2011	A titre non onéreux	Trois ans
Favoriser l'accès des personnes handicapées aux nouveaux programmes de logements sociaux réalisés par la société LOGIREM et faciliter l'adaptation des logements demandés par les locataires handicapés dans l'habitat existant	CONSEIL GENERAL 13 HANDITOIT LOGIREM	16/12/2011	A titre non onéreux	Deux ans, renouvelable
Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de prestations d'aide à l'orientation professionnelle "appui projet"	AGEFIPH	01/04/2011	A titre non onéreux	
Evaluation de l'employabilité des personnes handicapées et de leur orientation professionnelle sur le marché ordinaire du travail	CAP EMPLOI	26/03/2010	A titre non onéreux	Un an renouvelable

Conventions de partenariat en cours et/ou renouvelées en 2011

OBJET	CONTRACTANT	DATE D'EFFET	MONTANT ANNUEL MAXI TTC	DUREE MAXIMALE
COMPLETER L'OFFRE D'ACCUEIL DE LA MDPH (REMPLISSAGE FORMULAIRES, ACCUEIL ET CONSEIL EN ESF)	ISATIS	27/10/2010	A titre non onéreux	Trois ans
Evaluation et orientation Professionnelle de la Personne Handicapée	SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI (SPE)	01/01/2008		Un an renouvelable
EVALUATION DES BESOINS EN MATERIEL PEDAGOGIQUE (Bilans d'ergothérapeutes)	ICOM PROVENCE	07/04/2009	9 300 €	Trois ans
ACCUEIL TELEPHONIQUE Appels d'urgence de 20h à 5 h +Jours non ouvrés	CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL	01/10/2010	3 000 €	Trois ans
Accueillir, informer les personnes handicapées sur leurs droits, les aider et les conseiller pour remplir les dossiers de demande	CCAS D'ARLES ET ASSOCIATION PARCOURS HANDICAP 13 D'ARLES	31/03/2010	A titre non onéreux	Trois ans
Accueillir, informer les personnes handicapées sur leurs droits, les aider et les conseiller pour remplir les dossiers de demande	CAPM DE MARTIGUES	30/09/2010	A titre non onéreux	Trois ans
Actions d'évaluation technique des demandes de formation professionnelle des personnes handicapées en recherche d'emploi ou de reconversion professionnelle	CRP de la FAGERH La Rose, La Rougière, P. Cezanne, Richebois	01/06/2010	A titre non onéreux	Un an renouvelable

C.) Conventions de financement 2011 du Fonds Départemental de Compensation

NATURE DE LA CONVENTION	CONTRACTANT	MONTANT	DUREE
CONVENTION DE FINANCEMENT	CG 13	80 000 €	Un an
CONVENTION DE FINANCEMENT	CPAM	120 000 €	Un an
CONVENTION DE FINANCEMENT	MSA	19 000 €	Un an
CONVENTION DE FINANCEMENT	ETAT	77 935 €	Un an

n°6

M.D.P.H.

7 DECEMBRE 2012

OBJET : Rapport d'activité 2011 de la MDPH 13

Le vendredi 7 décembre 2012 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie en salle 10 SR N1 sur le site du Mirabeau II, sous la présidence de M. Jean-Marc CHARRIER.

ETAIENT PRESENTS

Jean Marc CHARRIER, Josette SPORTIELLO, Isabelle EHLE, Jehan Noël FILATRIAU, Eric BERTRAND, Bernard DELON, Laetitia STEFANOPOLI, Pierre LANTIN, Guillaume LECUIVRE, Aline ROUILLON, Martine VERNHES, Marc VIGOUROUX, Marc HONNORAT, Hugues LEPOIVRE

ETAIENT EXCUSES

Danièle GARCIA, Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Sandra SALOUM, Monique AGIER, Isabelle WAWRZYNKOWSKI, André DESCAMPS, Brigitte DHERBEY

POUVOIRS

Patricia CONTE donne pouvoir à Eric BERTRAND
Jean VERGNETTES donne pouvoir à Marc HONNORAT
Armelle SAUVET donne pouvoir à Bernard DELON
Armand BENICHOU donne pouvoir à Hugues LEPOIVRE

n° 6

Maison Départementale des personnes Handicapées

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2012
RAPPORTEUR : Jean-Marc CHARRIER

DELIBERATION

OBJET : Rapport d'activité 2011 de la MDPH 13

- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 7 décembre 2012 à l'immeuble Mirabeau II à Marseille, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a approuvé le rapport d'activité 2011 de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône.

ADOPTE

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

Rapport n°7

Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 7 DECEMBRE 2012

SOUS LA PRESIDENCE DE JEAN MARC CHARRIER

RAPPORTEUR : JEAN-MARC CHARRIER

OBJET :

Plan de formation 2013 - 2015 de la MDPH 13

Rappels :

Le plan de formation est le document de référence de la politique de formation au sein d'une collectivité donnée. Il a vocation à définir les axes de la collectivité et à préciser les priorités, les objectifs de mise en œuvre et le programme d'actions à réaliser. Il est basé sur l'étude prospective des besoins en compétences de la collectivité considérée au regard de ses objectifs et de ses missions.

Si le GIP MDPH est attentif depuis sa création en 2006 à la formation de ses agents, celle-ci n'a pas encore fait l'objet d'un plan de formation global.

Les chantiers de modernisation des outils et des pratiques ouverts depuis la création de la MDPH ont permis de réaliser les actions de formation indispensables au bon fonctionnement du GIP. Les formations dispensées ont été axées d'abord sur l'acquisition des compétences nécessaires pour la maîtrise des outils de gestion informatique que sont les logiciels Daphné (logiciel "métier" de gestion des demandes des usagers), et Rioweb (logiciel de gestion électronique des dossiers dématérialisés).

L'appropriation par les agents de la MDPH des dispositifs du Handicap a également été au cœur des formations dispensées, qu'il s'agisse de connaissance de la législation et de ses évolutions ou de la connaissance de l'environnement professionnel : établissements, services et partenaires chargés de la mise en œuvre des prestations (CAF, direction PAPH du CG 13, etc...).

L'expérience a montré également la nécessité de réaliser des formations permettant l'apprentissage des savoir-être et des outils nécessaires à la bonne exécution des missions : c'est dans cette optique qu'ont été organisées des formations sur la gestion de l'agressivité à l'accueil ou une action de supervision des travailleurs sociaux.

Ces actions avaient pour finalité d'adapter la MDPH aux nouveaux besoins qui sont apparus en termes de performances et de qualité. Dès 2012, les agents GIP qui le souhaitaient ont pu s'inscrire aux tests en vue de la préparation aux concours de la FPT ; cette évolution a été rendue possible par deux éléments nouveaux :

la loi du 28 juillet 2011 qui a confié au CNFPT la mission d'assurer la formation des agents de tous statuts des MDPH et la reconnaissance, au premier janvier 2012, du statut de contractuel de droit public pour les agents GIP.

Avec la mise en place du statut, une aspiration forte est apparue pour que soit reconnu un véritable droit à la formation, identique au droit individuel à la formation dont bénéficient les agents titulaires et non titulaires des collectivités locales ou de l'Etat.

Cette attente rejoint la volonté de notre GIP de disposer d'outils de gestion des ressources humaines, au premier rang desquels figure le plan de formation.

Contenu du projet :

Le projet qui vous est présenté est le fruit d'une réflexion menée en concertation avec les cadres et avec les représentants du personnel ; il a également été soumis à la Commission Locale de Concertation qui a émis un avis favorable le 12 novembre 2012. Ce texte comprend deux volets :

Un premier volet recense les concepts essentiels de la formation tout au long de la vie et rappelle les principes généraux d'élaboration et de mise en œuvre du plan de formation ; ce document détermine également les droits et les obligations des agents de la MDPH en matière de formation ; il précise l'articulation entre le plan de la MDPH et les actions de formations qui peuvent être conduites par les membres contributeurs du GIP, au bénéfice de leurs agents.

Ce document a pour vocation de constituer un socle commun pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du plan de formation. Le second volet est le plan de formation proprement dit :

il décrit les actions prioritaires de la politique de formation de la MDPH pour les trois ans à venir, élaborées en concertation ; ce document sera appelé à évoluer au fil du temps et sa réalisation fera l'objet d'un rapport à la Comex.

Il sera complété progressivement par des "fiches formation" destinées aux organismes de formation ou aux formateurs internes et qui déclineront de la façon la plus précise possible les contenus souhaités et les attentes de la MDPH.

INCIDENCE FINANCIERE :

Le financement du plan est prévu au budget primitif 2013 de la MDPH, chapitres 011 et 012 :

les actions spécifiques sont financées sur le chapitre 011 : une enveloppe de 30 000 € est inscrite au projet de BP 2013. Cette enveloppe pourra être revue lors d'une décision modificative, en fonction de l'avancement des projets.

les actions relevant de la cotisation annuelle au CNFPT sont financées sur le chapitre 012 : une enveloppe de 12 000 € est inscrite au projet de BP 2013.

Propositions :

Je vous prie de bien vouloir approuver le plan 2013/2015 et m'autoriser à le mettre en œuvre.

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

n°7

M.D.P.H.

7 DECEMBRE 2012

OBJET : Plan de formation 2013/2015 de la MDPH 13

Le vendredi 7 décembre 2012 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie en salle 10 SR N1 sur le site du Mirabeau II, sous la présidence de M. Jean-Marc CHARRIER.

ETAIENT PRESENTS

Jean Marc CHARRIER, Josette SPORTIELLO, Isabelle EHLE, Jehan Noël FILATRIAU, Eric BERTRAND, Bernard DELON, Laetitia STEFANOPOLI, Pierre LANTIN, Guillaume LECUIVRE, Aline ROUILLON, Martine VERNHES, Marc VIGOUROUX, Marc HONNORAT, Hugues LEPOIVRE

ETAIENT EXCUSES

Danièle GARCIA, Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Sandra SALOUM, Monique AGIER, Isabelle WAWRZYNKOWSKI, André DESCAMPS, Brigitte DHERBEY

POUVOIRS

Patricia CONTE donne pouvoir à Eric BERTRAND
Jean VERGNETTES donne pouvoir à Marc HONNORAT
Armelle SAUVET donne pouvoir à Bernard DELON
Armand BENICHOU donne pouvoir à Hugues LEPOIVRE

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2012

RAPPORTEUR : Jean-Marc CHARRIER

DELIBERATION

OBJET : Rapport d'activité 2011 de la MDPH 13

- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

-VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 7 décembre 2012 à l'immeuble Mirabeau II à Marseille, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a approuvé le plan de formation 2013/2015 de la MDPH 13 et autorisé sa mise en œuvre.

ADOPTE

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

Rapport n° 8

Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 7 décembre 2012

SOUS LA PRESIDENCE DE JEAN MARC CHARRIER

RAPPORTEUR : M. JEAN MARC CHARRIER

Objet : Convention avec le Département des Bouches-du-Rhône relative à l'équipement mobilier de la MDPH

rappel des décisions prises

Lors du déménagement de la MDPH vers Arenc en novembre 2011, l'option a été prise, en accord avec le Département des Bouches-du-Rhône, de ne transférer sur le nouveau site qu'une partie du mobilier appartenant à la MDPH.

Cette décision s'est fondée sur des raisons d'ordre pratique, les postes de travail de la MDPH à Colbert étant plus consommateurs d'espace que les postes de travail mis en place par le Département sur le site d'Arenc.

L'équipement de la MDPH à Arenc comprend donc deux catégories de mobilier : du mobilier appartenant au Département mis gratuitement à disposition de la MDPH 13 et du mobilier provenant des anciens locaux de la MDPH 13, et dont elle est propriétaire.

Le mobilier des anciens locaux de la MDPH (immeuble Colbert), qui n'a pas été transféré sur Arenc, a été récupéré par le Département pour l'équipement des maisons de la Solidarité.

La commission exécutive de la MDPH, réunie le 7 décembre 2011, a donné son accord de principe sur ce transfert de propriété.

CONTENU DU PROJET :

Les transferts de ces biens à titre non onéreux entre le département et la MDPH sont actés dans la convention ci-jointe qui déterminera non seulement la liste des biens transférés ainsi que l'administration propriétaire mais aussi les conditions d'entretien, de cession et de renouvellement du mobilier.

Par ailleurs, cette convention prévoit la participation de la MDPH aux dépenses réalisées par le département pour réaliser le déménagement des locaux. Cette participation sera versée dès signature de la convention.

INCIDENCE FINANCIERE

Les transferts de biens proposés n'ont pas d'incidence financière, et feront l'objet d'opérations de bilan.

La participation au déménagement s'élève à 29 925 euros.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la MDPH, chapitre 011.

Proposition

Je vous prie de bien vouloir approuver la convention avec le Département des Bouches-du-Rhône relative à l'équipement mobilier de la MDPH et m'autoriser à la signer.

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

**Annexe 1 à la Convention entre le Département et la Maison Départementale des
Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône :
Liste du mobilier et matériel du CG13 sur le site d'Arenc
cédé à titre gratuit à la MDPH**

<i>Numéro de bien comptable</i>	<i>DESCRIPTION</i>	<i>NOMBRE</i>	<i>PRIX UNITAIRE HT</i>	<i>PRIX UNITAIRE TTC</i>	<i>PRIX TOTAL HT</i>	<i>PRIX TOTAL TTC</i>
	BUREAUX STANDARD Crown Hourse	110	447,00	534,61	49 170,00	58 807,32
	BUREAUX DE DIRECTION Crown Hourse	1	375,00	448,50	375,00	448,50
	CAISSONS Crown Hourse	114	404,00	483,18	46 056,00	55 082,98
50115	ARMOIRES HAUTES Crown Hourse	36	340,00	406,64	12 240,00	14 639,04
	CHAISES VISITEURS	36	170,00	203,32	6 120,00	7 319,52
	FAUTEUILS Crown Hourse	111	160,00	191,36	17 760,00	21 240,96
	TABLE RECTANGULAIRES Crown Hourse	1	385,00	460,46	385,00	460,46
37260	VESTIAIRES	58	152,00	181,79	8 816,00	10 543,94
	TOTAL				140 922,00	168 542,71

Liste du mobilier et matériel de la M.D.P.H sur le site d'Arenc

<i>DESCRIPTION</i>	<i>NOMBRE</i>
ARMOIRES BASSES	38
ARMOIRES HAUTES	63
BIBLIOTHEQUE	2
BUREAU DE DIRECTION	1
BUREAUX STANDARD	14
CAISSONS MOBILES	25
CAISSONS HAUTEUR BUREAU	26
CHAISES (visiteurs, pliantes..)	92
CHAISES POUTRES	7
FAUTEUILS DE TRAVAIL	12
LAMPES DE BUREAU ET LAMPADAIRES	71
REFRIGIRATEURS	2
TABLES	39
TABLES D'EXAMEN	2
VESTIAIRES	46

**Annexe III à la Convention entre le Département et la Maison Départementale des
Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône :**
**Liste du mobilier et matériel de la M.D.P.H sur le site de Sainte Barbe cédé au
Département**

<i>Numéro de bien comptable</i>	<i>DESCRIPTION</i>	<i>NOMBRE</i>	<i>PRIX UNITAIRE HT</i>	<i>PRIX UNITAIRE TTC</i>	<i>PRIX TOTAL HT</i>	<i>PRIX TOTAL TTC</i>
41 MDPH	ARMOIRES BASSES	25	208,93	249,88	5 223,25	6 247,01
41 MDPH	ARMOIRES HAUTES	45	277,35	331,71	12 480,75	14 926,98
41 MDPH	BUFFETS CUISINE	3	520,66	622,71	1 561,98	1 868,13
41 MDPH	BUREAUX STANDARD	118	202,40	242,07	23 883,20	28 564,31
41 MDPH	CAISSONS MOBILES	24	160,54	192,01	3 852,96	4 608,14
41 MDPH	CAISSONS HAUTEUR BUREAU	53	240,13	287,20	12 726,89	15 221,36
33 MDPH	CHAISES (visiteurs, pliantes..)	136	72,22	86,38	9 821,92	11 747,02
33 MDPH	CHAISES POUTRES	9	707,11	845,70	6 363,99	7 611,33
33 MDPH	FAUTEUILS DE TRAVAIL	106	229,75	274,78	24 353,50	29 126,79
41 MDPH	TABLES RONDES 100 cm	6	115,22	137,80	691,32	826,82
41 MDPH	TABLES ELLIPTIQUE 200 cm	2	565,19	675,97	1 130,38	1 351,93
41 MDPH	TABLES RECTANGULAIRES 160*80	7	95,76	114,53	670,32	801,70
41 MDPH	TABLES RECTANGULAIRES 140*80	3	123,78	148,04	371,34	444,12
41 MDPH	DEMI LUNE	1	185,12	221,40	185,12	221,40
41 MDPH	VESTIAIRES	45	114,49	136,93	5 152,05	6 161,85
TOTAL					108 468,97	129 728,89

n°8

M.D.P.H.

7 DECEMBRE 2012

OBJET : Convention avec le Département des Bouches-du-Rhône relative à l'équipement mobilier de la MDPH

Le vendredi 7 décembre 2012 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie en salle 10 SR N1 sur le site du Mirabeau II, sous la présidence de M. Jean-Marc CHARRIER.

ETAIENT PRESENTS

Jean Marc CHARRIER, Josette SPORTIELLO, Isabelle EHLE, Jehan Noël FILATRIAU, Eric BERTRAND, Bernard DELON, Laetitia STEFANOPOLI, Pierre LANTIN, Guillaume LECUIVRE, Aline ROUILLON, Martine VERNHES, Marc VIGOUROUX, Marc HONNORAT, Hugues LEPOIVRE

ETAIENT EXCUSES

Danièle GARCIA, Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Sandra SALOUM, Monique AGIER, Isabelle WAWRZYNKOWSKI, André DES-CAMPS, Brigitte DHERBEY

POUVOIRS

Patricia CONTE donne pouvoir à Eric BERTRAND
Jean VERGNETTES donne pouvoir à Marc HONNORAT
Armelle SAUVET donne pouvoir à Bernard DELON
Armand BENICHOU donne pouvoir à Hugues LEPOIVRE

Maison Départementale des personnes Handicapées

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2012
RAPPORTEUR : Jean-Marc CHARRIER

DELIBERATION

OBJET : Convention avec le Département des Bouches-du-Rhône relative à l'équipement mobilier de la MDPH

- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

-VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 7 décembre 2012 à l'immeuble Mirabeau II à Marseille, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé d'approuver la convention avec le Département des Bouches-du-Rhône relative à l'équipement mobilier de la MDPH et de m'autoriser à la signer.

ADOPTE

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

Rapport n° 9

M.D.P.H.

7 DECEMBRE 2012

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 7 DECEMBRE 2012
SOUS LA PRESIDENCE DE M. JEAN-MARC CHARRIER
RAPPORTEUR : M. JEAN-MARC CHARRIER

OBJET

Modification de la représentation du Département
dans les instances de la MDPH

Je vous propose de procéder à la désignation du remplaçant de Monsieur Didier GARNIER, conseiller général, au sein des différentes instances de la MDPH auxquelles il participait : Vice-Présidence de la Commission Exécutive, Commission Locale de Concertation et Commission d'Appel d'Offres.

Je vous rappelle ci-dessous la composition de ces instances :

Vice-Présidence de la COMEX :

Conformément à la délibération n°1 du 19 décembre 2005, la commission exécutive comprend quatre vice-présidents, dans le respect des différentes composantes du GIP, soit :

- deux parmi les membres représentant le département
- un parmi les membres représentant l'Etat
- un parmi les membres représentant les associations de personnes handicapées.

Ces vice-présidents constituent avec le Président le bureau de la commission exécutive, prévu par l'article R 146-20 du code de l'action sociale et des familles.

La Commission Locale de Concertation

Cette instance de concertation est destinée à donner un avis sur toutes les questions portant sur l'organisation et le fonctionnement de la MDPH, les questions de personnel, le plan de formation, l'hygiène et la sécurité.

Sa composition, prévue par la délibération n°3 du 9 décembre 2009, est la suivante :

- 5 membres représentant le personnel, et leurs suppléants, élus par le personnel
- 3 membres représentant l'encadrement et leurs suppléants désignés par la directrice de la MDPH,
- 2 membres de la Commission Exécutive et leurs suppléants désignés par la Commission Exécutive

La Commission d'Appel d'Offres

Conformément à l'article 11 de la convention constitutive du GIP, la MDPH est soumise au code des marchés publics et a par conséquent mis en place sa propre Commission d'Appel d'Offres.

Pour refléter la composition de la commission exécutive de la MDPH, la composition de la CAO, définie par délibération n°3 du 16 novembre 2007, est la suivante :

- le président de la CAO est le président de la Commission Exécutive ou son représentant,
- deux membres titulaires et deux membres suppléants sont désignés parmi les représentants du Conseil Général,
- deux membres titulaires et deux membres suppléants sont désignés parmi les représentants des autres collèges de la Comex

PROPOSITION

Compte tenu de ces éléments, je vous demande de bien vouloir approuver la désignation de Madame Sandra SALOUM, conseillère générale, au sein des instances de la MDPH : Vice-Présidence, Commission Locale de Concertation et Commission d'appels d'Offres.

La composition de la commission exécutive de la MDPH ainsi que la nouvelle composition de ces instances figure en annexe au présent rapport.

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

n° 9

Maison Départementale des personnes Handicapées

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2012

RAPPORTEUR : Jean-Marc CHARRIER

DELIBERATION

OBJET : Modification de la représentation du Département dans les instances de la MDPH

Le vendredi 7 décembre 2012 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie en salle 10 SR N1 sur le site du Mirabeau II, sous la présidence de M. Jean-Marc CHARRIER.

ETAIENT PRESENTS

Jean Marc CHARRIER, Josette SPORTIELLO, Isabelle EHLE, Jehan Noël FILATRIAU, Eric BERTRAND, Bernard DELON, Laetitia STEFANOPOLI, Pierre LANTIN, Guillaume LECUIVRE, Aline ROUILLON, Martine VERNHES, Marc VIGOUROUX, Marc HONNORAT, Hugues LEPOIVRE

ETAIENT EXCUSES

Danièle GARCIA, Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Sandra SALOUM, Monique AGIER, Isabelle WAWRZYNKOWSKI, André DESCAMPS, Brigitte DHERBEY

POUVOIRS

Patricia CONTE donne pouvoir à Eric BERTRAND
Jean VERGNETTES donne pouvoir à Marc HONNORAT
Armelie SAUVET donne pouvoir à Bernard DELON
Armand BENICHOU donne pouvoir à Hugues LEPOIVRE

OBJET : Modification de la représentation du Département dans les instances de la MDPH

- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

-VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 7 décembre 2012 à l'immeuble Mirabeau II à Marseille, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a approuvé la désignation de Madame Sandra SALOUM, conseillère générale, en qualité de représentante du Département au sein des instances de la MDPH : Vice-Présidence, Commission Locale de Concertation et Commission d'appels d'Offres (liste des membres ci-jointe).

ADOPTE

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

Annexe : Composition de la Commission Exécutive de la MDPH 13

Président de la MDPH :

Jean-Marc CHARRIER, Conseiller Général
Suppléante : Isabelle EHLE, Conseillère Générale

Représentants du Département

TITULAIRES

Isabelle EHLE Conseillère Générale	Janine ECOCHARD Vice Présidente du Conseil Général
Danièle GARCIA Vice Présidente du Conseil Général	Sandra SALOUM Conseillère Générale
Michel AMIEL Vice Président du Conseil Général	Josette SPORTIELLO Conseillère Générale
Jean-Noël FILATRIAU Directeur Général Adjoint de la Solidarité	Monique AGIER Directrice Générale des Services
Eric BERTRAND Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées	Bernard DELON Directeur Adjoint des Personnes Agées et des Personnes Handicapées
Armelle SAUVET Directrice Adjointe des Personnes Agées et des Personnes Handicapées	Patricia CONTE Chef du Service Départemental des Personnes Handicapées

Représentants de l'Etat

TITULAIRES	
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale	Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Le Directeur des services de l'Education Nationale	Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

Représentants des organismes de protection sociale et familiale

TITULAIRES	SUPPLEANTE
Le Président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie	
Le Directeur Adjoint du service aux allocataires et aux Partenaires de la CAF	La sous directrice du service aux Partenaires de la CAF

Représentants des Associations

TITULAIRES

Brigitte DHERBEY Association des Familles de Traumatisés Crâniens	Jean VERGNETTES Association AFM
Martine VERNHES Association Chiens Guides d'Aveugles	Armand BENICHOU Association "Handitoit"
Marc VIGOUROUX La Chrysalide Marseille	Hugues LEPOIVRE Association Parcours - ARI

SUPPLEANTS

Daniel MARRAFFA Association Régionale de l'Intégration	Charles VALENZA Association "Choisir sa vie"
Marc HONNORAT Association les Abeilles	Chantal MATHERON URAPEDA PACA
Marc ISCHARD Association "Un autre regard"	Marie Odile MEYER Présidente de l'UNAFAM 13

Composition des instances de la MDPH

Vice- Présidents de la COMEX

Deux représentants du Département :

Madame GARCIA, Vice-Présidente du conseil général
Madame Sandra SALOUM, conseillère générale

Un représentant de l'Etat et des organismes de protection sociale et familiale
Monsieur le directeur de la DIRECCTE unité 13 ou son représentant

Un représentant des associations de personnes handicapées
Monsieur Armand BENICHOU (association Handitoit Provence)

Commission Locale de Concertation

Représentants de la Commission Exécutive

Titulaires

Madame Danièle GARCIA, Vice-Présidente du Conseil Général
Madame Sandra SALOUM, conseillère générale

Suppléants :

Monsieur le directeur de la DIRECCTE unité 13 ou son représentant
Monsieur le directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant

Commission d'Appel d'Offres

Président de la CAO

Monsieur Jean-Marc CHARRIER, Conseiller Général

Représentants du Département

Titulaires :

Madame Janine ECOCHARD, Vice- Présidente du Conseil Général
Madame Sandra SALOUM, conseillère générale

Suppléants

Monsieur Michel AMIEL, Vice-Président du Conseil Général
Monsieur Eric BERTRAND, directeur PAPH

Représentants de l'Etat et des organismes de Protection Sociale et familiale :

Titulaire

Monsieur le Président de la CPAM ou son représentant

Suppléant

Monsieur le directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant

Représentants des associations :

Titulaire

Monsieur Marc Vigouroux, La Chrysalide Marseille

Suppléant

Monsieur Marc Honnorat, Association les Abeilles

Membres avec voix consultative:

L'agent comptable de la MDPH

Un représentant du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

Rapport n° 10

Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 7 DECEMBRE 2012

SOUS LA PRESIDENCE DE M. JEAN-MARC CHARRIER

RAPPORTEUR : M. JEAN-MARC CHARRIER

OBJET :

Révision du règlement intérieur de la commission exécutive de la MDPH

PRESENTATION

Le règlement intérieur de la Commission exécutive de la MDPH doit être modifié pour tenir compte des évolutions intervenues en 2012.

A ce titre, deux modifications du règlement intérieur de la Comex sont proposées ; elles visent :

en premier lieu à prendre acte de la nouvelle composition de la Commission exécutive

en second lieu, à prendre en compte le changement de Présidence intervenu depuis la dernière réunion de la Comex.

La prise en compte dans le règlement intérieur des modifications intervenues dans la composition de la Comex :

La loi 2011-901 du 28 juillet 2011 a apporté des modifications dans le fonctionnement des MDPH. Elle a notamment introduit le directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant comme membre de droit de la Commission Exécutive du GIP.

Cette disposition a nécessité de revoir la composition la Commission Exécutive afin de conserver l'équilibre entre les différents collèges défini par le code de l'action sociale et des familles : ainsi, les représentants du Département sont passés à 12 membres et les représentants des associations de personnes handicapées à 6 membres.

Outre son Président, la commission exécutive de la MDPH comprend désormais 24 membres, au lieu de 20 auparavant.

La Commission Exécutive, réunie en séance du 24 mai 2012, a émis un avis favorable à cette proposition.

Conformément aux dispositions de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public, un avenant à la convention constitutive de la MDPH a été signé par les différents membres du Groupement afin de tenir compte de ces modifications.

Je vous propose d'adopter la rédaction suivante de l'article 2 du règlement intérieur :

"Article 2 : Outre son Président, la Commission Exécutive comporte 24 membres :

1° Pour la moitié des postes à pourvoir (douze sièges) :

Membres représentant le département, désignés par le Président du Conseil Général :

Six conseillers généraux

Le directeur général des services
 Le directeur général adjoint de la solidarité
 Le directeur des personnes âgées et des personnes handicapées(PAPH)
 Les deux directeurs adjoints de la direction PAPH
 Le chef du service départemental des personnes handicapées

2° Pour le quart des postes à pourvoir (six sièges) :

les membres représentant l'Etat (trois sièges) :

le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale
 le directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
 le directeur des services départementaux de l'Education Nationale

Le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant (un siège)

Les membres représentant des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général (deux sièges) :

le Président de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)
 le directeur de la Caisse d'allocations familiales (CAF)

3° Pour le quart des postes à pourvoir (six sièges) : les membres représentant les associations de personnes handicapées désignées par le CDCPH »

Présidence de la Commission Exécutive :

Afin de prendre en compte les modifications intervenues depuis la dernière réunion de la commission exécutive, je vous propose de mentionner la délégation donnée par Monsieur le Président du Conseil Général :

La rédaction actuelle de l'article 4 du règlement intérieur est la suivante :

« La Commission exécutive est présidée par le Président du Conseil Général.
 En cas d'empêchement, celui-ci désigne un représentant élu du département qui assure la présidence.»

La rédaction suivante est proposée :

« Article 4 : La Commission exécutive est présidée par le Président du Conseil Général. En cas d'empêchement, celui-ci désigne un représentant élu du département qui assure la présidence.

Par arrêté du Président du Conseil général en date du 21 août 2012, délégation de fonction et de signature a été donnée à Monsieur Jean-Marc CHARRIER, conseiller général, pour assurer la Présidence de la MDPH ; en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc CHARRIER, délégation de fonction et de signature est donnée à Mme Isabelle EHLE, conseillère générale, pour présider la commission exécutive de la MDPH »

PROPOSITION :

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur le présent rapport et, en cas d'avis favorable de votre part sur ces propositions, d'approuver la nouvelle rédaction du règlement intérieur de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Le Président de la Maison Départementale
 des Personnes Handicapées
 Jean-Marc CHARRIER

M.D.P.H.

7 DECEMBRE 2012

OBJET : Révision du règlement intérieur de la commission exécutive de la MDPH

Le vendredi 7 décembre 2012 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie en salle 10 SR N1 sur le site du Mirabeau II, sous la présidence de M. Jean-Marc CHARRIER.

ETAIENT PRESENTS

Jean Marc CHARRIER, Josette SPORTIELLO, Isabelle EHLE, Jehan Noël FILATRIAU, Eric BERTRAND, Bernard DELON, Laetitia STEFANOPOLI, Pierre LANTIN, Guillaume LECUIVRE, Aline ROUILLON, Martine VERNHES, Marc VIGOUROUX, Marc HONNORAT, Hugues LEPOIVRE

ETAIENT EXCUSES

Danièle GARCIA, Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Sandra SALOUM, Monique AGIER, Isabelle WAWRZYNKOWSKI, André DES-CAMPS, Brigitte DHERBEY

POUVOIRS

Patricia CONTE donne pouvoir à Eric BERTRAND
Jean VERGNETTES donne pouvoir à Marc HONNORAT
Armelle SAUVET donne pouvoir à Bernard DELON
Armand BENICHOU donne pouvoir à Hugues LEPOIVRE

n°10

Maison Départementale des personnes Handicapées

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2012

RAPPORTEUR : Jean-Marc CHARRIER

DELIBERATION

OBJET : Révision du règlement intérieur de la commission exécutive de la MDPH

- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

-VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 7 décembre 2012 à l'immeuble Mirabeau II à Marseille, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé d'approuver la révision du règlement intérieur de la commission exécutive de la MDPH, ci-joint.

ADOPTE

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

Maison Départementale Des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par délibération de la Commission Exécutive
en date du 6 février 2006, modifié en séances du 24 juin 2010
et du 7 décembre 2012

PREAMBULE

Conformément au décret 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la MDPH, et modifiant le code de l'ASF, La Commission exécutive arrête son règlement intérieur.

Les normes prévues par le décret 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la MDPH aux articles R.146-21, R.146-22, R.146-23 et R.146-24 du code de l'action sociale et des familles modifié, et par la convention constitutive du GIP fixant les grands principes de fonctionnement de la commission exécutive, ne sont pas reprises dans le présent règlement intérieur.

Article 1 : Les modifications apportées à ce règlement intérieur peuvent être proposées par le Président du Conseil Général ou par le tiers des membres du Groupement d'Intérêt Public.

Les compléments et modifications du présent règlement intérieur feront l'objet d'une décision de la commission exécutive.

CHAPITRE I

Composition de la Commission Exécutive

Article 2 : Outre son Président, la Commission Exécutive comporte 24 membres :

1° Pour la moitié des postes à pourvoir (douze sièges) :

Membres représentant le département, désignés par le Président du Conseil Général :

Six conseillers généraux

Le directeur général des services

Le directeur général adjoint de la solidarité

Le directeur des personnes âgées et des personnes handicapées(PAPH)

Les deux directeurs adjoints de la direction PAPH

Le chef du service départemental des personnes handicapées

2° Pour le quart des postes à pourvoir (six sièges) :

les membres représentant l'Etat (trois sièges) :

le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale

le directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

le directeur des services départementaux de l'Education Nationale

Le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant (un siège)

Les membres représentant des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général (deux sièges) :

le Président de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

le directeur de la Caisse d'allocations familiales (CAF)

3° Pour le quart des postes à pourvoir (six sièges) : les membres représentant les associations de personnes handicapées désignées par le CDCPH

Article 3 Le bureau :

Il est composé du Président et de quatre vice-présidents désignés comme indiqué ci après :

deux parmi les membres représentant le département

un parmi les membres représentant l'Etat

un parmi les membres représentant les associations de personnes handicapées.

Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son Président.

CHAPITRE II

Fonctionnement de la Commission Exécutive

Article 4 : La Commission exécutive est présidée par le Président du Conseil Général. En cas d'empêchement, celui-ci désigne un représentant élu du département qui assure la présidence.

Par arrêté du Président du Conseil général en date du 21 août 2012, délégation de fonction et de signature a été donnée à Monsieur Jean Marc CHARRIER, conseiller général pour assurer la Présidence de la MDPH ; en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Marc CHARRIER, délégation de fonction et de signature est donnée à Mme Isabelle EHLE, conseiller général, pour présider la commission exécutive de la MDPH.

Article 5 : Un membre de la commission exécutive peut s'y faire représenter par son suppléant ou en l'absence de suppléant désigné, en donnant mandat à un autre membre. Un membre de la commission exécutive ne peut pas recevoir plus d'un mandat. Le mandat doit être écrit, signé par le mandant, et désigner la nature, le lieu et la date de la réunion.

Article 6: En début de chacune de ses séances, un secrétaire de séance est désigné par le Président parmi les membres.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et la constatation des votes. Il établit le procès verbal de la réunion.

Article 7 : Les réunions de la commission exécutive ne sont pas publiques.
Peuvent y participer les personnes autorisées par le Président.

Article 8 : La commission exécutive délibère sur toutes les affaires telles que définies à l'alinéa 2 de l'article 8, et par l'article 11 de la convention constitutive.

Article 9 : La commission exécutive se réunit, en tant que de besoin, à l'initiative du président du GIP, et au moins 2 fois par an

CHAPITRE III

Organisation des séances et des délibérations

Article 10 : L'ordre du jour, proposé par le président, accompagné des rapports y afférents, est remis aux membres, au plus tard six jours francs avant la réunion de la commission exécutive.

Le Président du GIP peut déroger au délai en cas de nécessité.

Article 11 : Au début de chaque séance une appréciation du quorum est effectuée et une feuille de présence est signée par chacun des membres présents. Les membres détenant un mandat doivent également émarger ladite feuille en regard du nom du membre absent dont ils détiennent le mandat.

Le quorum est atteint si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai qui ne peut être supérieur à 8 jours. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Article 12 : Le président peut en cours de séance soumettre à l'avis de la commission exécutive une modification de l'ordre du jour.

Article 13 : L'ordre du jour de la séance comprend ensuite et dans cet ordre :

l'appel nominal,
l'adoption du procès verbal
les communications éventuelles du Président et de la commission exécutive
les rapports soumis à la commission,
les questions diverses.

Les questions diverses à l'initiative des membres sont adressées par écrit au Président au plus tard 4 jours avant la séance. Ce dernier propose de les inscrire à l'ordre du jour ou de les reporter à une séance ultérieure.

Article 14 : A l'ouverture de chacune des séances, le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente. Si aucune observation n'est présentée, il en prononce l'adoption.

En cas contraire, il prend l'avis des membres de la commission qui décide immédiatement à main levée.

Après adoption, le procès-verbal sera signé et paraphé par le président et par le secrétaire de séance. Il sera ensuite classé au siège du GIP.

Article 15: Le vote se fait à main levée; le résultat constaté est proclamé par le Président.

Article 16 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante, conformément à l'article 10 de la convention constitutive.

Article 17 : Après chaque réunion de la commission exécutive, un procès verbal est adressé à tous les membres.

Le procès-verbal de la séance mentionne les éléments suivants :

Les noms des membres présents ou représentés et des membres excusés.

L'ordre du jour

L'intégralité des débats

Les décisions

CHAPITRE IV

Le personnel

Article 18 : Les règles de gestion du personnel sont définies par l'article 16 de la convention constitutive.

« Le personnel est consulté sur l'organisation des services de la MDPH, et l'organisation du travail.

Les conditions dans lesquelles le personnel sera consulté sur l'organisation des services de la MDPH seront définies par la commission exécutive.

Les règles de gestion du personnel sont celles applicables aux administrations respectives ayant mis des agents à disposition.

Le règlement intérieur de la MDPH précisera aussi les règles applicables à l'ensemble des agents de la MDPH, notamment en matière de conditions de travail ».

CHAPITRE V

Article 19 : Conditions d'exercice de la tutelle administrative et financière du département prévue par l'article L 146-4 du code de l'action sociale et des familles :

Les décisions de la commission exécutive, quel que soit leur objet, sont transmises au département ; conformément à l'article R 146 21 du CASF, ces délibérations sont exécutoires de plein droit, sous réserve du pouvoir du président du conseil général de demander dans les quinze jours une deuxième délibération lorsqu'il s'agit de décisions budgétaires ou portant sur l'organisation de la MDPH.

Les délibérations sont publiées au recueil des actes du département.

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

Rapport n° 11

Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 7 DECEMBRE 2012

SOUS LA PRESIDENCE DE M. JEAN-MARC CHARRIER

RAPPORTEUR : M. JEAN-MARC CHARRIER

OBJET

Prime de fin d'année des agents du GIP

RAPPEL DES DISPOSITIONS ANTERIEURES :

Les agents contractuels du GIP MDPH perçoivent depuis 2008 une prime de fin d'année dont le montant, fixé initialement à 500 € a été progressivement porté à 1000 €.

Cette prime est modulée pour prendre en compte le temps de service de l'agent et les absences pour maladie ordinaire, longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, à compter du 8ème jour.

OBJET DU RAPPORT

En 2012, les agents ont réalisé un effort important pour s'adapter aux nouveaux outils informatiques mis en place à Arenc et faire face à l'augmentation des demandes des usagers.

Cet effort mérite d'être récompensé ; je vous propose en conséquence de réévaluer le montant de cette prime pour la porter à 1 200 € net à partir de 2012.

Le système de calcul et de répartition de la prime est rappelé dans le règlement joint au présent rapport, qui n'est pas modifié.

INCIDENCE FINANCIERE

L'incidence financière annuelle de cette revalorisation est estimée à 17 000 €.

Compte tenu des délais de mise en œuvre de la paye, le complément de 200 € nets au maximum ne pourra être versé que sur l'exercice 2013.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la MDPH, chapitre 012, ligne 64118.

PROPOSITION

Compte tenu de ces éléments, je vous demande de fixer le montant de la prime de fin d'année, à partir de 2012, à 1 200 € net par agent, sous réserves des abattements liés à l'absentéisme prévus dans l'annexe ci-jointe.

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

	<p style="text-align: center;">Le Président de la Maison Départementale des Personnes Handicapées</p> <p style="text-align: center;">Jean-Marc CHARRIER</p>
	ANNEXE
PRIME DE FIN D'ANNEE (P.F.A.)	
Textes de référence	Délibérations n°11 du 24 juin 2010, n°8 du 20 mai 2011 et n° 8 du 7 décembre 2012 de la Commission Exécutive de la MDPH 13.
Agents concernés	Agents administratifs du GIP à temps plein ou à temps partiel, en CDI ou en CDD. Médecins du GIP à temps plein ou à temps partiel, en CDI ou en CDD. Médecins du GIP vacataires (prime au prorata du nombre d'heures de vacances réalisées annuellement)
Conditions d'octroi	Etre présent pendant tout ou partie de la période de référence du calcul de la prime Du 1er octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours. En cas de départ, versement au prorata du temps travaillé.
Montant	Le montant maximum est fixé à 1 200 euros net à compter de 2012
Modalités d'abattement	Abattement en fonction de la quotité de travail et de la date de prise de fonction de l'agent. Abattement proportionnel à la durée de l'absence de l'agent (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie) à compter du 8ème jour d'absence sur la période de référence de la prime.
Date de versement	Paye de novembre (avec un rappel en janvier 2013 pour la prime 2012) En cas de départ au cours de période de référence (fin de CDD ou démission) versement de la prime au prorata de la période d'activité.

n°11

M.D.P.H.

7 DECEMBRE 2012

OBJET : Prime de fin d'année des agents du GIP

Le vendredi 7 décembre 2012 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie en salle 10 SR N1 sur le site du Mirabeau II, sous la présidence de M. Jean-Marc CHARRIER.

ETAIENT PRESENTS

Jean Marc CHARRIER, Josette SPORTIELLO, Isabelle EHLE, Jehan Noël FILATRIAU, Eric BERTRAND, Bernard DELON, Laetitia STE-FANOPOLI, Pierre LANTIN, Guillaume LECUIVRE, Aline ROUILLON, Martine VERNHES, Marc VIGOUROUX, Marc HONNORAT, Hugues LEPOIVRE

ETAIENT EXCUSES

Danièle GARCIA, Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Sandra SALOUM, Monique AGIER, Isabelle WAWRZYNKOWSKI, André DESCAMPS, Brigitte DHERBEY

POUVOIRS

Patricia CONTE donne pouvoir à Eric BERTRAND
Jean VERGNETTES donne pouvoir à Marc HONNORAT
Armelle SAUVET donne pouvoir à Bernard DELON
Armand BENICHOU donne pouvoir à Hugues LEPOIVRE

n°11

Maison Départementale des personnes Handicapées

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2012

RAPPORTEUR : Jean-Marc CHARRIER

DELIBERATION

OBJET : Prime de fin d'année des agents du GIP

- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 7 décembre 2012 à l'immeuble Mirabeau II à Marseille, le quorum étant atteint,
au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé de fixer le montant de la prime de fin d'année, à partir de 2012, à 1 200 € net par agent, sous réserves des abattements liés à l'absentéisme prévus dans l'annexe ci-jointe

ADOPTE

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

	<p style="text-align: center;">Le Président de la Maison Départementale des Personnes Handicapées</p> <p style="text-align: center;">Jean-Marc CHARRIER</p>
	ANNEXE
PRIME DE FIN D'ANNEE (P.F.A.)	
Textes de référence	Délibérations n°11 du 24 juin 2010, n°8 du 20 mai 2011 et n° 8 du 7 décembre 2012 de la Commission Exécutive de la MDPH 13.
Agents concernés	<p>Agents administratifs du GIP à temps plein ou à temps partiel, en CDI ou en CDD.</p> <p>Médecins du GIP à temps plein ou à temps partiel, en CDI ou en CDD.</p> <p>Médecins du GIP vacataires (prime au prorata du nombre d'heures de vacations réalisées annuellement)</p>
Conditions d'octroi	<p>Etre présent pendant tout ou partie de la période de référence du calcul de la prime</p> <p>Du 1er octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours.</p> <p>En cas de départ, versement au prorata du temps travaillé.</p>
Montant	Le montant maximum est fixé à 1 200 euros net à compter de 2012
Modalités d'abattement	<p>Abattement en fonction de la quotité de travail et de la date de prise de fonction de l'agent.</p> <p>Abattement proportionnel à la durée de l'absence de l'agent (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie) à compter du 8ème jour d'absence sur la période de référence de la prime.</p>
Date de versement	<p>Paye de novembre (avec un rappel en janvier 2013 pour la prime 2012)</p> <p>En cas de départ au cours de période de référence (fin de CDD ou démission) versement de la prime au prorata de la période d'activité.</p>

Rapport n°12

Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 7 DECEMBRE 2012

SOUS LA PRESIDENCE DE M. JEAN-MARC CHARRIER

RAPPORTEUR : M. JEAN-MARC CHARRIER

OBJET :

Versement d'un complément de rémunération aux agents mis à disposition exerçant certaines fonctions

RAPPEL :

Par délibération n°2 du 23 décembre 2011, la Commission Exécutive a adopté le principe de versement d'un complément de rémunération aux agents mis à disposition afin de prendre en considération les fonctions effectivement exercées au sein de la MDPH. Au titre des fonctions ouvrant droit au complément figurent les fonctions d'accueil.

OBJET DU RAPPORT :

Un agent mis à disposition par la CPAM ayant été affecté courant 2012 sur un poste d'agent d'accueil, il convient de compléter la liste nominative des bénéficiaires pour permettre à cet agent de bénéficier du complément de rémunération.

INCIDENCE FINANCIERE

L'incidence financière de cette modification est de 650 euros en année pleine, et représentera 325 € sur l'exercice 2012, cette mesure prenant effet à compter de la date d'affectation de l'intéressée dans des fonctions d'accueil, soit le premier juillet 2012.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2012 au chapitre 012- articles 64118 (autres indemnités).

PROPOSITION :

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose de compléter la liste nominative des bénéficiaires du complément de rémunération pour permettre de le verser à compter du premier juillet 2012 à un agent de la CPAM affecté à l'accueil.

ANNEXE

Liste nominative complémentaire des bénéficiaires du complément de rémunération

Nom Prénom	Grade	Fonction	Montant net annuel
RABANY Josée	Adjoint administratif	Agent d'accueil	500 €

n°12

M.D.P.H.

7 DECEMBRE 2012

OBJET : Versement d'un complément de rémunération aux agents mis à disposition exerçant certaines fonctions

Le vendredi 7 décembre 2012 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie en salle 10 SR N1 sur le site du Mirabeau II, sous la présidence de M. Jean-Marc CHARRIER.

ETAIENT PRESENTS

Jean Marc CHARRIER, Josette SPORTIELLO, Isabelle EHLE, Jehan Noël FILATRIAU, Eric BERTRAND, Bernard DELON, Laetitia STEFANOPOLI, Pierre LANTIN, Guillaume LECUIVRE, Aline ROUILLON, Martine VERNHES, Marc VIGOUROUX, Marc HONNORAT, Hugues LEPOIVRE

ETAIENT EXCUSES

Danièle GARCIA, Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Sandra SALOUM, Monique AGIER, Isabelle WAWRZYNKOWSKI, André DESCAMPS, Brigitte DHERBEY

POUVOIRS

Patricia CONTE donne pouvoir à Eric BERTRAND
 Jean VERGNETTES donne pouvoir à Marc HONNORAT
 Armelle SAUVET donne pouvoir à Bernard DELON
 Armand BENICHOU donne pouvoir à Hugues LEPOIVRE

n°12

Maison Départementale des personnes Handicapées

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2012
 RAPPORTEUR : Jean-Marc CHARRIER

DELIBERATION

OBJET : Versement d'un complément de rémunération aux agents mis à disposition exerçant certaines fonctions

- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
 -VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 7 décembre 2012 à l'immeuble Mirabeau II à Marseille, le quorum étant atteint,
 au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé d'approuver :

le versement d'un complément de rémunération à un agent de la CPAM qui assure de façon permanente des fonctions d'agent d'accueil à compter du 1er juillet 2012 (liste nominative ci-jointe).

ADOPTE

Le Président de la Maison Départementale
 des Personnes Handicapées
 Jean-Marc CHARRIER

ANNEXE

Liste nominative complémentaire des bénéficiaires du complément de rémunération

Nom Prénom	Grade	Fonction	Montant net annuel
RABANY Josée	Adjoint administratif	Agent d'accueil	500 €

Rapport n°13

Maison Départementale
 Des Personnes Handicapées

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 7 DECEMBRE 2012

SOUS LA PRESIDENCE DE JEAN-MARC CHARRIER

RAPPORTEUR : M. JEAN-MARC CHARRIER

OBJET

Convention de partenariat entre l'AFAH et la MDPH 13

RAPPEL DES DECISIONS ANTERIEURES

Afin de répondre de la manière la plus adaptée possible aux demandes des personnes en situation de handicap, la MDPH 13 et l'Association pour les Foyers et Ateliers des Personnes Handicapées (AFAH) se sont engagées à développer des actions de coopération et à rechercher, dans l'intérêt des usagers, une synergie entre leurs actions, une telle démarche étant affirmée par les projets d'établissements respectifs.

L'AFAH, a été créée le 16 février 1967 par Madame Germaine POINSO-CHAPUIS.

Présidée actuellement par Monsieur Jean-Marie Poinso, cette association a pour but d'assurer aux adultes souffrant de troubles mentaux, moteurs, sensoriels ou neuropsychologiques, l'accueil, les soins et l'activité nécessités par leur état et de leur procurer le cadre socio-professionnel susceptible d'assurer leur épanouissement.

Elle met, à cet effet, à la disposition des personnes handicapées à la recherche d'une réinsertion professionnelle, un dispositif d'orientation, de réhabilitation et de reclassement professionnel, à travers les structures suivantes : l'ESAT les Caillols, le Centre de Réadaptation professionnelle Phocéa, le service d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés (SAMETH) le Service de soins à domicile des personnes handicapées (SSADPH), le Centre de Pré-orientation, l'Unité d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle (UEROS) .

OBJET DU RAPPORT

Il vous est proposé de formaliser le partenariat entre la MDPH 13 et l'AFAH dans le cadre d'une convention, conformément à l'article L146-3 du code de l'action sociale et des familles et au décret 2009-299 du 17/03/2009 relatif aux unités d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale.

Les publics concernés seront plus spécifiquement les publics atteints de cérébro-lésions, souffrant de maladies rares et chroniques, de troubles moteurs, psychiques, cognitifs, nutritionnels, autistiques.

Les domaines d'interventions partagés sont les suivants :

- 1° L'accueil et l'information décentralisés en liaison avec la MDPH
 - 2° La participation des représentants de l'AFAH aux équipes pluridisciplinaires et aux équipes mixtes (16-20 ans) de la MDPH
 - 3° La réalisation d'expertises médico- sociales dans le cadre de la PCH
 - 4° Sur décisions d'orientation de la CDA :
- L'évaluation approfondie des potentialités et des difficultés de la personne souffrant de troubles neuro psychologiques
La mise en place d'un suivi de projet d'insertion sociale, scolaire ou professionnelle

INCIDENCE FINANCIERE

Ce projet n'a aucune incidence financière sur le budget de la MDPH.

PROPOSITION

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose de m'autoriser à signer la convention ci-jointe.

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AFAH ET LA MDPH 13

Préambule

Afin de répondre de la manière la plus adaptée possible aux demandes des personnes en situation de handicap, la MDPH 13 et l'AFAH s'engagent à développer des actions de coopération et à rechercher, dans l'intérêt des usagers, une synergie entre leurs actions sur ce territoire, une telle démarche étant affirmée par les projets d'établissements respectifs.

L'AFAH, l'Association pour les Foyers et Ateliers des Personnes Handicapées a été créée le 16 février 1967 par Germaine POINSO-CHAPUIS.

Elle a pour but d'assurer aux adultes souffrant de troubles mentaux, moteurs, sensoriels ou neuropsychologiques, l'accueil, les soins et l'activité nécessités par leur état afin de leur assurer un épanouissement optimum.

L'AFAH met, à cet effet, à la disposition des personnes handicapées à la recherche d'une réinsertion sociale et professionnelle, un dispositif d'orientation, de réhabilitation et de reclassement professionnel, véritable outil des MDPH, fondant son expérience et son savoir-faire sur une pratique affirmée de l'évaluation, de l'orientation et du réentraînement au travail de plusieurs années.

Ses pôles d'activités sont animés par une équipe pluridisciplinaire composée de médecins, psychologues, ergothérapeutes, orthophonistes, kinésithérapeutes, assistants de service social, documentalistes, aides médico-psychologiques, animateurs socio-éducatifs, moniteurs techniques, informaticiens, personnels administratifs.

La MDPH 13

La loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, pose une exigence de proximité pour l'accès à l'information et aux droits en créant les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (M.D.P.H.). La Maison Départementale des Personnes Handicapées a pour objet « d'offrir un accès unique aux droits et prestations des personnes handicapées ».

Elle exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées ;
 Elle organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire chargée d'évaluer les besoins de compensation et de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
 Elle assure l'aide nécessaire à la mise en œuvre des décisions de la commission, notamment par l'accompagnement social des personnes handicapées ;

Elle organise les actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux.

Pour mettre en œuvre les missions d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil, l'article L.146-3 du code de l'action sociale et des familles ainsi que la loi du 2 janvier 2002 et l'article D. 312-161- 2 et 3 du décret du 17 mars 2009 relatif aux unités d'évaluation, de réentrainement et d'orientation sociale, permettent aux maisons départementales d'organiser des actions de coordination avec les dispositifs sanitaires et médico-sociaux

Il est convenu entre

La Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône sise, 4 Quai d'Arenc CS 80096 13304 Marseille cedex 02, représentée par son Président M. Jean Marc Charrier

D'une part,

et l'A.F.A.H sise, Impasse des marronniers, St Barhélemy 13014 MARSEILLE, représenté par son Président Monsieur Jean Marie POIN-
SO.

D'autre part

Les dispositions suivantes :

Article 1 : Objet

Conformément aux missions définies notamment par l'article D.312-161-2 et par le décret n°2009-299 du 17/03/2009, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de mise en œuvre du partenariat entre l'AFAH et la MDPH 13. Les publics concernés seront plus spécifiquement les publics atteints de cérébro-lésions, souffrant de maladies rares et chroniques, de troubles moteurs, psychiques, cognitifs, nutritionnels, autistiques. Les domaines d'interventions partagés sont les suivants :

1° L'accueil et l'information décentralisés en liaison avec la MDPH

2° La participation des représentants de l'AFAH aux équipes pluridisciplinaires et aux équipes mixtes (16-20 ans) de la MDPH

3° La réalisation d'expertises médico- sociales dans le cadre de la PCH

4° Sur décisions d'orientation de la CDA :

L'évaluation approfondie des potentialités et des difficultés de la personne souffrant de troubles neuro psychologiques
 La mise en place d'un suivi de projet d'insertion sociale, scolaire ou professionnelle

Article 2 : Actions dans le cadre de l'accueil et de l'information décentralisés

Partenariat avec la MDPH à la mise en place d'un accueil décentralisé et de proximité sur les pôles de Martigues et d'Arles

L'agent de l'AFAH est amené :

à accompagner les personnes en situation de handicap vers les dispositifs les mieux adaptés à leur situation médico- sociale ;
 à mobiliser les ressources techniques de proximité, notamment celles de l'AFAH conformément à ses missions légales d'aide à l'expertise de la MDPH.

Article 3 : Participation des représentants de l'AFAH aux équipes pluridisciplinaires et aux équipes mixtes (16-20 ans) de la MDPH

3-1 : l'AFAH

Les équipes techniques de l'AFAH participent aux travaux hebdomadaires des équipes pluridisciplinaires de la MDPH et donnent leur avis sur les demandes relatives à la reconnaissance de travailleur handicapé et à son orientation.

3-2 : MDPH 13

Le ou les membres de l'équipe technique de l'AFAH qui participe(nt) à l'équipe pluridisciplinaire dispose(nt) des mêmes informations que les autres membres de cette équipe. Cependant, ils sont tenus à une obligation de confidentialité relative aux informations personnelles dont ils ont connaissance dans ce cadre.

Afin de permettre à l'équipe technique de l'AFAH de disposer des éléments nécessaires à la délivrance de ses avis, la MDPH met à disposition la liste, sur support papier, des dossiers à examiner lors des équipes techniques, au moins dix jours avant la date prévue. D'éventuelles évolutions technologiques pourront être mises à profit pour permettre ultérieurement le transfert des données sur support dématérialisé si les conditions juridiques et techniques l'autorisent.

Article 4 : Engagements dans le cadre de la réalisation d'expertises médicales, sociales et professionnelles par l'AFAH, dans le cadre de la PCH pour des personnes ayant des troubles cognitifs, neuropsychologiques, psychiques et moteurs

4-1 : MDPH 13

Sélection des dossiers correspondant à des bénéficiaires ayant des troubles cognitifs quelle qu'en soit l'origine ;

Transmission des dossiers complets au service administratif du Pôle consultations élargies ;

Les dossiers seront transmis au fur et à mesure de leur traitement au rythme total de 6 dossiers maximum par mois ;

Formulation d'un questionnaire correspondant à chaque dossier afin que le Pôle puisse y répondre. Il est capital que la demande de la MDPH soit explicite, exprimant les difficultés du dossier et le type de réponse attendu ;

Reprise des dossiers si impossibilité de joindre ou de faire venir les bénéficiaires au sein des locaux de l'A.F.A.H ;

L'envoi des dossiers pourra se faire par courrier, fax ou mail.

4-2 : A.F.A.H

Traitement de chaque dossier dans un délai de 30 jours maximum en partant de la date de réception des dossiers par le service administratif du pôle consultations élargies ;

Réception des bénéficiaires une demi-journée au sein du centre Phocée où sont situés les locaux du pôle consultations élargies, suite à une convocation par nos services. Si ce laps de temps est estimé insuffisant par l'équipe, il sera possible de faire revenir le bénéficiaire une journée supplémentaire (prise en charge des repas des bénéficiaires) ;

Le retour des dossiers se fera avec l'ensemble des pièces administratives apportées par les bénéficiaires, les volets 4, 5, 6 (dans tous les cas), 7 (dans le cadre d'une demande de PCH) et tous les autres documents jugés nécessaires par l'équipe du pôle consultations élargies. Une fiche de synthèse récapitulant la situation et la réponse apportée suite à l'expertise sera transmise à la MDPH ;

Un dossier devra être renvoyé immédiatement s'il est constaté une impossibilité de faire face à ce délai (problème pour joindre la PH, problème d'absence des experts concernés etc...)

Le retour des dossiers pourra se faire par courrier, fax ou mail ;

La réponse du « pôle de consultations élargies » devra être tout aussi claire et dans tous les cas faire apparaître entre autres les éléments d'accès aux droits pour les différentes prestations. Ces règles de droit doivent être parfaitement connues des évaluateurs.

4-3 : Procédure de traitement de la demande

Demande d'Expertise MDPH

La procédure MDPH :

- Repérage des besoins d'information fait par l'ET de la MDPH
- Dépôt du formulaire de demande au SM
- Validation par le médecin coordonnateur
- Notification de la demande et son objet
- Secrétariat et Référent de l'Action

Réception dossiers

- Répartition des dossiers en fonction des besoins liés à la demande notifiée
- Prise de rendez-vous auprès des professionnels concernés
- Envoi des courriers de convocation
- Actions mises en œuvre

Analyse des dossiers

- Entretien individuel avec le bénéficiaire
- Vérification éligibilité et proposition en terme de besoins
- Demande d'intervention complémentaire si nécessaire de membres de l'équipe
- Remplissage grille GEVA (volet 4, 5, 6, 7) et rédaction d'une synthèse

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à partir de sa signature pour une durée de trois ans .
Elle peut néanmoins être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois pour non-respect des termes de cette convention.

Article 6: Révision

La présente convention pourra être révisée à tout moment, en fonction notamment de l'évolution des éléments conjoncturels, structurels, fonctionnels, législatifs, financiers et techniques à la demande d'une des deux parties signataires.

Fait à Marseille, le 7 décembre 2012

Jean-Marie POINSO
Président de l'A..A.H 13

Jean-Marc CHARRIER
Président de la MDPH 13

n° 13

M.D.P.H.

7 DECEMBRE 2012

OBJET : Convention de partenariat entre l'AFAH et la MDPH 13

Le vendredi 7 décembre 2012 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie en salle 10 SR N1 sur le site du Mirabeau II, sous la présidence de M. Jean-Marc CHARRIER.

ETAIENT PRESENTS

Jean Marc CHARRIER, Josette SPORTIELLO, Isabelle EHLE, Jehan Noël FILATRIAU, Eric BERTRAND, Bernard DELON, Laetitia STEFANOPOLI, Pierre LANTIN, Guillaume LECUIVRE, Aline ROUILLON, Martine VERNHES, Marc VIGOUROUX, Marc HONNORAT, Hugues LEPOIVRE

ETAIENT EXCUSES

Danièle GARCIA, Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Sandra SALOUM, Monique AGIER, Isabelle WAWRZYNSKI, André DESCAMPS, Brigitte DHERBEY

POUVOIRS

Patricia CONTE donne pouvoir à Eric BERTRAND
Jean VERGNETTES donne pouvoir à Marc HONNORAT
Armelle SAUVET donne pouvoir à Bernard DELON
Armand BENICHOU donne pouvoir à Hugues LEPOIVRE

n°13

Maison Départementale des personnes Handicapées

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2012

RAPPORTEUR : Jean-Marc CHARRIER

DELIBERATION

OBJET : Convention de partenariat entre l'AFAH et la MDPH 13

- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

-VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 7 décembre 2012 à l'immeuble Mirabeau II à Marseille, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a autorisé la signature de la convention de partenariat entre l'AFAH et la Maison Départementale des Personnes Handicapées, pour une durée de trois ans.

ADOPTE

Le Président de la Maison Départementale

Rapport n° 14

Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 7 DECEMBRE 2012

SOUS LA PRESIDENCE DE JEAN MARC CHARRIER

RAPPORTEUR : M. JEAN MARC CHARRIER

OBJET

Convention entre la MDPH et le réseau Handimômes

Présentation

Le réseau Handimômes est un réseau de santé, qui a été créé par 2 organismes : l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et l'association "Les Salins de Bregille".

Ce réseau regroupe des professionnels concernés par la problématique du handicap. Il s'adresse aux enfants et adultes (de 0 à 20 ans) en situation de handicap moteur ou de polyhandicap. Il concerne actuellement les familles de 5 territoires de santé, répartis sur 3 départements : Var, Bouches-du-Rhône et Vaucluse. La cellule de coordination du réseau Handimômes soutient les familles dans le but de développer une prise en charge coordonnée autour de leur enfant au plus près de son domicile.

Objet du présent rapport

Un partenariat étroit entre la MDPH et Handimômes s'est développé depuis quelques années. Ce travail en commun a permis de répondre de manière la plus adaptée possible aux parcours de vie des personnes en situation de handicap.

Afin de concrétiser cette collaboration, je vous propose de passer une convention avec l'association Handimômes.

Cette convention aura pour objectif :

de définir les modalités de coopération entre la MDPH 13 et les différents dispositifs mis en place par HANDIMOMES, notamment dans le cadre des demandes déposées à la MDPH

de favoriser l'échange mutuel de toutes les informations pertinentes et les concertations entre les différents partenaires, les enfants et leur famille, dans le respect mutuel des droits et obligations de chacun

de promouvoir une mutualisation de moyens, en particulier dans le domaine de la formation et de l'information.

Incidence Financière

Cette convention n'a pas d'incidence financière

Proposition

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose de m'autoriser à signer la convention ci-jointe entre la MDPH et le réseau de santé Handimômes.

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

Convention de partenariat entre la MDPH des Bouches du Rhône et le réseau HANDIMOMES

Préambule

Afin de répondre de la manière la plus adaptée possible aux demandes des personnes en situation du handicap, la MDPH 13 et le réseau Handimômes ont décidé dans le cadre de leurs missions de travailler dans la complémentarité. Dans cette perspective, ils s'engagent à développer la coopération et à rechercher, dans l'intérêt des usagers, une synergie entre leurs actions dans la double perspective d'une meilleure scolarisation des enfants ou adultes porteurs d'un handicap et aussi une amélioration de la qualité des prises en charge prodiguées à ces derniers.

HANDIMOMES est un réseau de santé dont les copromoteurs sont le Pr Chabrol et l'AP-HM d'une part et le Dr Heurley et l'association Les Salins de Bregille, d'autre part.

Ce réseau s'inscrit dans les orientations définies par la Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », qui répond à 3 objectifs :

garantir aux personnes handicapées le libre choix de leur projet de vie,
améliorer leur participation à la vie sociale,
et placer les personnes handicapées au cœur du dispositif qui les concerne.

Le réseau Handimômes a pour but de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge, que ce soit au domicile des patients ou en établissement sanitaire et médico-social.

Le réseau Handimômes doit permettre d'éviter des ruptures de prise en charge grâce à une meilleure coordination des acteurs libéraux, sanitaires et médico-sociaux et à l'organisation d'un véritable pôle d'accompagnement médical et paramédical spécialisé tout au long du parcours de soin des enfants et de leurs familles.

Ainsi la coordination mise en place par le réseau Handimômes a pour objectif essentiel d'éviter l'isolement dans lequel l'enfant et sa famille ou l'adulte se trouvent encore trop souvent, et d'assurer au plus près du domicile les soins et la prise en charge les plus adaptés à l'enfant.

La MDPH 13

La loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, pose une exigence de proximité pour l'accès à l'information et aux droits en créant les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (M.D.P.H.).

La Maison Départementale des Personnes Handicapées a pour objet « d'offrir un accès unique aux droits et prestations des personnes handicapées ».

Elle exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées ;

Elle organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire chargée d'évaluer les besoins de compensation et de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

Elle assure l'aide nécessaire à la mise en œuvre des décisions de la commission, notamment par l'accompagnement social des personnes handicapées ;

Elle organise les actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux.

Pour mettre en œuvre ses missions d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil, la maison départementale travaille en coordination avec les dispositifs existants :

Elle organise des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux concernant les personnes handicapées (art. 64 de la loi du 11 février 2005 art. L.146-3 du code de l'action sociale et des familles – CASF).

La présente convention est conclue entre :

La Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH 13) représentée par son président, Jean-Marc Charrier, autorisé par délibération N° 11 du 7 décembre 2012 de la commission exécutive de la MDPH ;

Le Docteur Gilbert Heurley, président du comité de pilotage du réseau HANDIMOMES

Le Professeur Brigitte Chabrol, présidente du comité scientifique du réseau HANDIMOMES

Il a été convenu ce qui suit :

Article.1 - Objet

La présente convention a pour objet :

de définir les modalités de coopération entre la MDPH 13 et les différents dispositifs mis en place par HANDIMOMES, notamment dans le cadre des demandes déposées à la MDPH

de favoriser l'échange mutuel de toutes les informations pertinentes et les concertations entre les différents partenaires, les enfants et leur famille, dans le respect mutuel des droits et obligations de chacun ;

de promouvoir une mutualisation de moyens, en particulier dans le domaine de la formation et de l'information

Article 2 : Fonctionnement

1) Lors de l'inclusion d'un nouvel enfant dans le réseau, la cellule de coordination du réseau recueillera l'accord des familles ou du jeune pour l'échange d'information concernant l'enfant entre la MDPH et la cellule de coordination (à savoir participation d'un des membres de la cellule de coordination aux équipes pluridisciplinaires ou CDAPH, envoi par la MDPH des notifications de décision à la cellule de coordination.) Ce document sera adressé par la cellule de coordination à la MDPH.

2) Lors de l'instruction et suivi des dossiers

Les équipes de la MDPH pourront solliciter Handimômes pour que ce dernier apporte des compléments d'information sur les familles et les enfants que ses équipes accompagnent.

Handimômes pourra également s'adresser à la MDPH pour toutes informations lui permettant de mieux accompagner les familles qui sollicitent son aide.

Dans le cadre de l'autorisation recueillie par la cellule de coordination au moment de l'inclusion au sein du réseau, la MDPH transmettra à la cellule de coordination les notifications de décision concernant les enfants accompagnés par la cellule de coordination du réseau Handimômes.

2) Participation aux équipes pluridisciplinaires , ORP ou aux CDA

A la demande de l'équipe pluridisciplinaire ou à la demande de Handimômes, avec l'autorisation des parents concernés, Handimômes pourra participer aux équipes pluridisciplinaires ou aux CDA.

Pour toute nouvelle inclusion d'un enfant au sein du réseau Handimômes, la première demande auprès de la MDPH fera l'objet de la présence d'un membre de la cellule de coordination en équipe pluridisciplinaire.

Concernant la commission mixte, la cellule de coordination sera systématiquement invitée pour l'instruction des dossiers des familles qu'elle accompagne.

3) Des actions de formations et d'information pourront être mises en place par l'une ou l'autre partie au profit de leurs agents.

Article 3 : Financement

Cette convention n'a pas d'incidence financière

Article.4 : Durée

Les parties signataires se réunissent à la fin de chaque année pour : évaluer le fonctionnement de cette convention et l'adapter si nécessaire en cas d'évolution des conditions d'exercice des différentes structures ou de leurs missions et réglementations des avenants locaux à l'échelon départemental en conformité avec la présente convention ;

La convention est établie pour une durée de 3 ans. Trois mois avant son terme, les parties se réuniront pour décider du renouvellement de son application.

Des avenants à la présente convention pourront être signés.

Fait à Marseille, le 7 décembre 2012

Pr Brigitte Chabrol et Dr Gilbert Heurley
Promoteurs du Réseau HANDIMOMES

M Jean-Marc Charrier
Président de la MDPH

n°14

M.D.P.H.

7 DECEMBRE 2012

OBJET : Convention entre la MDPH et le réseau Handimômes

Le vendredi 7 décembre 2012 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie en salle 10 SR N1 sur le site du Mirabeau II, sous la présidence de M. Jean-Marc CHARRIER.

ETAIENT PRESENTS

Jean Marc CHARRIER, Josette SPORTIELLO, Isabelle EHLE, Jehan Noël FILATRIAU, Eric BERTRAND, Bernard DELON, Laetitia STEFANOPOLI, Pierre LANTIN, Guillaume LECUIVRE, Aline ROUILLON, Martine VERNHES, Marc VIGOUROUX, Marc HONNORAT, Hugues LEPOIVRE

ETAIENT EXCUSES

Danièle GARCIA, Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Sandra SALOUM, Monique AGIER, Isabelle WAWRZYNKOWSKI, André DESCAMPS, Brigitte DHERBEY

POUVOIRS

Patricia CONTE donne pouvoir à Eric BERTRAND
Jean VERGNETTES donne pouvoir à Marc HONNORAT
Armelle SAUVET donne pouvoir à Bernard DELON
Armand BENICHOU donne pouvoir à Hugues LEPOIVRE

n°14

Maison Départementale des personnes Handicapées

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2012

RAPPORTEUR : Jean-Marc CHARRIER

DELIBERATION

OBJET : Convention entre la MDPH et le réseau Handimômes

- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

-VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 7 décembre 2012 à l'immeuble Mirabeau II à Marseille, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a autorisé la signature de la convention de partenariat, ci-jointe, entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées et le réseau de santé Handimômes, pour une durée de trois ans.

ADOPTE

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

Rapport n°1 5

Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 7 DECEMBRE 2012

SOUS LA PRESIDENCE DE M. JEAN-MARC CHARRIER

RAPPORTEUR : M. JEAN-MARC CHARRIER

OBJET

Convention tripartite Etat-Pôle emploi et MDPH 13

Contexte :

En matière d'insertion professionnelle, la MDPH travaille en étroite collaboration avec le service public de l'emploi, notamment dans ses instances d'évaluation et de préconisation des orientations pour les travailleurs handicapés. Ce dernier participe à toutes les équipes pluridisciplinaires ORP et met, à la disposition de la MDPH, des évaluations faites par les psychologues du travail.

L'évaluation partagée ainsi que l'échange d'informations permettent à Pôle emploi de mieux cerner les besoins des demandeurs d'emploi bénéficiaires de la reconnaissance de travailleur handicapé, et par conséquent, d'assurer le meilleur accompagnement nécessaire vers une insertion professionnelle durable.

Une convention de partenariat relative aux relations entre le service public de l'emploi et la MDPH a concrètement défini les modalités de partenariat entre ces deux organismes. Cette convention avait été signée en mars 2008 par le préfet du département, le directeur régional de l'AFPA et la MDPH.

Sa signature avait été autorisée par la COMEX dans sa séance du 16 avril 2009.

En 2012, la CNSA a élaboré une convention type et une charte de collaboration afin d'harmoniser les différentes conventions signées sur le territoire national entre les MDPH et le service Pôle emploi. Cette convention a été proposée au niveau national aux MDPH et aux délégations territoriales de Pôle emploi par la CNSA, la DGFEP et la Direction générale du Service public de l'emploi, à charge pour ces dernières de les décliner à l'échelle départementale en fonction des réalités locales.

Objet du présent rapport :

Je sou mets à votre approbation le projet de convention ci-joint qui définit les modalités de collaboration entre Pôle emploi et la Maison Départementale des Personnes Handicapées en matière d'évaluation, d'orientation professionnelle et d'accompagnement des demandeurs d'emploi présentant un handicap afin de favoriser un parcours rapide et efficace vers l'emploi, par une articulation des actions conduites à leur égard.

Cette collaboration s'organise sur la base d'objectifs partagés définis au regard d'un diagnostic local établi par la DIRECCTE en partenariat avec l'ensemble des acteurs compétents dans le cadre du PRITH et de ses éventuelles déclinaisons locales.

Elle concerne 3 domaines :

- 1 la participation de pôle emploi aux équipes pluridisciplinaires
- 2 les échanges et les transmissions de données entre pôle emploi et la MDPH 13
- 3 la mise en place d'une charte de collaboration

INCIDENCE FINANCIERE :

Cette convention n'a pas d'incidence financière.

PROPOSITION :

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose de m'autoriser à signer la convention entre le Service Public de l'emploi et la MDPH pour une durée de deux ans.

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

n°15

M.D.P.H.

7 DECEMBRE 2012

OBJET : Convention tripartite Etat-Pôle emploi et MDPH 13

Le vendredi 7 décembre 2012 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie en salle 10 SR N1 sur le site du Mirabeau II, sous la présidence de M. Jean-Marc CHARRIER.

ETAIENT PRESENTS

Jean Marc CHARRIER, Josette SPORTIELLO, Isabelle EHLE, Jehan Noël FILATRIAU, Eric BERTRAND, Bernard DELON, Laetitia STE-FANOPOLI, Pierre LANTIN, Guillaume LECUIVRE, Aline ROUILLON, Martine VERNHES, Marc VIGOUROUX, Marc HONNORAT, Hugues LEPOIVRE

ETAIENT EXCUSES

Danièle GARCIA, Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Sandra SALOUM, Monique AGIER, Isabelle WAWRZYNKOWSKI, André DES-CAMPS, Brigitte DHERBEY

POUVOIRS

Patricia CONTE donne pouvoir à Eric BERTRAND
Jean VERGNETTES donne pouvoir à Marc HONNORAT
Armelle SAUVET donne pouvoir à Bernard DELON
Armand BENICHOU donne pouvoir à Hugues LEPOIVRE

n°15

Maison Départementale des personnes Handicapées

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2012

RAPPORTEUR : Jean-Marc CHARRIER

DELIBERATION

OBJET : Convention tripartite Etat-Pôle emploi et MDPH 13

- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

-VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 7 décembre 2012 à l'immeuble Mirabeau II à Marseille, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a autorisé la signature de la convention entre le Service Public de l'emploi et la MDPH, pour une durée de deux ans.

ADOPTE

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

Rapport n° 16

Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 7 décembre 2012

SOUS LA PRESIDENCE DE M. JEAN-MARC CHARRIER

RAPPORTEUR : M. JEAN-MARC CHARRIER

OBJET :

Convention entre les Centres de Rééducation Professionnelle, le CFAR FA et la MDPH13

Contexte :

Dans l'accomplissement de sa mission d'accueil et d'orientation professionnelle des travailleurs handicapés, la MDPH travaille en étroite collaboration avec les Centres de Rééducation professionnelle regroupés au sein de l'association FAGERH. La Comex s'était prononcé favorablement en 2009 et en 2010 pour consolider ce partenariat au moyen de deux conventions relatives à ces deux champs de compétence.

Ces conventions arrivant à terme, je vous propose de m'autoriser à signer une convention unique qui regroupe en un seul document les différents aspects de notre partenariat et qui ajoute la participation du Centre Régional de formation adaptée pour l'Apprentissage.

Objet du présent rapport :

La présente convention établit les termes de la collaboration entre les CRP, le CFAR FA et la MDPH dans les domaines suivants :

L'accueil, l'information et l'aide à l'expression des projets professionnels des personnes handicapées,
L'évaluation des besoins et de l'orientation professionnelle des personnes handicapées,
La participation des CRP aux équipes pluridisciplinaires et à l'accueil de la MDPH ainsi que la tenue des informations collectives sur les dispositifs de formation adaptée pour les primo demandeurs d'AAH dont le taux d'incapacité se situe entre 50 et 79 %.

Cette convention sera évaluée tous les ans par la Direction de la MDPH et les Directeurs des CRP et le CFAR FA.

INCIDENCE FINANCIERE :

Cette convention n'a pas d'incidence financière

PROPOSITION :

Compte tenu de ce qui précède, je vous prie de m'autoriser à signer la convention avec les Centres de Rééducation professionnelle et le CFAR FA des Bouches-du-Rhône pour une durée d'un an reconductible tacitement dans la limite de trois ans.

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean- Marc CHARRIER

n°16

M.D.P.H.

7 DECEMBRE 2012

OBJET : Convention entre les Centres de Rééducation Professionnelle, le CFAR FA et la MDPH13

Le vendredi 7 décembre 2012 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie en salle 10 SR N1 sur le site du Mirabeau II, sous la présidence de M. Jean-Marc CHARRIER.

ETAIENT PRESENTS

Jean Marc CHARRIER, Josette SPORTIELLO, Isabelle EHLE, Jehan Noël FILATRIAU, Eric BERTRAND, Bernard DELON, Laetitia STEFANOPOLI, Pierre LANTIN, Guillaume LECUIVRE, Aline ROUILLON, Martine VERNHES, Marc VIGOUROUX, Marc HONNORAT, Hugues LEPOIVRE

ETAIENT EXCUSES

Danièle GARCIA, Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Sandra SALOUM, Monique AGIER, Isabelle WAWRZYNKOWSKI, André DESCAMPS, Brigitte DHERBEY

POUVOIRS

Patricia CONTE donne pouvoir à Eric BERTRAND
Jean VERGNETTES donne pouvoir à Marc HONNORAT
Armelle SAUVET donne pouvoir à Bernard DELON
Armand BENICHOU donne pouvoir à Hugues LEPOIVRE

n°16

Maison Départementale des personnes Handicapées

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2012

RAPPORTEUR : Jean-Marc CHARRIER

DELIBERATION

OBJET : Convention entre les Centres de Rééducation Professionnelle, le CFAR FA et la MDPH13

- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

- VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 7 décembre 2012 à l'immeuble Mirabeau II à Marseille, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé d'autoriser la signature de la convention avec les Centres de Rééducation professionnelle et le CFAR FA des Bouches-du-Rhône, pour une durée d'un an reconductible tacitement dans la limite de trois ans.

ADOPTE

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

Rapport n° 17

Maison Départementale Des Personnes Handicapées

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 7 Décembre 2012

SOUS LA PRESIDENCE DE JEAN-MARC CHARRIER

RAPPORTEUR : M. JEAN-MARC CHARRIER

OBJET

Convention de partenariat
Entre ICOM PROVENCE et la MDPH 13

Rappel des décisions prises

En 2009, la MDPH13 a signé une convention à titre expérimental avec l'association ICOM Provence dont le siège social est situé 103 avenue de Lattre de Tassigny – 13009 Marseille, pour son expertise dans la recherche de matériel informatique adapté aux déficiences des personnes handicapées, enfant ou adulte.

Cette convention d'une durée de 3 ans, avait pour objectif d'apporter un éclairage aux équipes pluridisciplinaires de la MDPH pour les demandes d'acquisition de matériel informatique, afin de déterminer si les produits sollicités étaient bien adaptés aux déficiences des demandeurs.

J'ai l'honneur de vous présenter ci-après le bilan de cette opération en vue de sa reconduction.

Bilan de la convention

ICOM Provence est un centre de ressources informatiques spécialisé dans l'apport des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour personne en situation de handicap, et cet organisme a mis en place des actions pour accompagner les utilisateurs dans l'appropriation de leur matériel adapté, et particulièrement les enfants qui rencontrent des troubles de l'apprentissage.

Ainsi, dans le cadre de la convention, et seulement si le dossier déposé ne comportait aucun bilan d'expertise, les équipes de la MDPH avaient la possibilité de solliciter ICOM pour évaluer la pertinence de l'acquisition des outils informatiques demandés au regard de la déficience du demandeur. Cette expertise permettait également d'éclairer les membres de la CDA lors de la prise de décision.

Concrètement, les équipes pluridisciplinaires de la MDPH ont relativement peu sollicité cet organisme, (une dizaine de bilans réalisés sur 3 ans) , car la grande majorité des demandes déposées comportait déjà un bilan réalisé par ICOM Provence.

L'expertise de cet organisme est reconnue publiquement, et souvent les utilisateurs le consultent pour un conseil, avant de déposer un dossier à la MDPH.

Les bilans produits par cet organisme sont satisfaisants et permettent d'éclairer les équipes pluridisciplinaires et les membres de la CDA sur l'opportunité des demandes déposées.

CONSISTANCE DU PROJET

Le bilan de cette opération étant concluant, je propose que la convention soit reconduite avec ICOM Provence, afin de permettre aux équipes pluridisciplinaires de la MDPH de continuer à bénéficier de cette expertise technique qui intervient dans un domaine très évolutif. Cette expérimentation qui a été principalement mise en œuvre pour le public enfant, sera étendue pour le public adulte.

INCIDENCE FINANCIERE

L'incidence financière est évaluée à 2 100 € maximum par an, soit un coût unitaire de 70 € par bilan.

PROPOSITIONS

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose de m'autoriser à signer la convention ci-jointe, pour une durée de 3 ans.

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

CONVENTION

Entre la MDPH 13 et L'association ICOM Provence

Préambule

Créées par la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005, les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) sont chargées :

De l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées et de leurs proches,
De l'organisation du fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire et de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

Des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux.

ICOM Provence est un centre de ressources informatique spécialisé dans l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication pour les personnes en situation de handicap

Entre

La Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône sise, 4 Quai d'Arenc CS 80096 13304 Marseille cedex 02, représentée par son Président, Monsieur Jena Marc Charrier

Et

L'association ICOM Provence située 103 avenue de Lattre de Tassigny – 13009 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude ORSINI;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention porte sur des demandes d'expertises de matériels informatiques permettant aux équipes pluridisciplinaires de la MDPH de proposer aux membres de la CDA d'accorder un outil adapté aux déficiences des bénéficiaires.

Ces expertises ont pour but :

D'éclairer les équipes pluridisciplinaires sur la pertinence de la demande de matériel pédagogique ou de logiciels spécifiques ou d'autres types d'aide à la communication pour les enfants ou les adultes ;

D'apprécier la demande et évaluer pour la personne handicapée, les bénéfices liés à l'acquisition de ces outils informatiques

D'évaluer de façon plus globale les besoins de compensation en terme de matériels et de logiciels adaptés

De faire des propositions plus adaptées si besoin. Si le matériel demandé n'est pas adapté, les conclusions doivent être claires et un avis défavorable doit être émis avec préconisation, si cela est opportun d'un autre matériel.

De vérifier, si besoin, la concordance entre les devis et la préconisation.

Article 2 : Procédure de saisine

La MDPH saisit ICOM Provence par le biais d'un bon de commande fait en deux exemplaires tamponné et signé par le médecin du pôle enfant ou par l'ergothérapeute de la MDPH. En leurs absences, le bon de commande sera signé par le chef du pôle enfant ou par le chef de service du pôle « évaluation sociale ».

Si l'état de santé du bénéficiaire le justifie, ICOM Provence pourra se rendre à son domicile pour réaliser l'expertise demandée. Cela sera spécifié sur le bon de commande par la MDPH.

Un courrier sera transmis par la MDPH pour informer l'utilisateur de la saisine d'ICOM Provence qui prendra contact avec lui dans le cadre de la demande d'expertise mandatée.

Article 3 : Délai

ICOM Provence s'engage à réaliser ses bilans dans des délais qui n'excèdent pas 5 semaines à compter de la date de réception du bon de commande. Dans le cas, où ce délai serait dépassé, ICOM Provence devra informer très rapidement par courrier postal ou électronique simultanément le demandeur et la MDPH

En cas d'impossibilité de réaliser l'expertise demandée, ICOM Provence devra aviser la MDPH dans le délai de 15 jours à compter de la date de réception du bon de commande.

Article 4 : Modalités de paiement

Le coût unitaire de l'expertise s'élève à 70 €, tant pour les dossiers enfant et qu'adulte.

Le volume de demandes d'expertise est limité à 30 dossiers/an, enfant ou adultes.

Lorsque le bon de commande spécifie une expertise à domicile :

Les frais de déplacement ne seront pas facturés sur Marseille et ses environs, dans un périmètre de 20 km

Les frais de déplacement seront remboursés au-delà de ce périmètre, conformément aux dispositions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Le paiement s'effectuera mensuellement après service fait sur les factures établies par ICOM Provence, accompagnées des bons de commande.

Article 5 : Contrôles

ICOM Provence s'engage à faciliter les contrôles administratifs et financiers qui seraient mis en œuvre par la MDPH 13.

En fin d'exercice, l'association ICOM Provence produira le compte de résultat de l'exercice spécifique aux frais afférents à la présente convention. Ces documents seront assortis d'un compte-rendu d'activité de l'exercice écoulé.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties pour une durée de 3 ans.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à la demande d'une des parties, à l'issue d'un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Marseille, le 7 décembre 2012

Jean-Claude ORSINI
Président d'ICOM

Jean-Marc CHARRIER
Président de la MDPH 13

n°17

M.D.P.H.

7 DECEMBRE 2012

OBJET : Convention de partenariat entre ICOM PROVENCE et la MDPH 13

Le vendredi 7 décembre 2012 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie en salle 10 SR N1 sur le site du Mirabeau II, sous la présidence de M. Jean-Marc CHARRIER.

ETAIENT PRESENTS

Jean Marc CHARRIER, Josette SPORTIELLO, Isabelle EHLE, Jehan Noël FILATRIAU, Eric BERTRAND, Bernard DELON, Laetitia STEFANOPOLI, Pierre LANTIN, Guillaume LECUIVRE, Aline ROUILLON, Martine VERNHES, Marc VIGOUROUX, Marc HONNORAT, Hugues LEPOIVRE

ETAIENT EXCUSES

Danièle GARCIA, Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Sandra SALOUM, Monique AGIER, Isabelle WAWRZYNKOWSKI, André DES-CAMPS, Brigitte DHERBEY

POUVOIRS

Patricia CONTE donne pouvoir à Eric BERTRAND
Jean VERGNETTES donne pouvoir à Marc HONNORAT
Armelle SAUVET donne pouvoir à Bernard DELON
Armand BENICHOU donne pouvoir à Hugues LEPOIVRE

n°17

Maison Départementale des personnes Handicapées

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2012

RAPPORTEUR : Jean-Marc CHARRIER

DELIBERATION

OBJET : Convention de partenariat entre ICOM PROVENCE et la MDPH 13

- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 7 décembre 2012 à l'immeuble Mirabeau II à Marseille, le quorum étant atteint,
au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a autorisé la signature de la convention de partenariat entre ICOM Provence et la Maison Départementale des Personnes Handicapées, ci-jointe, pour une durée de trois ans.

ADOPTE

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉS DES 19 ET 27 DÉCEMBRE 2013 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Numéro d'agrément : 12126ACO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 99 155 HG donné en date du 05 novembre 1999, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS – 11 rue des Convalescents - 13001 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : ACO DES LICES (Accueil Collectif Occasionnel) - 12, rue des Lices - 13007 MARSEILLE, d'une capacité d'accueil de 25 places pour des enfants de 3 mois à 6 ans.

L'amplitude horaire est de :

-lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
-Mercredi et vacances scolaires de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 21 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 17 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 26 novembre 2004 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 38 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : ACO DES LICES - 12, rue des Lices - 13007 MARSEILLE, de type Accueil Collectif Occasionnel sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

25 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants 3 mois à 6 ans.

L'amplitude horaire est de :

-lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
-Mercredi et vacances scolaires de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Ridhoi Raounaki CHAUDRON, Educateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,00 agents en équivalent temps plein dont 3,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 03 septembre 2012 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 05 novembre 1999 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 décembre 2012

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Numéro d'agrément : 12128MAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'avis en date du 28 novembre 2012 par le gestionnaire suivant : COMMUNE DE VITROLLES - Hôtel de Ville - BP 30102 - 13743 VITROLLES CEDEX pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PETITS ROBINSONS d'une capacité de : 40 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 14 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 10 décembre 2012 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

AR R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE VITROLLES - Hôtel de Ville - BP 30102 - 13743 VITROLLES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PETITS ROBINSONS - 2 Allée de la Pinède - 13127 VITROLLES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Gwenaëlle FERRAO, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,70 agents en équivalent temps plein dont 7,90 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 janvier 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 décembre 2012

Le Président
Jean Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DU 30 NOVEMBRE ET DES 4, 18, 19 ET 27 DÉCEMBRE 2012 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE SIX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Numéro d'agrément : 12121MAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10085 en date du 16 novembre 2010 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION IFAC PROVENCE - 8 Place Sébastopol - 13004 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC DE MIMET (Multi-Accueil Collectif) - Chemin des Rigauds - 13105 MIMET, d'une capacité de 38 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans, Mais en aucun cas il ne sera possible d'accueillir un seul enfant en surnombre.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 26 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 03 juillet 2007 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION IFAC PROVENCE - 8 Place Sébastopol 13004 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC DE MIMET - Chemin des Rigauds - 13105 MIMET, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

38 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans, Mais en aucun cas il ne sera possible d'accueillir un seul enfant en surnombre.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Sabine HELIAS, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,31 agents en équivalent temps plein dont 5,02 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 décembre 2012 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 16 novembre 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 novembre 2012

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Numéro d'agrément : 12122MAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11144 en date du 22 décembre 2011 autorisant le gestionnaire suivant : SAS LA MAISON BLEUE - 31 rue d'Aguesseau - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA FARIGOULE (Multi-Accueil Collectif) - 23 avenue de Moulière - 13770 VENELLES, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 09 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 23 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 16 décembre 2011 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SAS LA MAISON BLEUE - 31 rue d'Aguesseau – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA FARIGOULETTE - 23 avenue de Moulière 13770 VENELLES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 23 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Nathalie BRUNEAU, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,50 agents en équivalent temps plein dont 3,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 novembre 2012 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 22 décembre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 décembre 2012

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

Numéro d'agrément : 12123ACO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 12038 en date du 24 avril 2012 autorisant le gestionnaire suivant : CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE - Avenue du Maréchal Juin - 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

ACO LE PETIT PANDA (Accueil Collectif Occasionnel) - Avenue du Maréchal Juin - 13090 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 8 Places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de douze mois ayant acquis la marche jusqu'à quatre ans. La structure est ouverte hors vacances scolaires les :

- lundi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;
- mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00.

Deux personnes seront toujours présentes auprès des enfants sur les horaires d'ouverture dont l'éducatrice de jeunes enfants. Aucun repas ne sera délivré sur place aux enfants.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 22 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 04 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 28 octobre 2008 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE - Avenue du Maréchal Juin - 13090 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACO LE PETIT PANDA - Avenue du Maréchal Juin - 13090 AIX EN PROVENCE, de type Accueil Collectif Occasionnel sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

8 Places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de douze mois ayant acquis la marche jusqu'à quatre ans.

La structure est ouverte hors vacances scolaires les :

- lundi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;
- mardi, jeudi et vendredi de 08h00 à 12h00.

Deux personnes seront toujours présentes auprès des enfants sur les horaires d'ouverture dont l'éducatrice de jeunes enfants.

Aucun repas ne sera délivré sur place aux enfants.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Magali BOISDANGHIEN, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 1,10 agents en équivalent temps plein dont 1,10 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 décembre 2012 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 24 avril 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 décembre 2012

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Numéro d'agrément : 12124MAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 09076 en date du 07 octobre 2009 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION POUSSY CRECHE - Parc Hermes - Avenue d'haïfa - 13008 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC POUSSY III (Multi-Accueil Collectif) - hôpital Saint-Joseph - 26 Boulevard de Louvain - 13008 MARSEILLE, d'une capacité de 70 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans. 32 places sont réservées aux enfants du personnel de l'hôpital Saint Joseph.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 02 décembre 2009 ;

ARRETE

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION POUSSY CRECHE - Parc Hermes - Avenue d'haïfa - 13008 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC POUSSY III - hôpital Saint-Joseph - 26 Boulevard de Louvain - 13008 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

L'amplitude horaire est la suivante :

25 enfants de 7h30 à 8h00
70 enfants de 8h00 à 18h00
20 enfants de 18h00 à 19h30

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Barbara BORDI, Infirmière diplômée d'état.
Le poste d'adjoint est confié à MME Stéphanie PILLARD, Educateur de jeunes enfants et à MME Johana GODRANT Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 16,21 agents en équivalent temps plein dont 8,21 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 janvier 2012 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 07 octobre 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 décembre 2012

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Numéro d'agrément : 12125MAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 09045 en date du 06 juillet 2009 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION POUSSY CRECHE - Parc Hermes - Avenue d'haïfa - 13008 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC POUSSY'NET (Multi-Accueil Collectif) - Avenue Jean Croisa - Quartier de la jarre - 13009 MARSEILLE,

d'une capacité de 50 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans ;

L'amplitude horaire sera du lundi au vendredi de :

- 7h30 à 19h pour les 30 places réservées au salariés de l'entreprise ONET
- 7H30 à 18H pour les 20 places réservées aux enfants résidant sur Marseille

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 03 juillet 2009 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION POUSSY CRECHE - Parc Hermes - Avenue d'haïfa - 13008 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC POUSSY'NET - Avenue Jean Croisa Quartier de la jarre - 13009 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

50 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans ;

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Christèle OZANON, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,58 agents en équivalent temps plein dont 8,58 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 octobre 2012 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 06 juillet 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 :Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 décembre 2012

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Numéro d'agrément : 12127MAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 08062 en date du 20 juin 2008 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION LA POUPOUNETTO - Lieu-dit les Pins - Avenue de Lattre de Tassigny - 13870 ROGNONAS à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACMAF LA POUPOUNETTO (Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial)
Lieu-dit Les Pins - Avenue de Lattre de Tassigny - 13870 ROGNONAS, d'une capacité de 38 places :

- 35 places pour des enfants de moins de quatre ans en accueil collectif régulier. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 3 places pour des enfants de moins de quatre ans en accueil familial régulier au domicile de l'assistante maternelle, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 27 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 19 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 25 avril 2012 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION LA POUPOUNETTO - Lieu-dit les Pins - Avenue de Lattre de Tassigny - 13870 ROGNONAS, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LA POUPOUNETTO - Lieu-dit Les Pins - Avenue de Lattre de Tassigny - 13870 ROGNONAS, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante se répartissant comme suit :

- 25 places de 07h30 à 8h30

- 35 places de 08h30 à 17h30

- 25 places de 17h30 à 18h30

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Catherine RAULT-GIRARD, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à MME Céline RIOUSSET, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,15 agents en équivalent temps plein dont 4,74 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 20 juin 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 décembre 2012

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE

ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Service gestion financière

DÉCISION N° 13/01 DU 28 DÉCEMBRE 2012 RÉSILIANTE LE MARCHÉ N° 2012/12 240 RELATIF À LA FOURNITURE ET LA POSE DE SIGNALISATION VERTICALE DIRECTIONNELLE SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

N° 13/01

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

VU le marché n°2012/12 240 du 1^{er} mars 2012, actuellement détenu par la société SES Nouvelle, concernant la fourniture et la pose de signalisation verticale directionnelle sur les routes départementales des Bouches du Rhône,

VU les difficultés que rencontre la société SES Nouvelle à honorer ce marché dont les prix ont été définis par la précédente société et qui ne recouvrent pas ses coûts de revient,

VU la lettre en date du 14 décembre 2012 par laquelle la société SES Nouvelle déclare ne pas réclamer d'indemnité de résiliation, tant gracieuse que contentieuse, au département,

DECIDE

Article Unique : Le marché n°2012/12 240 du 1^{er} mars 2012, actuellement détenu par la société SES Nouvelle, concernant la fourniture et la pose de signalisation verticale directionnelle sur les routes départementales des Bouches du Rhône est résilié à compter du .31 décembre 2012.

Marseille, le 28 décembre 2012

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Vice-Président délégué aux Marchés Publics
et délégations de service public
Richard EOUZAN

* * * * *

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

Service des Ports

**ARRÊTÉS DU 2 JANVIER 2013 PORTANT ADOPTION DE LA RÉVISION DU PLAN DE RÉCEPTION
ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS D'EXPLOITATION ET DES RÉSIDUS DE CARGAISON DES
NAVIRES DE SEPT PORTS DÉPARTEMENTAUX**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

Portant révision du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires du port départemental du Jaï (Marignane)

VU la loi N° 82-213 du 2 MARS 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU les lois de décentralisation N° 83-663 du 23 juillet 1983, N° 2004-809 du 13 août 2004 et leurs décrets d'application relatives à la répartition des compétences portuaires entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 611-4 du Code des Ports Maritimes inséré par décret N° 2005-255 du 14 mars 2005 ;

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire du port du Jaï, réuni le 19 novembre 2012 ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sans préjudice des dispositions du Règlement Général de Police des ports maritimes annexé à l'article R 351-1 du Code des Ports Maritimes, le plan révisé de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires applicable au port départemental du Jaï est régi par l'annexe au présent arrêté.

Celui-ci est inclus dans le règlement particulier de police des ports du Sagnas, Pertuis et Jaï

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département ; Monsieur le Directeur des Transports et des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

MARSEILLE, le 2 janvier 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

PORT DEPARTEMENTAL DU JAI

Commune de MARIIGNANE

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION
ET DES RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRESConseil Général des Bouches du Rhône, Direction des Transports et Ports
Service des PortsPris par arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
en date du 6 février 2008. Publié au Recueil des Actes Administratifs n°5 du 1er mars 2008.

Transmis en Préfecture le 14 février 2008

Révision 2013-2015

Arrêté en date du 2 janvier 2013. RAA n° 3 du 1 février 2013

SOMMAIRE

Préambule

Ce plan type répond aux exigences législatives et réglementaires à la date de son adoption.

PREAMBULE

Le département des Bouches-du-Rhône dispose d'une façade maritime importante. Elle représente, hors îles, 230 kilomètres de côtes. L'histoire de plusieurs de ses villes, Marseille, La Ciotat, Martigues, Port Saint Louis du Rhône, Fos-sur-mer est directement liée à la mer.

La Loi de décentralisation n°83-8 du 7 janvier 1983 « loi Defferre », relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a confié aux Départements la responsabilité de la gestion de ports d'intérêt local accueillant les activités de pêche et de commerce.

Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône a ainsi reçu compétence sur huit ports : La Ciotat, Cassis, Niolon, La Redonne, Carro, le Jaï, le Sagnas et Pertuis.

Le Conseil Général assure en régie directe la gestion des ports de Niolon, de La Redonne, du Jaï, du Sagnas et de Pertuis, la partie "plaisance" des ports de Cassis et de Carro sont en délégation de service public et le Port-Vieux de La Ciotat fait l'objet d'une concession complète.

Sur la question de la gestion des déchets, le Conseil Général privilégie une approche globale ou "multifilière" pour la collecte, le tri, le recyclage et le traitement biologique des déchets, dans un souci de santé publique, de protection de l'environnement, de développement économique durable et d'aménagement équilibré du territoire à l'échelle des Bouches-du-Rhône.

C'est dans cette perspective que le Conseil Général compte bien défendre les intérêts du Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires dans les ports dont il a la charge.

Dans l'ensemble, ces ports, insérés dans un tissu urbain ou villageois, utilisent les moyens de collecte et de gestion des déchets mis en place par les collectivités dont c'est la compétence (commune, communauté de communes). Il convient donc de les utiliser et d'en optimiser l'utilisation même s'ils ne sont pas directement sur le domaine public portuaire.

Objet du plan

Le Plan de Réception et de Traitement des Déchets d'Exploitation et des Résidus de Cargaison des Navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

Législation applicable

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2002/59/CE, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000. Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation Maritime Internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2002/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des ports maritimes et notamment dans son article R 611-4, à l'exception de deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

de permettre à l'ensemble des usagers de l'ensemble des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires ;

d'imposer aux navires de commerce et à certains grands navires de plaisance une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;

d'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;

de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 40 000 € ;

enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur payeur.

L'article R 611-4 du Code des Ports, inséré par Décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 art. 2 au Journal Officiel du 19 mars 2005, dispose :

« Pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port, l'autorité portuaire établit, dans des conditions qu'elle détermine, notamment en ce qui concerne la consultation des usagers, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Un plan de réception et de traitement des déchets, établi dans les conditions prévues par les autorités portuaires intéressées, peut être commun à plusieurs ports.

Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

Il est communiqué au représentant de l'Etat.

Le contenu du plan est conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel mentionné à l'article R. 121-2. »

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires.

DIAGNOSTIC DU PORT DEPARTEMENTAL DU JAI

Présentation du port et des activités

Le port du Jaï est un port départemental de pêche et de commerce. Il accueille des bateaux de plaisance

Sa capacité d'accueil est de :

21 bateaux de plaisance,
5 bateaux de pêche.

Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port

Déchets solides

Déchets ménagers	Déchets industriels spéciaux et DTQD	Déchets professionnels (pêche)
-déchets solides issus principalement de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers...	-batteries, -filtres à huile, -chiffons et pinceaux souillés, -emballages des solvants et peintures, -équipements de sécurité périmés, -déchet toxique en quantité dispersée (DTQD) : piles et accus, -déchets issus du traitement des pollutions, -résine...	-filets, -casiers, -cordages, -flotteurs...

Déchets liquides

Déchets liquides quelque soit leur origine	
Huiles usagées et autres	-huiles récoltées à partir des opérations de vidanges mécaniques,
Eaux de cales machines et eaux noires	-eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures et eaux usées issues des sanitaires
Eaux grises	-eaux usées issues des lavabos
Solvants et peintures	-peinture de carénage, résine....

Types et quantités de déchets d'exploitation des navires reçus et traités
Aucune donnée précise de la part du collecteur.

Type et capacité des installations de réception portuaire
Déchets solides

Ils sont répartis sur le port de la façon suivante (voir le tableau ci-dessous et la photo aérienne en annexe).

Déchets ménagers	Déchets industriels spéciaux
Collecte sélective : Aucun aménagement n'est prévu pour collecter ces déchets sur le port.	
Ordures ménagère résiduelle : 2 conteneurs fermés d'ordures ménagères résiduelles d'une contenance de 660 litres chacun. Ils sont situés à l'extérieur du domaine public maritime.	Aucun aménagement n'est prévu pour collecter ces déchets sur le port.

Tous ces équipements figurent sur le plan joint en annexe n°1

Déchets liquides

Aucun aménagement n'est prévu pour collecter ces déchets sur le port.

BILAN SYNTHESE : PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE
DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON

Pour les déchets solides
Se reporter à l'annexe n° 2.

Les ordures ménagères résiduelles doivent être remises dans des sacs fermés.

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole effectue les enlèvements des conteneurs à déchets ménagers résiduels 2 fois par semaine, le mardi et le samedi, et cela tout au long de l'année.

Les batteries et emballages solvants et peintures peuvent être récupérés sur les ports de Saint-Chamas (Pertuis et/ou Base Nautique) et de Berre l'Etang qui disposent de tels équipements.

Pour les déchets liquides

Les huiles de vidange, les solvants et peintures peuvent être récupérés sur les ports de Saint-Chamas et de Berre l'Etang (Pertuis et/ou Base Nautique) qui disposent de tels équipements.

MODALITES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION AUX CITOYENS

Les usagers sont informés par voie d'affichage sur le port et dans les locaux de l'Association du Port du Jaï (APPJAI).

Le plan est consultable auprès du Service des Ports du Conseil Général des Bouches du Rhône (Hôtel du Département) ou par internet.

Les installations de réception et de collecte des déchets d'exploitation sont mises à la libre disposition des usagers par les différentes collectivités en charge des coûts.

PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION ET PROCEDURE D'URGENCE

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement non urgent des installations de réception portuaires des déchets ou encore, en cas de difficultés rencontrées avec les différents services chargés de la collecte des déchets, les usagers des ports sont invités à prendre contact avec Mme Eve GAUTHIER (06 16 67 18 14).

Le Conseil Général, au niveau du Service des Ports, apporte une réponse écrite à chacune des réclamations dans un délai maximum d'un mois.

L'ensemble des insuffisances relevées sera mis à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la concertation permanente.

En cas d'urgence prévenir Mme Eve GAUTHIER.

L'urgence est reconnue dans les situations suivantes (liste non exhaustive) : fuite ou débordement des installations de collecte et de traitement des déchets industriels spéciaux et déchets toxiques en quantité dispersée, des hydrocarbures, des produits toxiques, des huiles....

PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE

Des réunions sont organisées par le Conseil Général au moins une fois par an (Conseil portuaire et le Comité Local des Usagers Permanents de Ports), réunissant les usagers des installations de réception des déchets et le gestionnaire du port pour débattre des éventuelles insuffisances constatées, ainsi que les améliorations à apporter et les modifications prises ou à apporter.

Le présent plan est révisé tous les trois ans, et évolue en fonction des événements suivants :

correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
mise en service de nouvelles infrastructures ou modification des modalités de collecte

évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types ou une augmentation du volume de déchets.

PROJETS DE DEVELOPPEMENT

Aucun aménagement en matière de collecte des déchets n'est prévu.

ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI

Mme Eve GAUTHIER, surveillante de port, Service des Ports (06 16 67 18 14)
Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just 13 256 – Marseille cedex 20

INFORMATIONS PRATIQUES

Annexe 1 : Plan(s) de situation des installations de réception des déchets sur les différents sites du port

Annexe 2 : Fiche pratique pour les déchets solides

Annexe 3 : Fiche pratique pour les déchets liquides

Annexe 4 : Fiche pratique pour les résidus de cargaison

Annexe 5 : Coordonnées des prestataires extérieurs et services proposés

Annexe 6 : Fiche de signalement des insuffisances

Annexe 7 : Sanctions applicables

ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation des installations de réception sur les différents sites du port du Jai
Cf plan annexé

Annexe 2 : Fiche pratique pour les déchets solides

Déchets à traiter	Capacité des équipements de réception	Structure(s) chargée(s) de la collecte (*)	Modalités de dépôt et de collecte
Déchets ménagers	1540 litres	Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole	2 fois par semaine, le mardi et le samedi pendant toute l'année

Annexe 3 : Fiche pratique pour les déchets liquides

Néant

Annexe 4 : Fiche pratique pour les résidus de cargaison

Néant

Annexe 5 : Coordonnées des sociétés

Collecte des déchets ménagers

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, Service du nettoyage	49, bd du Docteur Heckel 13011 Marseille	04 88 77 60 00
Centre de traitement	SILIM environnement	Quartier de l'Eguille 13820 Ensues la Redonne	04 42 77 80 41

Annexe 6 : Fiche de signalement des insuffisances

Ce port est dénué de tout aménagement destiné à la récupération des déchets sauf des conteneurs pour les ordures ménagères. Cependant il est serait souhaitable de mettre en place un récupérateur d'huile et des bidons souillés comme en sont équipés les ports départementaux de l'Etang de Berre (Sagnas, Pertuis).

Annexe 7 : Sanctions applicables

1/ dispositions légales applicables

L'article L 5337-1 du Code des Transports prévoit que « Sans préjudice des sanctions pénales encourues, tout manquement aux dispositions du chapitre V du présent titre (Conservation du domaine public), à celles du présent chapitre et aux dispositions réglementant l'utilisation du domaine public, (...), constitue une contravention de grande voirie réprimée dans les conditions prévues par les dispositions du présent chapitre ».

2/ Règlement particulier de police des ports de Pertuis, Sagnas et Jai

L'article 15 énonce :

« L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôts systématiques, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires (solides, liquides, résidus de cargaison), sous peine d'amendes très lourdes.

Par ailleurs, il est interdit de porter atteinte au bon état du domaine portuaire et chenal d'accès tant dans leur profondeur et netteté que dans leurs installations :

-d'y jeter des terres, décombres, ordures, des déchets organiques, des liquides insalubres, matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux des ports, des rades, des passes navigables.

-d'y faire le moindre dépôt, même provisoire.

- d'utiliser des WC rejetant directement à la mer dans l'enceinte du port ».

3/ Constatation des infractions

L'article L5331-13 du Code des Transports stipule que « Dans les ports où il est investi du pouvoir de police portuaire, l'exécutif de la Collectivité territoriale (...) peut désigner, en qualité de surveillants de port, des agents qui appartiennent à ses services.

Les surveillants de port exercent les pouvoirs attribués aux officiers de ports et aux officiers de port adjoints par les disposition du présent titre et les règlements pris pour leur application ».

Les agents du Service des Ports du Département ont ainsi été assermentés par le TGI de Marseille le 19 décembre 2006.

Marseille, le 2 janvier 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Direction des Transports et des Ports
Service des Ports

A R R E T E

Portant adoption de la révision du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires du port départemental du Sagnas (Saint-Chamas)

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU les lois de décentralisation N° 83-663 du 23 juillet 1983, N° 2004-809 du 13 août 2004 et leurs décrets d'application relatives à la répartition des compétences portuaires entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 611-4 du Code des Ports Maritimes inséré par décret N° 2005-255 du 14 mars 2005 ;

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire du port du Sagnas, réuni le 19 novembre 2012 ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sans préjudice des dispositions du Règlement Général de Police des ports maritimes annexé à l'article R 351-1 du Code des Ports Maritimes, le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires applicable au port départemental du SAGNAS est régi par l'annexe au présent arrêté.

Celui-ci est inclus dans le règlement particulier de police des ports de Pertuis, Sagnas et Jaï.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département ; Monsieur le Directeur des Transports et des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 2 janvier 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

PORT DEPARTEMENTAL DE SAGNAS
Commune de Saint Chamas

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION
ET DES RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES

Conseil Général des Bouches du Rhône / Direction des Transports et des Ports,
Service des Ports

Pris par arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
en date du 6 février 2008. Publié au Recueil des Actes Administratifs n°5 du 1er mars 2008.

Transmis en Préfecture le 14 février 2008

Révision 2013-2015

Arrêté en date du 2 janvier 2013. RAA n° 3 du 1 février 2013

SOMMAIRE

Préambule

Ce plan type répond aux exigences législatives et réglementaires à la date de son adoption.

PREAMBULE

Le département des Bouches-du-Rhône dispose d'une façade maritime importante. Elle représente, hors îles, 230 kilomètres de côtes. L'histoire de plusieurs de ses villes, Marseille, La Ciotat, Martigues, Port Saint Louis du Rhône, Fos-sur-mer est directement liée à la mer.

La Loi de décentralisation n°83-8 du 7 janvier 1983 « loi Defferre », relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a confié aux Départements la responsabilité de la gestion de ports d'intérêt local accueillant les activités de pêche et de commerce.

Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône a ainsi reçu compétence sur huit ports : La Ciotat, Cassis, Niolon, La Redonne, Carro, le Jaï, le Sagnas et Pertuis.

Le Conseil Général assure en régie directe la gestion des ports de Niolon, de La Redonne, du Jaï, du Sagnas et de Pertuis, la partie "plaisance" des ports de Cassis et de Carro sont en délégation de service public et le Port-Vieux de La Ciotat fait l'objet d'une concession complète.

Sur la question de la gestion des déchets, le Conseil Général privilégie une approche globale ou "multifilière" pour la collecte, le tri, le recyclage et le traitement biologique des déchets, dans un souci de santé publique, de protection de l'environnement, de développement économique durable et d'aménagement équilibré du territoire à l'échelle des Bouches-du-Rhône.

C'est dans cette perspective que le Conseil Général compte bien défendre les intérêts du Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires dans les ports dont il a la charge.

Dans l'ensemble, ces ports, insérés dans un tissu urbain ou villageois, utilisent les moyens de collecte et de gestion des déchets mis en place par les collectivités dont c'est la compétence (commune, communauté de communes). Il convient donc de les utiliser et d'en optimiser l'utilisation même s'ils ne sont pas directement sur le domaine public portuaire.

Objet du plan

Le Plan de Réception et de Traitement des Déchets d'Exploitation et des Résidus de Cargaison des Navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

Législation applicable

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2002/59/CE, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000. Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation Maritime Internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2002/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des ports maritimes et notamment dans son article R 611-4, à l'exception de deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

de permettre à l'ensemble des usagers de l'ensemble des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires ;

d'imposer aux navires de commerce et à certains grands navires de plaisance une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;

d'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;

de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 40 000 € ;

enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur payeur.

L'article R 611-4 du Code des Ports, inséré par Décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 art. 2 au Journal Officiel du 19 mars 2005, dispose :

« Pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port, l'autorité portuaire établit, dans des conditions qu'elle détermine, notamment en ce qui concerne la consultation des usagers, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Un plan de réception et de traitement des déchets, établi dans les conditions prévues par les autorités portuaires intéressées, peut être commun à plusieurs ports.

Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

Il est communiqué au représentant de l'Etat.

Le contenu du plan est conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel mentionné à l'article R. 121-2. »

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires.

DIAGNOSTIC DU PORT DEPARTEMENTAL DE SAGNAS

Présentation du port et des activités

Le port de Sagnas est un port départemental de pêche et de commerce et accueille des bateaux de plaisance.

Il est situé sur la commune de Saint-Chamas, tout comme le Port de Pertuis, tout deux gérés par le Conseil Général. Les équipements de l'un peuvent servir à l'autre, de même pour le port municipal.

Sa capacité d'accueil est de :

- 23 bateaux de plaisance,
- 5 bateaux de pêche.

La quasi-totalité des propriétaires des bateaux accueillis sont des habitants de la commune. Le port accueille très rarement des navires « de passage ».

Les pétitionnaires ne sont pas en demande d'équipements spécifiques pour leurs déchets qu'ils traitent à partir des équipements de la commune (tri, poubelles ménagères, récupération de piles...).

Les carénages sont interdits sur le port du Sagnas. Des équipements, aux normes, sont mis à disposition des usagers sur le port de Pertuis et sur la Base Nautique municipale très voisins.

Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port Déchets solides

Déchets ménagers	Déchets industriels spéciaux et DTQD	Déchets professionnels (pêche)
-déchets solides issus principalement de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers...	-filtres à huile, -chiffons et pinces souillés, -équipements de sécurité périmés,	-filets, -casiers, -cordages, -flotteurs... -déchets organiques issus de la pêche, poissons...

Déchets liquides

Déchets liquides quelque soit leur origine	
Huiles usagées et autres	-huiles récoltées à partir des opérations de vidanges mécaniques.

Types et quantités de déchets d'exploitation des navires reçus et traités
Aucune donnée n'est transmise par le collecteur.

Type et capacité des installations de réception du port de Sagnas
Déchets solides

Ils sont répartis sur le port de la façon suivante (voir le tableau ci-dessous et la photo aérienne en annexe).

Déchets ménagers	Déchets industriels spéciaux
Collecte sélective : Aucun aménagement n'est prévu pour collecter ces déchets sur le port.	
Ordures ménagère résiduelle : - 1 conteneur fermé d'une contenance de 770 litres. 1 conteneur plus petit	- un bac d'une capacité de 200 litres de récupération des bidons d'huile. Il est placé dans un bac de rétention étanche.

Tous ces équipements figurent sur le plan joint en annexe n°1

Déchets liquides

Une cuve à huile de 600 litres équipée d'un bac de rétention placée sur une aire de réception étanche.

BILAN SYNTHESE : PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON

Pour les déchets solides
Se reporter à l'annexe n° 2.

Les ordures ménagères résiduelles doivent être remises dans des sacs fermés.

La Communauté d'agglomération AgglopoLe-Provence effectue les enlèvements des conteneurs à déchets ménagers résiduels une fois par jour du lundi au samedi et cela tout au long de l'année.

Les bidons d'huile sont enlevés en fonction du remplissage du bac.

Les piles et batteries peuvent être récupérés à la Base Nautique du port municipal de Saint-Chamas.
Pour les déchets liquides

Se reporter à l'annexe n° 3

Les huiles sont enlevées en fonction du remplissage du bac.

MODALITES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION AUX CITOYENS

Les usagers sont informés par voie d'affichage sur le port.
Le plan est consultable auprès de l'association des usagers sur site, du Service des Ports (Hôtel du Département) ou par internet.

TARIFICATION

Les installations de réception et de collecte des déchets d'exploitation sont mises à la libre disposition des usagers par les différentes collectivités en charge des coûts.

PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION ET PROCEDURE D'URGENCE

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement non urgent des installations de réception portuaires des déchets ou encore, en cas de difficultés rencontrées avec les différents services chargés de la collecte des déchets, les usagers des ports sont invités à prendre contact avec le bureau nautique.

Le Conseil Général, Service des Ports, apporte une réponse écrite à chacune des réclamations dans un délai maximum d'un mois. L'ensemble de ces insuffisances est mis à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la concertation permanente.

En cas d'urgence prévenir Mme Eve GAUTHIER (06 16 67 18 14)

L'urgence est reconnue dans les situations suivantes (liste non exhaustive) : fuite ou débordement des installations de collecte et de traitement des déchets industriels spéciaux (DIS), des déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD), hydrocarbures, produits toxiques, huiles....

PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE

Des réunions sont organisées par le Conseil Général au moins une fois par an, (pendant le Conseil portuaire et le Comité Local des Usagers Permanents de Ports), réunissant les usagers des installations de réception des déchets et le gestionnaire du port pour débattre des éventuelles insuffisances constatées, ainsi que les améliorations à apporter et les modifications prises ou à apporter.

Le présent plan est révisé tous les trois ans, et évolue en fonction des événements suivants :

correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
mise en service de nouvelles infrastructures ou modification des modalités de collecte
évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types ou une augmentation du volume de déchets.

PROJETS DE DEVELOPPEMENT

Au vu de la petite dimension du port, aucun projet de réception ou de traitement des déchets spécifique n'est pour l'instant programmé.

ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI

Mme Eve GAUTHIER, surveillante de port, Service des Ports,
M BRIAND Olivier, Adjoint chef de service, Service des Ports
D.T.P. – Service des Ports – Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just 13 256 – Marseille cedex 20
Téléphone : 04 13 31 02 28

INFORMATIONS PRATIQUES

Annexe 1 : Plan(s) de situation des installations de réception des déchets sur les différents sites du port

Annexe 2 : Fiche pratique pour les déchets solides

Annexe 3 : Fiche pratique pour les déchets liquides

Annexe 4 : Fiche pratique pour les résidus de cargaison

Annexe 5 : Coordonnées des prestataires extérieurs et services proposés

Annexe 6 : Fiche de signalement des insuffisances

Annexe 7 : Sanctions applicables

ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation des installations de réception sur les différents sites du port de Sagnas
Cf plan en annexe

Annexe 2 : Fiche pratique pour les déchets solides

Déchets à traiter	Capacité des équipements de réception	Structure(s) chargée(s) de la collecte (*)	Modalités de dépôt et de collecte
Déchets ménagers	770 litres	Communauté d'agglomération AGGLOPOLE Provence	Une fois par jour du lundi au samedi tout au long de l'année.
Bidons d'huile	200 litres	CHIMIREC	Collecte selon remplissage (contrôle et appel du Service des Ports).

Annexe 3 : Fiche pratique pour les déchets liquides

Déchets à traiter	Quantités traitables	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte (*)	Modalités de dépôt et de collecte
Huile de moteur	600 litres	CHIMIREC	Collecte selon remplissage (contrôle et appel du Service des Ports).

Annexe 4 : Fiche pratique pour les résidus de cargaison

Néant

Annexe 5 : Coordonnées des sociétés

Collecte des déchets ménagers

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	Communauté d'agglomération Agglo-pole-Provence, Service des déchets	36, rue Garbiero Zone d'activité de la Gandonne 13 666 Salon de Pce Cedex	04 90 59 38 00
Centre de traitement	SITA Sud	Avenue Paul Brutus Les Pennes Mirabeau	04 91 51 02 16

Collecte des huiles usagées

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	CHIMIREC	275 RUE Pierre et Marie Curie 30300 BEAUCAIRE	04.66.81.39.55
Centre de traitement	IMMARK	275 RUE Pierre et Marie Curie 30300 BEAUCAIRE	04.66.81.39.55

Collecte des déchets industriels spéciaux

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	SEVIA VEOLIA	45, rue des Forges 13 010 Marseille	04 91 79 70 79
Centre de traitement	Solamat Merex	Montée des Pins 13 340 Rognac	04 42 87 72 10

Annexe 6 : Fiche de signalement des insuffisances

Des conteneurs de tri sélectif (municipaux) pourraient être mis en place à côté du conteneur des ordures ménagères.
En ce qui concerne le reste des équipements, le Port du Pertuis, voisin, est plus à même de les accueillir.

Annexe 7 : Sanctions applicables

1/ dispositions légales applicables

L'article L 5337-1 du Code des Transports prévoit que « Sans préjudice des sanctions pénales encourues, tout manquement aux dispositions du chapitre V du présent titre (Conservation du domaine public), à celles du présent chapitre et aux dispositions réglementant l'utilisation du domaine public, (...), constitue une contravention de grande voirie réprimée dans les conditions prévues par les dispositions du présent chapitre ».

2/ Règlement particulier de police des ports de Pertuis, Sagnas et Jai

L'article 15 énonce :

« L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôts systématiques, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires (solides, liquides, résidus de cargaison), sous peine d'amendes très lourdes.
Par ailleurs, il est interdit de porter atteinte au bon état du domaine portuaire et chenal d'accès tant dans leur profondeur et netteté que dans leurs installations :
-d'y jeter des terres, décombres, ordures, des déchets organiques, des liquides insalubres, matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux des ports, des rades, des passes navigables.
-d'y faire le moindre dépôt, même provisoire.
- d'utiliser des WC rejetant directement à la mer dans l'enceinte du port ».

3/ Constatation des infractions

L'article L5331-13 du Code des Transports stipule que « Dans les ports où il est investi du pouvoir de police portuaire, l'exécutif de la Collectivité territoriale (...) peut désigner, en qualité de surveillants de port, des agents qui appartiennent à ses services.
Les surveillants de port exercent les pouvoirs attribués aux officiers de ports et aux officiers de port adjoints par les dispositions du présent titre et les règlements pris pour leur application ».

Les agents du Service des Ports du Département ont ainsi été assermentés par le TGI de Marseille le 19 décembre 2006.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

Portant adoption de la révision du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires du port départemental du Pertuis (Saint-Chamas)

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU les lois de décentralisation N° 83-663 du 23 juillet 1983, N° 2004-809 du 13 août 2004 et leurs décrets d'application relatives à la répartition des compétences portuaires entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 611-4 du Code des Ports Maritimes inséré par décret N° 2005-255 du 14 mars 2005 ;

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire du port du Pertuis, réuni le 19 novembre 2012 ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sans préjudice des dispositions du Règlement Général de Police des ports maritimes annexé à l'article R 351-1 du Code des Ports Maritimes, le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires applicable au port départemental du PERTUIS est régi par l'annexe au présent arrêté.

Celui-ci est inclus dans le règlement particulier de police des ports de Pertuis, Sagnas et Jaï.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département ; Monsieur le Directeur des Transports et des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 2 janvier 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

PORT DEPARTEMENTAL DU PERTUIS
Commune de Saint-Chamas
PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION
ET DES RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES

Conseil Général des Bouches du Rhône / Direction des Transports et des Ports
Service des Ports

Pris par arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
en date du 6 février 2008. Publié au Recueil des Actes Administratifs n°5 du 1er mars 2008.

Transmis en Préfecture le 14 février 2008

Révision 2013-2015
Arrêté en date du 2 janvier 2013. RAA n° 3 du 1 février 2013

SOMMAIRE

Préambule

Ce plan type répond aux exigences législatives et réglementaires à la date de son adoption.

PREAMBULE

Le département des Bouches-du-Rhône dispose d'une façade maritime importante. Elle représente, hors îles, 230 kilomètres de côtes. L'histoire de plusieurs de ses villes, Marseille, La Ciotat, Martigues, Port Saint Louis du Rhône, Fos-sur-mer est directement liée à la mer.

La Loi de décentralisation n°83-8 du 7 janvier 1983 « loi Defferre », relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a confié aux Départements la responsabilité de la gestion de ports d'intérêt local accueillant les activités de pêche et de commerce.

Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône a ainsi reçu compétence sur huit ports : La Ciotat, Cassis, Niolon, La Redonne, Carro, le Jaï, le Sagnas et Pertuis.

Le Conseil Général assure en régie directe la gestion des ports de Niolon, de La Redonne, du Jaï, du Sagnas et de Pertuis, la partie "plaisance" des ports de Cassis et de Carro sont en délégation de service public et le Port-Vieux de La Ciotat fait l'objet d'une concession complète.

Sur la question de la gestion des déchets, le Conseil Général privilégie une approche globale ou "multifilière" pour la collecte, le tri, le recyclage et le traitement biologique des déchets, dans un souci de santé publique, de protection de l'environnement, de développement économique durable et d'aménagement équilibré du territoire à l'échelle des Bouches-du-Rhône.

C'est dans cette perspective que le Conseil Général compte bien défendre les intérêts du Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires dans les ports dont il a la charge.

Dans l'ensemble, ces ports, insérés dans un tissu urbain ou villageois, utilisent les moyens de collecte et de gestion des déchets mis en place par les collectivités dont c'est la compétence (commune, communauté de communes). Il convient donc de les utiliser et d'en optimiser l'utilisation même s'ils ne sont pas directement sur le domaine public portuaire.

Objet du plan

Le Plan de Réception et de Traitement des Déchets d'Exploitation et des Résidus de Cargaison des Navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

Législation applicable

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2002/59/CE, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000.

Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation Maritime Internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2002/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des ports maritimes et notamment dans son article R 611-4, à l'exception de deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

de permettre à l'ensemble des usagers de l'ensemble des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires ;

d'imposer aux navires de commerce et à certains grands navires de plaisance une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;

d'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;

de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 40 000 € ;

enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur payeur.

L'article R 611-4 du Code des Ports, inséré par Décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 art. 2 au Journal Officiel du 19 mars 2005, dispose :

« Pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port, l'autorité portuaire établit, dans des conditions qu'elle détermine, notamment en ce qui concerne la consultation des usagers, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Un plan de réception et de traitement des déchets, établi dans les conditions prévues par les autorités portuaires intéressées, peut être commun à plusieurs ports.

Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

Il est communiqué au représentant de l'Etat.

Le contenu du plan est conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel mentionné à l'article R. 121-2. »

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires.

DIAGNOSTIC DU PORT DEPARTEMENTAL DE PERTUIS

Présentation du port et des activités

Le port du Pertuis est un port départemental de pêche et de commerce. Il accueille des bateaux de plaisance.

Sa capacité d'accueil est de :

- 21 bateaux de pêche,
- 10 bateaux de plaisance.

La quasi-totalité des propriétaires des bateaux accueillis sont des habitants de la commune. Le port accueille très rarement des navires « de passage ».

Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port

Déchets solides

Déchets ménagers	Déchets industriels spéciaux et DTQD	Déchets professionnels (pêche)
-déchets solides issus principalement de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers...	-batteries, -filtres à huile, -chiffons et pinceaux souillés, -emballages des solvants et peintures, -équipements de sécurité périmés, -déchet toxique en quantité dispersée (DTQD) : piles et accus, -déchets issus du traitement des pollutions, -boue de décantation de l'aire de carénage, -résine...	-filets, -casiers, -cordages, -flotteurs... -déchets organiques issus de la pêche, poissons...

1.2.2

Déchets liquides

Déchets liquides quelque soit leur origine	
Huiles usagées et autres	-huiles récoltées à partir des opérations de vidanges mécaniques,
Eaux de cales machines et eaux noires	-eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures,
Solvants et peintures	-peinture de carénage, résine....

Types et quantités de déchets d'exploitation des navires reçus et traités
Aucune donnée n'est précisée par le collecteur.

Type et capacité des installations de réception portuaire

Déchets solides

Ils sont répartis sur le port ou à proximité de la façon suivante (voir le tableau ci-dessous et la photo aérienne en annexe).

Déchets ménagers	Déchets industriels spéciaux
Collecte sélective : -1 conteneur fermé pour les emballages plastiques -1 conteneur fermé pour le verre -1conteneur fermé pour le papier	- un bac de récupération de 200 litres des bidons d'huile, placé dans un bac de rétention étanche au dessus du bac de récupération des huiles.
Ordures ménagère résiduelle : -6 conteneurs fermés d'une contenance de 770 litres chacun pour les ordures ménagères résiduelles	Il est situé à coté de la station d'avitaillement.
Ces deux équipements sont situés en dehors du port sur la route le desservant.	Aire de carénage : Elle s'étend sur une superficie de 350 m². Les eaux issues de l'aire de carénage sont traitées par un séparateur, un débourbeur et un déshuileur avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Tous ces équipements figurent sur le plan joint en annexe n°1

Déchets liquides

Une cuve de récupération des huiles de 800 litres est placée sur une aire de réception étanche.

BILAN SYNTHÈSE : PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON

Pour les déchets solide
Se reporter à l'annexe n° 2.

Les ordures ménagères résiduelles doivent être remises dans des sacs fermés. La Communauté d'agglomération Agglopol-Provence effectue les enlèvements des conteneurs à déchets ménagers résiduels 1 fois par jour du lundi au samedi et cela tout au long de l'année.

Les bidons d'huile sont enlevés en fonction du remplissage du bac.

Les batteries et emballages solvants et peintures peuvent être récupérés à la Base Nautique municipal de Saint-Chamas, située dans le voisinage immédiat du Port.

Pour les déchets liquides
Se reporter à l'annexe n° 3
Les huiles de vidange sont enlevées en fonction du remplissage du bac.

MODALITES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION AUX CITOYENS

Les usagers sont informés par voie d'affichage sur le Port et à la Base Nautique.

Le plan est consultable auprès du service des ports (Hôtel du Département) ou par internet.

TARIFICATION

Les installations de réception et de collecte des déchets d'exploitation sont mises à la libre disposition des usagers par les différentes collectivités en charge des coûts.

PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION ET PROCEDURE D'URGENCE

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement non urgent des installations de réception portuaires des déchets ou encore, en cas de difficultés rencontrées avec les différents services chargés de la collecte des déchets, les usagers des ports sont invités à prendre contact avec le Club Nautique.

Le Conseil Général, au niveau du service des Ports, apportera une réponse écrite à chacune des réclamations dans un délai maximum d'un mois.

L'ensemble de ces insuffisances sera mis à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la concertation permanente.

En cas d'urgence prévenir le club nautique et Mme Eve GAUTHIER (06 16 67 18 14).

L'urgence est reconnue dans les situations suivantes (liste non exhaustive) : fuite ou débordement des installations de collecte et de traitement des déchets industriels spéciaux et déchets toxiques en quantité dispersée, des hydrocarbures, des produits toxiques, des huiles....

PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE

Des réunions sont organisées par le Conseil Général au moins une fois par an (pendant le Conseil portuaire et le Comité Local des Usagers Permanents de Ports), réunissant les usagers des installations de réception des déchets et le gestionnaire du port pour débattre des éventuelles insuffisances constatées, ainsi que les améliorations à apporter et les modifications prises ou à apporter.

Le présent plan est révisé tous les trois ans, et évolue en fonction des événements suivants :

correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets

mise en service de nouvelles infrastructures ou modification des modalités de collecte

évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types ou une augmentation du volume de déchets.

PROJETS DE DEVELOPPEMENT

Aucun aménagement supplémentaire n'est programmé en matière de collecte des déchets.

ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI

Mme Eve Gautier, Surveillante de port, Service des Ports

M Briand Olivier, Adjoint chef de service, Service des Ports

D.T.P. – Service des Ports Hôtel du département, 52 avenue de Saint-Just 13 256 – Marseille cedex 20. Téléphone : 04 13 31 02 28

INFORMATIONS PRATIQUES

Annexe 1 : Plan(s) de situation des installations de réception des déchets sur les différents sites du port

Annexe 2 : Fiche pratique pour les déchets solides

Annexe 3 : Fiche pratique pour les déchets liquides

Annexe 4 : Fiche pratique pour les résidus de cargaison

Annexe 5 : Coordonnées des prestataires extérieurs et services proposés

Annexe 6 : Fiche de signalement des insuffisances

Annexe 7 : Sanctions applicables

ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation des installations de réception sur les différents sites du port du Pertuis
Cf plan en annexe

Annexe 2 : Fiche pratique pour les déchets solides

Déchets à traiter	Capacité des équipements de réception	Structures chargées de la collecte	Modalités de dépôt et de collecte
Déchets ménagers	4620 litres	Communauté d'agglomération Agglopoie Provence	Une fois par jour du lundi au samedi tout au long de l'année
Verre et papier	3 m3 chacune	Communauté d'agglomération Agglopoie Provence	Une fois toutes les deux semaines
Emballages	3 m3	Communauté d'agglomération Agglopoie Provence	Une fois par semaine
Bidons d'huile	200 litres	SEVIA VEOLIA	Collecte selon remplissage (contrôle et appel du Service des Ports).
Boues de carénage	10 m3	SEVIA VEOLIA	

Annexe 3 : Fiche pratique pour les déchets liquides

Déchets à traiter	Quantités traitables	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte	Modalités de dépôt et de collecte
Huile de moteur	800 litres	SEVIA VEOLIA	Collecte selon remplissage (contrôle et appel du Service des Ports).

Annexe 4 : Fiche pratique pour les résidus de cargaison

Néant

Annexe 5 : Coordonnées des sociétés

Collecte des déchets ménagers

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	Communauté d'agglomération Agglopoie Provence, Service des déchets	Zone d'activité de la Gandonne 36 rue Garbiero 13 666 Salon de Provence Cedex	04 90 59 38 00
Centre de traitement	SITA Sud	Avenue Paul Brutus 13 170 Les pennes Mirabeau	04 91 51 02 16

Collecte des huiles usagées

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	CHIMIREC SOCCODELI	275 rue Pierre et Marie Curie 30300 BEAUCAIRE	04.66.81.39.55
Centre de traitement	IMMARK	275 rue Pierre et Marie Curie 30300 BEAUCAIRE	04 66.81.39.55

Collecte des déchets industriels spéciaux : déchets solides (bidons d'huile et boues de carénage)

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	SEVIA VEOLIA	45, rue des Forges 13 010 Marseille	04 91 79 70 79
Centre de traitement	Solamat Merex	Montée des Pins 13 340 Rognac	04 42 87 72 10

Annexe 6 : Fiche de signalement des insuffisances

Pour l'ensemble des ports la mise en place d'une filière pour l'enlèvement des filets usagés serait appréciée.

Annexe 7 : Sanctions applicables

1/ dispositions légales applicables

L'article L 5337-1 du Code des Transports prévoit que « Sans préjudice des sanctions pénales encourues, tout manquement aux dispositions du chapitre V du présent titre (Conservation du domaine public), à celles du présent chapitre et aux dispositions réglementant l'utilisation du domaine public, (...), constitue une contravention de grande voirie réprimée dans les conditions prévues par les dispositions du présent chapitre ».

2/ Règlement particulier de police des ports de Pertuis, Sagnas et Jaï

L'article 15 énonce :

« L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôts systématiques, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires (solides, liquides, résidus de cargaison), sous peine d'amendes très lourdes.

Par ailleurs, il est interdit de porter atteinte au bon état du domaine portuaire et chenal d'accès tant dans leur profondeur et netteté que dans leurs installations :

-d'y jeter des terres, décombres, ordures, des déchets organiques, des liquides insalubres, matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux des ports, des rades, des passes navigables.

-d'y faire le moindre dépôt, même provisoire.

- d'utiliser des WC rejetant directement à la mer dans l'enceinte du port ».

3/ Constatation des infractions

L'article L5331-13 du Code des Transports stipule que « Dans les ports où il est investi du pouvoir de police portuaire, l'exécutif de la Collectivité territoriale (...) peut désigner, en qualité de surveillants de port, des agents qui appartiennent à ses services.

Les surveillants de port exercent les pouvoirs attribués aux officiers de ports et aux officiers de port adjoints par les disposition du présent titre et les règlements pris pour leur application ».

Les agents du Service des Ports du Département ont ainsi été assermentés par le TGI de Marseille le 19 décembre 2006.

Marseille, le 2 janvier 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

Portant adoption de la révision du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires du port départemental de Niolon (Le Rove)

VU la loi N° 82-213 du 2 MARS 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU les lois de décentralisation N° 83-663 du 23 juillet 1983, N° 2004-809 du 13 août 2004 et leurs décrets d'application relatives à la répartition des compétences portuaires entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 611-4 du Code des Ports Maritimes inséré par décret N° 2005-255 du 14 mars 2005 ;

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire du port de Niolon, réuni le 26 novembre 2012 ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sans préjudice des dispositions du Règlement Général de Police des ports maritimes annexé à l'article R 351-1 du Code des Ports Maritimes, le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires applicable au port départemental de Niolon est régi par l'annexe au présent arrêté.

Celui-ci est inclus dans le règlement particulier de police du port de Niolon.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département ; Monsieur le Directeur des Transports et des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 2 janvier 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

PORT DEPARTEMENTAL DE NIOLON

Commune du Rove

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES

Conseil Général des Bouches du Rhône / Direction des Transports et des Ports,
Service des Ports

Pris par arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
en date du 6 février 2008. Publié au Recueil des Actes Administratifs n°5 du 1er mars 2008.

Transmis en Préfecture le 14 février 2008

Révision 2013-2015

Arrêté en date du 2 janvier 2013. RAA n° 3 du 1 février 2013

SOMMAIRE

Préambule

Ce plan type répond aux exigences législatives et réglementaires à la date de son adoption.

PREAMBULE

Le département des Bouches-du-Rhône dispose d'une façade maritime importante. Elle représente, hors îles, 230 kilomètres de côtes. L'histoire de plusieurs de ses villes, Marseille, La Ciotat, Martigues, Port Saint Louis du Rhône, Fos-sur-mer est directement liée à la mer.

La Loi de décentralisation n°83-8 du 7 janvier 1983 « loi Defferre », relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a confié aux Départements la responsabilité de la gestion de ports d'intérêt local accueillant les activités de pêche et de commerce.

Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône a ainsi reçu compétence sur huit ports : La Ciotat, Cassis, Niolon, La Redonne, Carro, le Jaï, le Sagnas et Pertuis.

Le Conseil Général assure en régie directe la gestion des ports de Niolon, de La Redonne, du Jaï, du Sagnas et de Pertuis, la partie "plaisance" des ports de Cassis et de Carro sont en délégation de service public et le Port-Vieux de La Ciotat fait l'objet d'une concession complète.

Sur la question de la gestion des déchets, le Conseil Général privilégie une approche globale ou "multifilière" pour la collecte, le tri, le recyclage et le traitement biologique des déchets, dans un souci de santé publique, de protection de l'environnement, de développement économique durable et d'aménagement équilibré du territoire à l'échelle des Bouches-du-Rhône.

C'est dans cette perspective que le Conseil Général compte bien défendre les intérêts du Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires dans les ports dont il a la charge.

Dans l'ensemble, ces ports, insérés dans un tissu urbain ou villageois, utilisent les moyens de collecte et de gestion des déchets mis en place par les collectivités dont c'est la compétence (commune, communauté de communes).

Il convient donc de les utiliser et d'en optimiser l'utilisation même s'ils ne sont pas directement sur le domaine public portuaire.

Objet du plan

Le Plan de Réception et de Traitement des Déchets d'Exploitation et des Résidus de Cargaison des Navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

Législation applicable

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2002/59/CE, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000. Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation Maritime Internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2002/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des ports maritimes et notamment dans son article R 611-4, à l'exception de deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

de permettre à l'ensemble des usagers de l'ensemble des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires ;

d'imposer aux navires de commerce et à certains grands navires de plaisance une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;

d'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;

de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 40 000 € ;

enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur payeur.

L'article R 611-4 du Code des Ports, inséré par Décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 art. 2 au Journal Officiel du 19 mars 2005, dispose :

« Pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port, l'autorité portuaire établit, dans des conditions qu'elle détermine, notamment en ce qui concerne la consultation des usagers, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Un plan de réception et de traitement des déchets, établi dans les conditions prévues par les autorités portuaires intéressées, peut être commun à plusieurs ports.

Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

Il est communiqué au représentant de l'Etat.

Le contenu du plan est conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel mentionné à l'article R. 121-2. »

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires.

DIAGNOSTIC DU PORT DEPARTEMENTAL DE NIOLON

Présentation du port et des activités

Le port de Niolon est un port départemental de pêche et de commerce. Il accueille des bateaux de plaisance.

Il accueille actuellement :

- 55 bateaux de plaisance,
- 1 bateau de pêche.

Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port

Déchets solides

Déchets ménagers	Déchets industriels spéciaux et DTQD	Déchets professionnels (pêche)
-déchets solides issus principalement de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers...	-batteries, -filtres à huile, -chiffons et pinceaux souillés, -emballages des solvants et peintures, -équipements de sécurité périmés, -déchet toxique en quantité dispersée (DTQD) : piles et accus, -déchets issus du traitement des pollutions, -résine...	Il n'y a plus de pêcheurs professionnels sur le port de Niolon depuis 2 ans.

Déchets liquides

Déchets liquides quelque soit leur origine	
Huiles usagées et autres	-huiles récoltées à partir des opérations de vidanges mécaniques, -eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures et eaux usées issues des sanitaires -eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches, -peinture de carénage, résine....
Eaux de cales machines et noires	
Eaux grises	
Les solvants et peintures	

Types et quantités de déchets d'exploitation des navires reçus et traités
Aucune donnée n'est transmise par le collecteur.

Type et capacité des installations de réception portuaire Déchets solides

Ils sont répartis sur le port de la façon suivante (voir le tableau ci-dessous et la photo aérienne en annexe).

Déchets ménagers	Déchets industriels spéciaux
Collecte sélective : Aucun aménagement n'est prévu pour collecter ces déchets. Ordures ménagères résiduelle : - 5 poubelles disposées autour du port.	Aucun aménagement n'est programmé pour collecter ces déchets.

Ces équipements figurent sur le plan joint en annexe n°1

Déchets liquides

Il n'existe aucun aménagement pour collecter ces déchets. Le port calanquais est petit, difficile d'accès.
Les ports de Carry ou de l'Estaque, équipés, sont à proximité.

BILAN SYNTHÈSE : PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON

Pour les déchets solides
Se reporter à l'annexe n° 2.

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole effectue les enlèvements des poubelles à déchets ménagers résiduels tous les jours de juin à septembre et 2 ou 3 fois par semaine le reste de l'année.

Les batteries, emballages huiles de vidange et emballages solvants et peintures peuvent être récupérés dans le Port de Carry ou le Port de l'Estaque qui disposent de tels équipements.

Pour les déchets liquides

De même que précédemment, les huiles de vidange, les solvants et peintures peuvent être récupérés dans le Port de Carry et/ou le Port de l'Estaque qui disposent de tels équipements.

MODALITES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION AUX CITOYENS

Les usagers sont informés par voie d'affichage dans les locaux de l'association des plaisanciers.
Le plan est consultable auprès de l'association, du service des ports (Hôtel du Département) ou par internet.

TARIFICATION

Les installations de réception et de collecte des déchets d'exploitation sont mises à la libre disposition des usagers par les différentes collectivités en charge des coûts.

PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION ET PROCEDURE D'URGENCE

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement non urgent des installations de réception portuaires des déchets ou encore, en cas de difficultés rencontrées avec les différents services chargés de la collecte des déchets, les usagers des ports sont invités à prendre contact avec la capitainerie.

Le Conseil Général, au niveau du service des Ports, apportera une réponse écrite à chacune des réclamations dans un délai maximum d'un mois.

L'ensemble de ces insuffisances sera mis à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la concertation permanente.

En cas d'urgence prévenir Mme Eve GAUTHIER (06 16 67 18 14) ou l'Association des Calenquais du Port de Niolon, M. MARIAZ, Président (06 12 57 16 83)

L'urgence est reconnue dans les situations suivantes (liste non exhaustive) : fuite ou débordement des installations de collecte et de traitement des déchets industriels spéciaux et déchets toxiques en quantité dispersée, hydrocarbures, produits toxiques, huiles....

PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE

Des réunions sont organisées par le Conseil Général au moins une fois par an, (pendant le Conseil portuaire et le Comité Local des Usagers Permanents de Ports), réunissant les usagers des installations de réception des déchets et le gestionnaire du port pour débattre des éventuelles insuffisances constatées, ainsi que les améliorations à apporter et les modifications prises ou à apporter.

Le présent plan est révisé tous les trois ans, et évolue en fonction des événements suivants :

correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;

mise en service de nouvelles infrastructures ou modification des modalités de collecte

évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types ou une augmentation du volume de déchets.

PROJETS DE DEVELOPPEMENT

Au vu de la dimension et du confinement de la calanque, aucun aménagement n'est prévu pour collecter ces déchets.

ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI

Mme Eve Gautier, Surveillante de port, Service des Ports (06 16 67 18 14)

M BRIAND Olivier, Adjoint chef de service, Service des Ports

D.T.P. – Service des Ports – Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just 13 256 – MARSEILLE cedex 20 Téléphone : 04 13 31 02 28

INFORMATIONS PRATIQUES

Annexe 1 : Plan(s) de situation des installations de réception des déchets sur les différents sites du port

Annexe 2 : Fiche pratique pour les déchets solides

Annexe 3 : Fiche pratique pour les déchets liquides

Annexe 4 : Fiche pratique pour les résidus de cargaison

Annexe 5 : Coordonnées des prestataires extérieurs et services proposés

Annexe 6 : Fiche de signalement des insuffisances

Annexe 7 : Sanctions applicables

ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation des installations de réception sur les différents sites du port de Niolon
cf plan en annexe

Annexe 2 : Fiche pratique pour les déchets solides

Déchets à traiter	Capacité des équipements de réception	Structure(s) chargée(s) de la collecte (*)	Modalités de dépôt et de collecte
Déchets ménagers	400 litres	Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole	Tous les jours de juin à septembre et 2 à 3 fois par semaine le reste de l'année.

Annexe 3 : Fiche pratique pour les déchets liquides

Néant

Annexe 4 : Fiche pratique pour les résidus de cargaison

Néant

Annexe 5 : Coordonnées des sociétés
Collecte des déchets ménagers

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, Service du nettoyage	49, bd du Docteur Heckel 13011 Marseille	04 88 77 60 00
Centre de traitement	SILIM environnement	Quartier de l'Eguille 13820 Ensues la Redonne	04 42 76 30 79

Annexe 6 : Fiche de signalement des insuffisances

Il manque sur le port du tri sélectif puisque les verres sont placés dans les poubelles et non dans un conteneur adéquat.

Annexe 7 : Sanctions applicables

1/ dispositions légales applicables

L'article L 5337-1 du Code des Transports prévoit que « Sans préjudice des sanctions pénales encourues, tout manquement aux dispositions du chapitre V du présent titre (Conservation du domaine public), à celles du présent chapitre et aux dispositions réglementant l'utilisation du domaine public, (...), constitue une contravention de grande voirie réprimée dans les conditions prévues par les dispositions du présent chapitre ».

2/ Règlement particulier de police du port de Niolon

L'article 15 énonce :

« L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôts systématiques, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires (solides, liquides, résidus de cargaison), sous peine d'amendes très lourdes.

Par ailleurs, il est interdit de porter atteinte au bon état du domaine portuaire et chenal d'accès tant dans leur profondeur et netteté que dans leurs installations :

-d'y jeter des terres, décombres, ordures, des déchets organiques, des liquides insalubres, matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux des ports, des rades, des passes navigables.

-d'y faire le moindre dépôt, même provisoire.

- d'utiliser des WC rejetant directement à la mer dans l'enceinte du port ».

3/ Constatation des infractions

L'article L5331-13 du Code des Transports stipule que « Dans les ports où il est investi du pouvoir de police portuaire, l'exécutif de la Collectivité territoriale (...) peut désigner, en qualité de surveillants de port, des agents qui appartiennent à ses services.

Les surveillants de port exercent les pouvoirs attribués aux officiers de ports et aux officiers de port adjoints par les disposition du présent titre et les règlements pris pour leur application ».

Les agents du Service des Ports du département ont ainsi été assermentés par le TGI de Marseille le 19 décembre 2006.

Marseille, le 2 janvier 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

Portant adoption de la révision du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires du port départemental de La Redonne (Ensuès-la-Redonne)

VU la loi N° 82-213 du 2 MARS 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU les lois de décentralisation N° 83-663 du 23 juillet 1983, N° 2004-809 du 13 août 2004 et leurs décrets d'application relatives à la répartition des compétences portuaires entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 611-4 du Code des Ports Maritimes inséré par décret N° 2005-255 du 14 mars 2005 ;

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire du port de La Redonne, réuni le 26 novembre 2012 ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sans préjudice des dispositions du Règlement Général de Police des ports maritimes annexé à l'article R 351-1 du Code des Ports Maritimes, le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires applicable au port départemental de LA REDONNE est régi par l'annexe au présent arrêté.

Celui-ci est inclus dans le règlement particulier de police du port de La Redonne.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département ; Monsieur le Directeur des Transports et des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 2 janvier 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

PORT DEPARTEMENTAL DE LA REDONNE
Commune de Ensues la Redonne

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION
ET DES RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES

Conseil Général des Bouches du Rhône / Direction des Transports et des Ports,
Service des Ports

Pris par arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
en date du 6 février 2008. Publié au Recueil des Actes Administratifs n°5 du 1er mars 2008.

Transmis en Préfecture le 14 février 2008

Révision 2013-2015
Arrêté en date du 2 janvier 2013. RAA n° 3 du 1 février 2013

SOMMAIRE

Préambule

Ce plan type répond aux exigences législatives et réglementaires à la date de son adoption.

PREAMBULE

Le département des Bouches-du-Rhône dispose d'une façade maritime importante. Elle représente, hors îles, 230 kilomètres de côtes. L'histoire de plusieurs de ses villes, Marseille, La Ciotat, Martigues, Port Saint Louis du Rhône, Fos-sur-mer est directement liée à la mer.

La Loi de décentralisation n°83-8 du 7 janvier 1983 « loi Defferre », relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a confié aux Départements la responsabilité de la gestion de ports d'intérêt local accueillant les activités de pêche et de commerce.

Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône a ainsi reçu compétence sur huit ports : La Ciotat, Cassis, Niolon, La Redonne, Carro, le Jaï, le Sagnas et Pertuis.

Le Conseil Général assure en régie directe la gestion des ports de Niolon, de La Redonne, du Jaï, du Sagnas et de Pertuis, la partie "plaisance" des ports de Cassis et de Carro sont en délégation de service public et le Port-Vieux de La Ciotat fait l'objet d'une concession complète.

Sur la question de la gestion des déchets, le Conseil Général privilégie une approche globale ou "multifilière" pour la collecte, le tri, le recyclage et le traitement biologique des déchets, dans un souci de santé publique, de protection de l'environnement, de développement économique durable et d'aménagement équilibré du territoire à l'échelle des Bouches-du-Rhône.

C'est dans cette perspective que le Conseil Général compte bien défendre les intérêts du Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires dans les ports dont il a la charge.

Dans l'ensemble, ces ports, insérés dans un tissu urbain ou villageois, utilisent les moyens de collecte et de gestion des déchets mis en place par les collectivités dont c'est la compétence (commune, communauté de communes). Il convient donc de les utiliser et d'en optimiser l'utilisation même s'ils ne sont pas directement sur le domaine public portuaire.

Objet du plan

Le Plan de Réception et de Traitement des Déchets d'Exploitation et des Résidus de Cargaison des Navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

Législation applicable

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2002/59/CE, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000. Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation Maritime Internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2002/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des ports maritimes et notamment dans son article R 611-4, à l'exception de deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

de permettre à l'ensemble des usagers de l'ensemble des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires ;

d'imposer aux navires de commerce et à certains grands navires de plaisance une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;

d'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;

de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 40 000 € ;

enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur payeur.

L'article R 611-4 du Code des Ports, inséré par Décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 art. 2 au Journal Officiel du 19 mars 2005, dispose :

« Pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port, l'autorité portuaire établit, dans des conditions qu'elle détermine, notamment en ce qui concerne la consultation des usagers, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Un plan de réception et de traitement des déchets, établi dans les conditions prévues par les autorités portuaires intéressées, peut être commun à plusieurs ports.

Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

Il est communiqué au représentant de l'Etat.

Le contenu du plan est conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel mentionné à l'article R. 121-2. »

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires.

DIAGNOSTIC DU PORT DEPARTEMENTAL DE LA REDONNE

Présentation du port et des activités

Le port de la Redonne est un port départemental de pêche et de commerce et accueille des bateaux de plaisance.

Sa capacité d'accueil est de :

- 123 bateaux de plaisance,
- 5 bateaux de pêche.

Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port 1.2.1 Déchets solides

Déchets ménagers	Déchets industriels spéciaux et DTQD	Déchets professionnels (pêche)
-déchets solides issus principalement de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers...	-batteries, piles et accus -filtres à huile, -chiffons et pinceaux souillés, -emballages des solvants et peintures, -équipements de sécurité périmés, -déchets issus du traitement des pollutions, -boue de décantation des aires de carénage, -résine...	-filets, -casiers, -cordages, -flotteurs... -déchets organiques issus de la pêche, poissons...

1.2.2 Déchets liquides

Déchets liquides quelque soit leurs origines	
Huiles usagées et autres	- huiles récoltées à partir des opérations de vidanges mécaniques,
Eaux de cales machines et eaux noires	- eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures et eaux usées issues des sanitaires
Solvants et peintures	- peinture de carénage, résine....

Types et quantités de déchets d'exploitation des navires reçus et traités
Aucune donnée n'est transmise par le collecteur.

Type et capacité des installations de réception portuaire

1.4.1 Déchets solides

Ils sont répartis sur le port de la façon suivante (voir le tableau ci-dessous et la photo aérienne en annexe).

Déchets ménagers	Déchets industriels spéciaux
Collecte sélective : Les conteneurs sont disposés sur le parking situé au dessus du village de la Redonne. Ordures ménagères résiduelle : - 3 conteneurs fermés d'une contenance de 660 litres chacun, - 7 poubelles disposées autour du port.	Aire de carénage : Elle s'étend sur une superficie de 120 m ² . Les eaux utilisées pour les carénages sont traitées par un séparateur, un débourbeur et un déshuileur avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Tous ces équipements figurent sur le plan joint en annexe n°1

1.4.2 Déchets liquides

Aucun aménagement n'est prévu à ce jour pour collecter ces déchets, sauf un bac de récupération de batteries, de piles et accus (se reporter à l'annexe 7).

La Communauté Urbaine installe un réseau de collecte des eaux usées (2011-2012) sur le port. Les toilettes qui se trouvent accolée à la Capitainerie vont être raccordées.

BILAN SYNTHESE : PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON

Pour les déchets solides
Se reporter à l'annexe n° 2.

Les ordures ménagères résiduelles doivent être remises dans des sacs fermés.

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole effectue les enlèvements des conteneurs à déchets ménagers résiduels 1 fois par jour de mai à fin août et 1 fois par semaine le reste de l'année.

Les batteries, emballages huiles de vidange et emballages solvants et peintures peuvent être déposés dans la déchetterie de la commune d'Ensuès-la-Redonne, dans le Port de Carry et/ou le Port de l'Estaque qui disposent d'équipements spécifiques.

Pour les déchets liquides

Se reporter à l'annexe n° 3

Les huiles de vidange, les solvants et peintures peuvent être déposés au Port de Carry et/ou au Port de l'Estaque.

MODALITES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION AUX CITOYENS

Les usagers sont informés par voie d'affichage à la Capitainerie du Port.

Le plan est consultable auprès de la Capitainerie, du Service des Ports (Hôtel du Département) ou par internet.

TARIFICATION

Les installations de réception et de collecte des déchets d'exploitation sont mises à la libre disposition des usagers par les différentes collectivités en charge des coûts.

PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION ET PROCEDURE D'URGENCE

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement non urgent des installations de réception portuaires des déchets ou encore, en cas de difficultés rencontrées avec les différents services chargés de la collecte des déchets, les usagers des ports sont invités à prendre contact avec la capitainerie.

Le Conseil Général, Service des Ports, apportera une réponse écrite à chacune des réclamations dans un délai maximum d'un mois. L'ensemble de ces insuffisances sera mis à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la concertation permanente.

En cas d'urgence prévenir la capitainerie ou Mme Eve GAUTHIER (06 16 67 18 14)

L'urgence est reconnue dans les situations suivantes (liste non exhaustive) :

fuite ou débordement des installations de collecte et de traitement des déchets industriels spéciaux et déchets toxiques en quantité dispersée, des hydrocarbures, des produits toxiques, des huiles....

PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE

Des réunions sont organisées par le Conseil Général au moins une fois par an, (pendant le Conseil portuaire et le Comité Local des Usagers Permanents de Ports), réunissant les usagers des installations de réception des déchets et le gestionnaire du port pour débattre des éventuelles insuffisances constatées, ainsi que les améliorations à apporter et les modifications prises ou à apporter.

Le présent plan est révisé tous les trois ans, et évolue en fonction des événements suivants :

correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;

mise en service de nouvelles infrastructures ou modification des modalités de collecte

évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types ou une augmentation du volume de déchets.

PROJETS DE DEVELOPPEMENT

Il est prévu, sur le port, l'installation d'un bac de récupération de batteries, de piles et accus. Bien que, pour l'instant, les usagers n'y sont pas favorables.

ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI

Mme Eve GAUTHIER, Surveillante de port, Service des Ports (06 16 67 18 14)

M BRIAND Olivier, Adjoint chef de service, Service des Ports

D.T.P. – Service des Ports – Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just 13 256 – Marseille cedex 20

Tel. 04 13 31 02 28

INFORMATIONS PRATIQUES

Annexe 1 : Plan(s) de situation des installations de réception des déchets sur les différents sites du port

Annexe 2 : Fiche pratique pour les déchets solides

Annexe 3 : Fiche pratique pour les déchets liquides

Annexe 4 : Fiche pratique pour les résidus de cargaison

Annexe 5 : Coordonnées des prestataires extérieurs et services proposés

Annexe 6 : Fiche de signalement des insuffisances

Annexe 7 : Sanctions applicables

ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation des installations de réception sur les différents sites du port de la Redonne

Cf plan annexé

Annexe 2 : Fiche pratique pour les déchets solides

Déchets à traiter	Capacité des équipements de réception	Structure(s) chargée(s) de la collecte (*)	Modalités de dépôt et de collecte
Déchets ménagers	2890 litres	Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole	1 fois par jour de mai à fin août et 1 fois par semaine le reste de l'année
Boues de carénage	1 m3	SEVIA VEOLIA	Pompage semestriel

Annexe 3 : Fiche pratique pour les déchets liquides
Néant

Annexe 4 : Fiche pratique pour les résidus de cargaison
Néant

Annexe 5 : Coordonnées des sociétés
Collecte des déchets ménagers

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, Service du nettoyage	49, bd du Docteur Heckel 13011 Marseille	04 88 77 60 00
Centre de traitement	SILIM environnement	Quartier de l'Eguille 13820 Ensues la Redonne	04 42 76 30 79

Collecte des déchets industriels spéciaux

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	SEVIA VEOLIA	45 rue des Forges 13 010 Marseille	04 91 79 70 79
Centres de traitement	Solamat Merex/ SPUR environnement	Montée des Pins 13 340 Rognac	04 42 87 72 10 04 42 87 74 00

Annexe 6 : Fiche de signalement des insuffisances

Le port ne répond pas à tous les besoins de ses usagers.

D'autres équipements seraient nécessaires pour gérer l'importante capacité d'accueil du port, et notamment par :

- l'installation de conteneurs de tri sélectif sur le port,

la mise en place d'une pompe pour les eaux grises et noires.

Ces équipements seraient utilisables pour le port départemental de Niolon situé à proximité.

Annexe 7 : Sanctions applicables

1/ dispositions légales applicables

L'article L 5337-1 du Code des Transports prévoit que « Sans préjudice des sanctions pénales encourues, tout manquement aux dispositions du chapitre V du présent titre (Conservation du domaine public), à celles du présent chapitre et aux dispositions réglementant l'utilisation du domaine public, (...), constitue une contravention de grande voirie réprimée dans les conditions prévues par les dispositions du présent chapitre ».

2/ Règlement particulier de police du port de La Redonne

L'article 15 énonce :

« L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôts systématiques, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires (solides, liquides, résidus de cargaison), sous peine d'amendes très lourdes.

Par ailleurs, il est interdit de porter atteinte au bon état du domaine portuaire et chenal d'accès tant dans leur profondeur et netteté que dans leurs installations :

-d'y jeter des terres, décombres, ordures, des déchets organiques, des liquides insalubres, matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux des ports, des rades, des passes navigables.

-d'y faire le moindre dépôt, même provisoire.

- d'utiliser des WC rejetant directement à la mer dans l'enceinte du port ».

3/ Constatation des infractions

L'article L5331-13 du Code des Transports stipule que « Dans les ports où il est investi du pouvoir de police portuaire, l'exécutif de la Collectivité territoriale (...) peut désigner, en qualité de surveillants de port, des agents qui appartiennent à ses services.

Les surveillants de port exercent les pouvoirs attribués aux officiers de ports et aux officiers de port adjoints par les disposition du présent titre et les règlements pris pour leur application ».

Les agents du Service des Ports du département ont ainsi été assermentés par le TGI de Marseille le 19 décembre 2006.

Marseille, le 2 janvier 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

AR R E T E

Portant adoption de la révision du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires du port départemental de Carro (Martigues)

VU la loi N° 82-213 du 2 MARS 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU les lois de décentralisation N° 83-663 du 23 juillet 1983, N° 2004-809 du 13 août 2004 et leurs décrets d'application relatives à la répartition des compétences portuaires entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 611-4 du Code des Ports Maritimes inséré par décret N° 2005-255 du 14 mars 2005 ;

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire du port de CARRO, réuni le 12 novembre 2012 ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : sans préjudice des dispositions du Règlement Général de Police des ports maritimes annexé à l'article R 351-1 du Code des Ports Maritimes, le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires applicable au port départemental de Carro est régi par l'annexe au présent arrêté.

Celui-ci est inclus dans le règlement particulier de police du port de Carro.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département ; Monsieur le Directeur des Transports et des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 2 janvier 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

PORT DEPARTEMENTAL DE CARRO
Commune de Martigues

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION
ET DES RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES

Conseil Général des Bouches du Rhône / Direction des Transports et des Ports,
Service des Ports

Pris par arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
en date du 6 février 2008. Publié au Recueil des Actes Administratifs n°5 du 1er mars 2008.

Transmis en Préfecture le 14 février 2008

Révision 2013-2015
Arrêté en date du 2 janvier 2013. RAA n° 3 du 1 février 2013

SOMMAIRE

Préambule

Ce plan type répond aux exigences législatives et réglementaires à la date de son adoption.

PREAMBULE

Le département des Bouches-du-Rhône dispose d'une façade maritime importante. Elle représente, hors îles, 230 kilomètres de côtes.

L'histoire de plusieurs de ses villes, Marseille, La Ciotat, Martigues, Port Saint Louis du Rhône, Fos-sur-mer est directement liée à la mer.

La Loi de décentralisation n°83-8 du 7 janvier 1983 « loi Defferre », relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a confié aux Départements la responsabilité de la gestion de ports d'intérêt local accueillant les activités de pêche et de commerce.

Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône a ainsi reçu compétence sur huit ports :

La Ciotat, Cassis, Niolon, La Redonne, Carro, le Jaï, le Sagnas et Pertuis.

Le Conseil Général assure en régie directe la gestion des ports de Niolon, de La Redonne, du Jaï, du Sagnas et de Pertuis, la partie "plaisance" des ports de Cassis et de Carro sont en délégation de service public et le Port-Vieux de La Ciotat fait l'objet d'une concession complète.

Sur la question de la gestion des déchets, le Conseil Général privilégie une approche globale ou "multifilière" pour la collecte, le tri, le recyclage et le traitement biologique des déchets, dans un souci de santé publique, de protection de l'environnement, de développement économique durable et d'aménagement équilibré du territoire à l'échelle des Bouches-du-Rhône.

C'est dans cette perspective que le Conseil Général compte bien défendre les intérêts du Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires dans les ports dont il a la charge.

Dans l'ensemble, ces ports, insérés dans un tissu urbain ou villageois, utilisent les moyens de collecte et de gestion des déchets mis en place par les collectivités dont c'est la compétence (commune, communauté de communes).

Il convient donc de les utiliser et d'en optimiser l'utilisation même s'ils ne sont pas directement sur le domaine public portuaire.

Objet du plan

Le Plan de Réception et de Traitement des Déchets d'Exploitation et des Résidus de Cargaison des Navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

Législation applicable

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2002/59/CE, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000.

Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation Maritime Internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2002/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des ports maritimes et notamment dans son article R 611-4, à l'exception de deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

de permettre à l'ensemble des usagers de l'ensemble des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires ;

d'imposer aux navires de commerce et à certains grands navires de plaisance une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;

d'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;

de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 40 000 € ;

enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur payeur.

L'article R 611-4 du Code des Ports, inséré par Décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 art. 2 au Journal Officiel du 19 mars 2005, dispose :

« Pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port, l'autorité portuaire établit, dans des conditions qu'elle détermine, notamment en ce qui concerne la consultation des usagers, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Un plan de réception et de traitement des déchets, établi dans les conditions prévues par les autorités portuaires intéressées, peut être commun à plusieurs ports.

Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

Il est communiqué au représentant de l'Etat.

Le contenu du plan est conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel mentionné à l'article R. 121-2. »

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires.

DIAGNOSTIC DU PORT DEPARTEMENTAL DE CARRO

Présentation du port et des activités

Le port de Carro est un port départemental de pêche et de commerce. Il accueille aussi des bateaux de plaisance.

Son activité de pêche est importante sur le département des Bouches du Rhône.

Sa capacité d'accueil est de

:

- 173 bateaux de plaisance,

- 30 bateaux de pêche.

La partie « plaisance » du Port est gérée depuis le 1er avril 2011, en délégation de service public, par la SEMOVIM, société d'économie mixte de la Ville de Martigues.

SEMOVIM-Martigues Ports de Plaisance

Port Maritima

13 500 - Martigues

Téléphone : 04 42 07 00 00

Télécopie : 04 42 07 29 54

Maître de Port : Jérôme GONTERO, 06 88 05 26 47

Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port Déchets solides

Déchets ménagers	Déchets industriels spéciaux et DTQD	Déchets professionnels (pêche)
-déchets solides issus principalement de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers...	-batteries, -filtres à huile, -chiffons et pinceaux souillés, -emballages des solvants et peintures, -équipements de sécurité périmés, -déchet toxique en quantité dispersée (DTQD) : piles et accus, -déchets issus du traitement des pollutions, -résine...	-filets, -casiers, -cordages, -flotteurs... -déchets organiques issus de la pêche, poissons...

Déchets liquides

Déchets liquides quelque soit leurs origines	
Huiles usagées et autres	-huiles récoltées à partir des opérations de vidanges mécaniques,
Eaux de cales machines et eaux noires	-eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures,
Solvants et peintures	-peinture de carénage, résine....

Types et quantités de déchets d'exploitation des navires reçus et traités

Aucune donnée n'est transmise par le collecteur.

Type et capacité des installations de réception portuaire

Déchets solides

Les installations sont réparties à intervalle réguliers tout autour du port (voir le tableau ci-dessous et la photo aérienne en annexe). Pas de tri sélectif installé sur le port, ni dans le voisinage immédiat, sauf un conteneur de récupération du verre installé sur la place du marché.

Déchets ménagers		Déchets industriels spéciaux
côté Nord du port	côté Sud du port	Côté Sud et Nord
Ordures ménagères résiduelle : -2 conteneurs fermés d'une contenance de 770 litres chacun, -2 conteneurs fermés de 240 litres chacun. D'autres petites poubelles sont disposées tous les 30 m.	Ordures ménagères résiduelle : -2 conteneurs fermés d'une contenance de 770 litres chacun, Ces conteneurs sont installés sur l'aire de grutage	Aire de grutage : Elle a une superficie égale à 340 m ² . Elle ne traite pas encore les eaux usées conformément aux législations. Les travaux de mise en conformité sont prévus en 2013.

Tous ces conteneurs et équipements figurent sur le plan joint en annexe n°1

Déchets liquides

Un bac de 1200 litres pour la récupération des huiles de vidange des pêcheurs situé sur le quai dit « quai des pêcheurs » a été enlevé en 2010. Sa conception le rendait difficile à gérer.

Depuis, l'ensemble des déchets strictement portuaires ont été regroupés en entrée de l'aire de grutage. Leur gestion a été confiée à la SEMOVIM.

Carro : Aire de grutage / Toilettes Publiques / Type de containers du port

BILAN SYNTHÈSE : PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON

Pour les déchets solides
Se reporter à l'annexe n° 2.

Tous les emballages recyclables doivent être placés dans des conteneurs mis à disposition. Ils sont enlevés par la Communauté d'agglomération de l'Ouest Etang de Berre une fois par semaine.

Les ordures ménagères résiduelles doivent être remises dans des sacs fermés.

La Communauté d'agglomération de l'Ouest Etang de Berre effectue les enlèvements des conteneurs à déchets ménagers résiduels tous les jours de juin à septembre et au moins 3 fois par semaine le reste de l'année.

Les emballages d'huile de vidange sont prélevés en fonction du remplissage du conteneur.

Pour les déchets liquides

Les huiles de vidange sont prélevées en fonction du remplissage du conteneur.

MODALITES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION AUX CITOYENS

Les usagers sont informés par voie d'affichage à la Capitainerie du Port.

Le plan est consultable auprès de la Capitainerie et du Service des ports (Hôtel du Département) ou par internet.

TARIFICATION

Les installations de réception et de collecte des déchets d'exploitation sont mises à la libre disposition des usagers par les différentes collectivités en charge des coûts.

PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION ET PROCEDURE D'URGENCE

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement non urgent des installations de réception portuaires des déchets ou encore, en cas de difficultés rencontrées avec les différents services chargés de la collecte des déchets, les usagers des ports sont invités à prendre contact avec le bureau du port.

Le Conseil Général, Service des Ports, apportera une réponse écrite à chacune des réclamations dans un délai maximum d'un mois.

L'ensemble de ces insuffisances sera mis à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la concertation permanente.

En cas d'urgence prévenir le gestionnaire de la partie plaisance (SEMOVIM) ou le surveillant de port.

L'urgence est reconnue dans les situations suivantes (liste non exhaustive) :

fuite ou débordement des installations de collecte et de traitement des déchets industriels spéciaux et déchets toxiques en quantité dispersée, des hydrocarbures, des produits toxiques, des huiles....

PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE

Des réunions sont organisées par le Conseil Général au moins une fois par an, (pendant le Conseil portuaire et le Comité Local des Usagers Permanents de Ports), réunissant les usagers des installations de réception des déchets et le gestionnaire du port pour débattre des éventuelles insuffisances constatées, ainsi que les améliorations à apporter et les modifications prises ou à apporter.

Le présent plan est révisé tous les trois ans, et évolue en fonction des événements suivants :

correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;

mise en service de nouvelles infrastructures ou modification des modalités de collecte

évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types ou une augmentation du volume de déchets.

PROJETS DE DEVELOPPEMENT

Il est prévu, au cours de 2013, de mettre en place une cuve de récupération des eaux de carénage et des huiles.

La cale de halage existante a été démobilisée, ses équipements ont été vendus par les Domaines en 2012.

Un projet de réaménagement partiel du port est prévu avec (re) construction de commerces, de capitainerie, de sanitaires et douches, création d'une mini-déchetterie.

ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI

Mme Gautier Eve, Surveillante de port, Service des Ports,

M Briand Olivier, Adjoint chef de service, Service des Ports
D.T.P. – Service des Ports– 52, avenue de Saint-Just
13 256 – Marseille cedex 20
04 13 31 02 04

INFORMATIONS PRATIQUES

Annexe 1 : Fiche pratique pour les déchets solides

Annexe 2 : Fiche pratique pour les déchets liquides

Annexe 3 : Fiche pratique pour les résidus de cargaison

Annexe 4 : Coordonnées des prestataires extérieurs et services proposés

Annexe 5 : Fiche de signalement des insuffisances

Annexe 6 : Sanctions applicables

Annexe 7 : Plan(s) de situation des installations de réception des déchets sur les différents sites du port

ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation des installations de réception sur les différents sites du port de Carro. Cf plan en annexe.

Annexe 2 : Fiche pratique pour les déchets solides

Déchets à traiter	Capacité des équipements de réception	Structure(s) chargée(s) de la collecte (*)	Modalités de dépôt et de collecte
Déchets plastiques souillés	660 litres	SERMAP/Alphachim Martigues 04 42 81 64 64	Collecte selon remplissage (contrôle et appel du délégataire, SEMOVIM)
Déchets ménagers	660 litres	Communauté d'agglomération (CAPEB)	Tous les jours de juin à septembre et le reste de l'année au moins 3 fois par semaine

Annexe 3 : Fiche pratique pour les déchets liquides

Déchets à traiter	Quantités traitables	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte (*)	Modalités de dépôt et de collecte
Huiles de vidange	1200 litres	SEVIA (Groupe VEOLIA) Rognac : 04 42 02 09 20	Collecte selon remplissage (contrôle et appel du délégataire, SEMOVIM)

Annexe 4 : Fiche pratique pour les résidus de cargaison

Néant

Annexe 5 : Coordonnées des sociétés

Collecte des déchets ménagers

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	Communauté d'agglomération (CAPEB)	Avenue Paradis Saint Roch 13 500 Martigues	04 42 41 34 70
Centre de traitement	Centre d'enfouissement	Chemin de Valentoulin 13 110 Port de Bouc	04 42 40 11 79

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur des emballages	Communauté d'agglomération (CAPEB), Service nettoyage	Avenue Paradis Saint Roch 13 500 Martigues	04 42 41 34 70
Centre de traitement	Delta recyclage	Route Baussenq Saint Martin de Crau	04 90 47 42 77

Annexe 6 : Fiche de signalement des insuffisances

Les aménagements prévus permettront de pallier certaines des insuffisances observées. Il manque cependant :

un récupérateur de batteries, piles et accus,

une pompe pour les eaux grises et noires.

Annexe 7 : Sanctions applicables

1/ dispositions légales applicables

L'article L 5337-1 du Code des Transports prévoit que « Sans préjudice des sanctions pénales encourues, tout manquement aux dispositions du chapitre V du présent titre (Conservation du domaine public), à celles du présent chapitre et aux dispositions réglementant l'utilisation du domaine public, (...), constitue une contravention de grande voirie réprimée dans les conditions prévues par les dispositions du présent chapitre ».

2/ Règlement particulier de police du port de Carro

L'article 15 énonce :

« L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôts systématiques, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires (solides, liquides, résidus de cargaison), sous peine d'amendes très lourdes.

Par ailleurs, il est interdit de porter atteinte au bon état du domaine portuaire et chenal d'accès tant dans leur profondeur et netteté que dans leurs installations :

-d'y jeter des terres, décombres, ordures, des déchets organiques, des liquides insalubres, matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux des ports, des rades, des passes navigables.

-d'y faire le moindre dépôt, même provisoire.

- d'utiliser des WC rejetant directement à la mer dans l'enceinte du port ».

3/ Constatation des infractions

L'article L5331-13 du Code des Transports stipule que « Dans les ports où il est investi du pouvoir de police portuaire, l'exécutif de la Collectivité territoriale (...) peut désigner, en qualité de surveillants de port, des agents qui appartiennent à ses services.

Les surveillants de port exercent les pouvoirs attribués aux officiers de ports et aux officiers de port adjoints par les disposition du présent titre et les règlements pris pour leur application ».

Les agents du Service des Ports du Département ont ainsi été assermentés par le TGI de Marseille le 19 décembre 2006.

Marseille, le 2 janvier 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

Portant révision du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires du port départemental de Cassis

VU la loi N° 82-213 du 2 MARS 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU les lois de décentralisation N° 83-663 du 23 juillet 1983, N° 2004-809 du 13 août 2004 et leurs décrets d'application relatives à la répartition des compétences portuaires entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 611-4 du Code des Ports Maritimes inséré par décret N° 2005-255 du 14 mars 2005 ;

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire du port de Cassis, réuni le 5 novembre 2012

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sans préjudice des dispositions du Règlement Général de Police des ports maritimes annexé à l'article R 351-1 du Code des Ports Maritimes, le plan révisé de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires applicable au port départemental de Cassis est régi par l'annexe au présent arrêté.

Celui-ci est inclus dans le règlement particulier de police du port de Cassis.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département ; Monsieur le Directeur des Transports et des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 2 janvier 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

PORT DEPARTEMENTAL DE CASSIS
Commune de Cassis

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION
ET DES RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES

Conseil Général des Bouches du Rhône, Direction des Transports et des Ports,
Service des Ports

Pris par arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
en date du 6 février 2008. Publié au Recueil des Actes Administratifs n°5 du 1er mars 2008.

Transmis en Préfecture le 14 février 2008

Révision 2013-2015
Arrêté en date du 2 janvier 2013. RAA n° 3 du 1 février 2013
SOMMAIRE
Préambule

Ce plan type répond aux exigences législatives et réglementaires à la date de son adoption.

PREAMBULE

Le département des Bouches-du-Rhône dispose d'une façade maritime importante. Elle représente, hors îles, 230 kilomètres de côtes. L'histoire de plusieurs de ses villes, Marseille, La Ciotat, Martigues, Port Saint Louis du Rhône, Fos-sur-mer est directement liée à la mer.

La Loi de décentralisation n°83-8 du 7 janvier 1983 « loi Defferre », relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a confié aux Départements la responsabilité de la gestion de ports d'intérêt local accueillant les activités de pêche et de commerce.

Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône a ainsi reçu compétence sur huit ports : La Ciotat, Cassis, Niolon, La Redonne, Carro, le Jaï, le Sagnas et Pertuis.

Le Conseil Général assure en régie directe la gestion des ports de Niolon, de La Redonne, du Jaï, du Sagnas et de Pertuis, la partie "plaisance" des ports de Cassis et de Carro sont en délégation de service public et le Port-Vieux de La Ciotat fait l'objet d'une concession complète.

Sur la question de la gestion des déchets, le Conseil Général privilégie une approche globale ou "multifilière" pour la collecte, le tri, le recyclage et le traitement biologique des déchets, dans un souci de santé publique, de protection de l'environnement, de développement économique durable et d'aménagement équilibré du territoire à l'échelle des Bouches-du-Rhône.

C'est dans cette perspective que le Conseil Général compte bien défendre les intérêts du Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires dans les ports dont il a la charge.

Dans l'ensemble, ces ports, insérés dans un tissu urbain ou villageois, utilisent les moyens de collecte et de gestion des déchets mis en place par les collectivités dont c'est la compétence (commune, communauté de communes). Il convient donc de les utiliser et d'en optimiser l'utilisation même s'ils ne sont pas directement sur le domaine public portuaire.

Objet du plan

Le Plan de Réception et de Traitement des Déchets d'Exploitation et des Résidus de Cargaison des Navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

Législation applicable

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2002/59/CE, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000.

Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation Maritime Internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2002/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des ports maritimes et notamment dans son article R 611-4, à l'exception de deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

de permettre à l'ensemble des usagers de l'ensemble des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires ;

d'imposer aux navires de commerce et à certains grands navires de plaisance une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;

d'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;

de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 8 000 € (navires inférieurs à 100 m hors tout);

enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur payeur.

L'article R 611-4 du Code des Ports, inséré par Décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 art. 2 au Journal Officiel du 19 mars 2005, dispose :

« Pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port, l'autorité portuaire établit, dans des conditions qu'elle détermine, notamment en ce qui concerne la consultation des usagers, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Un plan de réception et de traitement des déchets, établi dans les conditions prévues par les autorités portuaires intéressées, peut être commun à plusieurs ports.

Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

Il est communiqué au représentant de l'Etat.

Le contenu du plan est conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel mentionné à l'article R. 121-2. »

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires.

DIAGNOSTIC DU PORT DEPARTEMENTAL DE CASSIS

Présentation du port de Cassis et des activités

Le port de Cassis est un port départemental de pêche et de commerce. Il accueille des bateaux de plaisance

. Il est exploité en Délégation de Service Public (DSP) par le groupe privé « Trapani-Carrasco », pour la partie « plaisance », en vertu d'une convention conclue pour une durée de 8 ans à compter du 1er janvier 2008.

Sa capacité d'accueil est de :

- 370 bateaux de plaisance,
- 10 bateaux de pêche,
- 15 bateliers.

En moyenne sur l'année, le port accueille 2000 navires de plaisance de passage.

Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port
Déchets solides

Déchets ménagers	Déchets industriels spéciaux et DTQD	Déchets professionnels (pêche)
-déchets solides issus principalement de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers... -déchets organiques issus de la pêche, poissons...	-batteries, -filtres à huile, -chiffons et pinces souillés, -emballages des solvants et peintures, -équipements de sécurité périmés, -déchet toxique en quantité dispersée (DTQD) : piles et accus, -déchets issus du traitement des pollutions, -boue de décantation des aires de carénage -résine...	-filets, -casiers, -cordages, -flotteurs...

Déchets liquides

Déchets liquides quelque soit leur origine	
Huiles usagées et autres	-huiles récoltées à partir des opérations de vidanges mécaniques,
Eaux de cales machines et eaux noires	-eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures et eaux usées issues des sanitaires
Eaux grises	-eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches,
Solvants et peintures	-peinture de carénage, résine....

Types et quantités de déchets d'exploitation des navires reçus et traités

Huile : 3000 kg/an environ.

Emballage d'huile de vidange de 1000 kg/an environ.

Batterie : 200 kg environ

Verre : 1300 litres par an environ

Emballages : pas d'estimation

Macro déchets : récupération journalière entre 10 et 50 litres.

Type et capacité des installations de réception portuaire

Déchets solides

Ils sont répartis sur le port de la façon suivante (voir le tableau ci-dessous et la photo aérienne en annexe).

Déchets ménagers		Déchets industriels spéciaux
côté Nord du port	côté Sud du port	Près du chantier naval situé sur le Môle Vieux
Collecte sélective : -1 conteneur fermé de 240 litres pour les emballages recyclables, -1 conteneur fermé de 240 litres pour le verre (à proximité du bureau du port), Ordures ménagères résiduelles : -2 conteneurs fermés d'une contenance de 770 litres chacun, -2 conteneurs fermés de 240 litres chacun, -d'autres poubelles sont disposées tous les 30 m.	Collecte sélective : -1 conteneur fermé de 240 litres pour les emballages recyclables -1 conteneur fermé de 240 litres pour le verre, Ordures ménagères résiduelles : -2 conteneurs fermés d'une contenance de 770 litres chacun, Ces conteneurs sont installés à proximité du chantier naval.	Aire de carénage : Elle a une superficie égale à 450 m ² . Les eaux issues de l'aire de carénage sont traitées par un séparateur, un débourbeur et un déshuileur avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Près du chantier naval, sous abri, contre l'Office du Tourisme (Oustau Calendal) Mini Déchetterie : -1 bac de récupération de 1200 litres et des emballages d'huile de vidange -1 bac à batteries de 1.5 m3 équipé d'un bac de rétention étanche -1 fût de 200 litres pour les emballages de solvants et peintures. Ce fût est placé dans un bac de rétention étanche -2 bacs pour les batteries (DTQD) sur le port et 1 bac pour les piles à la Capitainerie

Conteneurs de déchets ménagers sur le port (derrière le Bureau du Port):

Déchetterie du Port (sous l'Oustau Calendal / Office du Tourisme)

Capitainerie

Récupérateur de Piles au Môle Vieux et à la capitainerie

Tous ces conteneurs et équipements figurent sur le plan joint en annexe n°1

Déchets liquides

Les équipements sont installés (depuis 2012) dans une mini-déchetterie, près du chantier naval situé derrière l'Office du Tourisme. Ils sont classés dans le tableau suivant :

Huiles usagées	Peintures et solvants
1 cuve à huiles de vidange de 1000 litres placée sur une aire de réception étanche.	1 fût de 200 litres pour les solvants et les peintures avec entonnoir de déversement équipé d'un bac de rétention étanche.

BILAN SYNTHESE : PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON

Pour les déchets solides
 Se reporter à l'annexe n° 2.

Tous les déchets issus de la collecte sélective (verre et emballages) devront être placés dans les conteneurs mis à disposition qui sont prélevés tous les mercredis.

Les ordures ménagères résiduelles doivent être remises dans des sacs fermés.

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole effectue les enlèvements des conteneurs à déchets ménagers résiduels 2 fois par jour en juillet et en août et 1 fois par jour le reste de l'année.

Les batteries, emballages huiles de vidange et emballages solvants et peintures sont prélevées en fonction du remplissage des conteneurs.

Pour les déchets liquides

Se reporter à l'annexe n° 3

Les huiles de vidange sont enlevées en fonction du remplissage de la cuve.

Les solvants et peintures sont enlevés en fonction du remplissage du fût.

MODALITES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION AUX CITOYENS

Les usagers sont informés par voie d'affichage sur le panneau d'affichage.

Le plan est consultable en Capitainerie, au Bureau du Port (surveillant de port du Conseil général), auprès du Service des Ports (Hôtel du Département) ou par internet.

TARIFICATION

Les installations de réception et de collecte des déchets d'exploitation sont mises à la libre disposition des usagers par les différentes collectivités en charge des coûts.

PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION ET PROCEDURE D'URGENCE

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement non urgent des installations de réception portuaires des déchets ou encore, en cas de difficultés rencontrées avec les différents services chargés de la collecte des déchets, les usagers des ports sont invités à prendre contact avec la capitainerie ou le bureau du port.

Le Conseil Général, au niveau du service des Ports, apportera une réponse écrite à chacune des réclamations dans un délai maximum d'un mois.

L'ensemble de ces insuffisances sera mis à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la concertation permanente.

En cas d'urgence prévenir la Capitainerie (04 42 32 91 65), le Bureau du Port (Surveillant de Port), 04 31 13 04 65

L'urgence est reconnue dans les situations suivantes : liste non exhaustive

-fuite ou débordement des installations de collecte et de traitement des déchets industriels spéciaux et déchets toxiques en quantité dispersée, des hydrocarbures, des produits toxiques, des huiles....

PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE

Des réunions sont organisées par le Conseil Général au moins une fois par an (Conseil portuaire et Comité Local des Usagers Permanents du Port), réunissant les usagers des installations de réception des déchets et le gestionnaire du port pour débattre des éventuelles insuffisances constatées, ainsi que les améliorations à apporter et les modifications prises ou à apporter.

Le présent plan est révisé tous les trois ans, et évolue en fonction des événements suivants :

correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;

mise en service de nouvelles infrastructures ou modification des modalités de collecte

évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types ou une augmentation du volume de déchets.

PROJETS DE DEVELOPPEMENT

Suite à l'installation en 2012 d'une mini-déchetterie, les futurs projets sont :

L'installation, à moyen terme, d'une deuxième cuve à huile suivant les besoins.

Un bac récupérateur du verre.

ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI

Messieurs Jean TRAPANI et Michel CARRASCO, Capitainerie du port, 13260 Cassis
Tél. 04 42 32 91 65

Philippe PALMARINI, surveillant de port, Service des Ports du Conseil Général des Bouches du Rhône, Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just 13 256 - Marseille cedex 20.

Bureau du Port de Cassis

Tel : 04 13 31 04 65 ou 06 24 88 45 54

INFORMATIONS PRATIQUES

Annexe 1 : Plan(s) de situation des installations de réception des déchets sur les différents sites du port

Annexe 2 : Fiche pratique pour les déchets solides

Annexe 3 : Fiche pratique pour les déchets liquides

Annexe 4 : Fiche pratique pour les résidus de cargaison

Annexe 5 : Coordonnées des prestataires extérieurs et services proposés

Annexe 6 : Fiche de signalement des insuffisances

Annexe 7 : Sanctions applicables

ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation des installations de réception sur les différents sites du port de CASSIS

Cf plan annexé.

Annexe 2 : Fiche pratique pour les déchets solides

Déchets à traiter	Capacité des équipements de réception	Structure(s) chargée(s) de la collecte (*)	Modalités de dépôt et de collecte
Plastiques emballages	480 litres	BRONZO	Collecte tous les mercredis.
Verres	480 litres	Capitainerie du port	Collecte selon remplissage (contrôle et appel de la Capitainerie)
Déchets ménagers	4 000 litres	Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole	Collecte 2fois/jours en été 1 fois par jour le reste de l'année.
Batteries usagées	1.5 m3	SEVIA VEOLIA	Collecte selon remplissage (contrôle et appel de la Capitainerie)
Emballage peinture/solvant	200 litres	SEVIA VEOLIA	Collecte selon remplissage (contrôle et appel de la Capitainerie)
Emballage huile	1 m3	SEVIA VEOLIA	Collecte selon remplissage (contrôle et appel de la Capitainerie)
Boues de carénage	10 m3	SEVIA VEOLIA	Pompage semestriel
Piles usagées	7kg (Capitainerie)	Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole	Collecte selon remplissage (contrôle et appel de la Capitainerie)

Annexe 3 : Fiche pratique pour les déchets liquides

Déchets à traiter	Quantités traitables	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte (*)	Modalités de dépôt et de collecte
Huile de moteur	1000 litres	SEVIA VEOLIA	Lieu de dépôt : Déchetterie du Port Collecte selon remplissage (contrôle et appel de la Capitainerie).
Peintures solvants	200 litres	SEVIA VEOLIA	Lieu : Déchetterie du Port Collecte selon remplissage (contrôle et appel de la Capitainerie).
Eaux grises	Illimités	Cette collecte a été mise en service en 2008.	Lieu de dépôt : station d'avitaillement. Pompage et transfert dans le Réseau public d'assainissement.
Eaux noires	Illimités	Cette collecte a été mise en service en 2008.	Lieu de dépôt : station d'avitaillement. Pompage et transfert dans le Réseau public d'assainissement.
Eaux de cale	10000 litres	Cette collecte a été mise en service en 2008.	Lieu de dépôt : station d'avitaillement. Pompage, réception dans une cuve de stockage. Collecte de la cuve selon remplissage.

Annexe 4 : Fiche pratique pour les résidus de cargaison
NéantAnnexe 5 : Coordonnées des sociétés
Collecte des déchets ménagers

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole	Antenne territoriale de Cassis Hôtel de Ville 13 260 Cassis	04 42 01 66 50

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur des verres	SARL « L'Hygiène »	25 bd Rouvier 13 361 Marseille Cedex 10	04 91 25 44 84
Centre de traitement	Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole	Antenne territoriale de Cassis Hôtel de Ville 13260 - Cassis	04 42 01 66 50

Collecte des déchets industriels spéciaux
(déchets solides, y compris boues de l'aire de carénage).

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	SEVIA VEOLIA	45 rue des Forges 13 010 Marseille	04 91 79 70 79
Centres de traitement	Solamat Merex	Montée des Pins 13 340 Rognac	04 42 87 72 10

Collecte des huiles usagées

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	SEVIA VEOLIA	45 rue des Forges 13 010 Marseille	04 91 79 70 79
Centre de traitement	Solamat Merex	Montée des Pins 13 340 Rognac	04 42 87 72 10

Annexe 6 : Fiche de signalement des insuffisances néant

Annexe 7 : Sanctions applicables

1/ dispositions légales applicables

L'article L 5337-1 du Code des Transports prévoit que « Sans préjudice des sanctions pénales encourues, tout manquement aux dispositions du chapitre V du présent titre (Conservation du domaine public), à celles du présent chapitre et aux dispositions réglementant l'utilisation du domaine public, (...), constitue une contravention de grande voirie réprimée dans les conditions prévues par les dispositions du présent chapitre ».

Concernant les bateaux de plaisance conçus pour le transport de plus de 12 personnes :

L'article L5334-8 du Code des Transports prévoit que « Les capitaines de navire faisant escale dans un port maritime sont tenus, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leur navire dans les installations de réception flottantes, fixes ou mobiles existantes. Les officiers de port, officiers de port adjoints ou surveillants de port agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire peuvent interdire la sortie du navire qui n'aurait pas déposé ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison dans une installation de réception adéquate, et subordonner leur autorisation à l'exécution de cette prescription.

Toutefois, s'il s'avère que le navire dispose d'une capacité de stockage spécialisée suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, il peut être autorisé à prendre la mer.

Les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port ou auxiliaires de surveillance peuvent faire procéder au contrôle des conditions de stockage à bord par l'autorité maritime compétente, lorsqu'ils constatent ou sont informés de l'inobservation par un capitaine de navire de ses obligations en matière de dépôt des déchets d'exploitation et résidus de cargaison. Les frais d'immobilisation du navire résultant de ce contrôle sont à la charge de l'armateur, du propriétaire ou de l'exploitant.

Le présent article s'applique à tous les navires, y compris les navires armés à la pêche ou à la plaisance, quel que soit leur pavillon, faisant escale ou opérant dans le port, à l'exception des navires de guerre ainsi que des autres navires appartenant ou exploités par la puissance publique tant que celle-ci les utilise exclusivement pour ses propres besoins.

Les autorités portuaires s'assurent que des installations de réception adéquates sont disponibles pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port ».

Selon l'article L 5336-11, « le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets d'exploitation (...) est puni d'une amende calculée comme suit :

- pour les navires, bateaux ou engins flottants d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres : 4 000 Euros ;
- pour les navires, bateaux ou engins flottants d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres : 8 000 Euros (...).

2/ Règlement particulier de police du port de Cassis

L'article 15 énonce :

« L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôts systématiques, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires (solides, liquides, résidus de cargaison), sous peine d'amendes très lourdes.

Par ailleurs, il est interdit de porter atteinte au bon état du domaine portuaire et chenal d'accès tant dans leur profondeur et netteté que dans leurs installations :

-d'y jeter des terres, décombres, ordures, des déchets organiques, des liquides insalubres, matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux des ports, des rades, des passes navigables.

-d'y faire le moindre dépôt, même provisoire.

- d'utiliser des WC rejetant directement à la mer dans l'enceinte du port ».

3/ Constatation des infractions

L'article L5331-13 du Code des Transports stipule que « Dans les ports où il est investi du pouvoir de police portuaire, l'exécutif de la Collectivité territoriale (...) peut désigner, en qualité de surveillants de port, des agents qui appartiennent à ses services.

Les surveillants de port exercent les pouvoirs attribués aux officiers de ports et aux officiers de port adjoints par les disposition du présent titre et les règlements pris pour leur application ».

Les agents du Service des Ports du Département ont ainsi été assermentés par le TGI de Marseille le 19 décembre 2006.

Marseille, le 2 janvier 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

**Les délibérations pourront être consultées au Service des Séances de l'Assemblée
Bât. B - 1er étage - Bureau B 1131**
